



► Compte rendu des travaux

7B

Conférence internationale du Travail – 112^e session, Genève, 2024

Date: 30 juillet 2024

Rapport de la Commission récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

Table des matières

	Page
Introduction	3
Discussion générale	4
Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion	4
Examen du point 2 pour discussion	14
Examen du point 3 pour discussion	21
Examen du projet de conclusions.....	28

Introduction

1. La Commission pour les principes et droits fondamentaux au travail, constituée par la Conférence internationale du Travail à sa première séance, le 3 juin 2024, se composait initialement de 193 membres (109 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 76 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 152 voix, chaque membre employeur de 2 071 voix, et chaque membre travailleur de 218 voix. La composition de la commission a été modifiée quatre fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence.
2. La commission était saisie du rapport V (Rev.): *Les principes et droits fondamentaux au travail à la croisée des chemins* (ILC.112/Rapport V(Rev.), établi par le Bureau international du Travail (BIT) (ci-après le rapport du Bureau) en vue de son examen en vertu de la cinquième question à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, telle qu'amendée en 2022» (Déclaration sur la justice sociale).

La commission a élu les membres de son bureau comme suit:

Présidente: M^{me} Claudia Fuentes Julio (membre gouvernementale, Chili), à sa première séance

Vice-présidents: M. Tom Mackall (membre employeur, États-Unis d'Amérique)
et M. Magnus Norddahl (membre travailleur, Islande), à sa première séance

3. La commission désigne un groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de conclusions et de le lui soumettre pour examen. Le groupe de rédaction est composé comme suit:

Membres gouvernementaux: M. A. Fall (Sénégal), M. C. F. Kamara (Sierra Leone)
M. S. Gao (Chine), M. N. Komada (Japon)
M^{me} S. Morgan (États-Unis), M^{me} C. H. Greenidge (Barbade)
M. I. Liberatore (France), M. T. Bevers (Belgique)

Membres employeurs: M. T. Mackall (États-Unis), M. G. Ricci (Guatemala)
M. A.-S. Oyerinde (Nigeria), M. D. Opio (Ouganda)
M^{me} E. Nagasawa (Japon), M^{me} J. Tinsley (Australie)
M^{me} A. Vauchez (France), M^{me} C. Barsan (Allemagne)

Membres travailleurs: M. M. Zante (Burkina Faso), M. A. Amoussou (Bénin)
M. J. Vogt (États-Unis), M. J. E. Oñate (Mexique)
M. C. Roberts (Canada), M^{me} S. Amponah (Royaume-Uni)
M. M. Norddahl (Islande), M. P. Dimitrov (Bulgarie)

4. La présidente note que la commission se réunit à un moment opportun. Les changements et les défis mis en lumière dans le rapport du Bureau élaboré en vue de ses travaux compromettent les progrès réalisés dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail. La commission devrait faire en sorte de donner à l'Organisation internationale du Travail et à ses Membres les moyens de faire face aux défis qui les attendent et de tirer parti des possibilités qui s'offrent à eux.

5. La représentante du Secrétaire général (M^{me} Manuela Tomei, Sous-directrice générale) déclare que les principes et droits fondamentaux au travail sont essentiels au bien-être et à la dignité des personnes et à la promotion d'une croissance économique durable et du progrès social. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (Déclaration de 1998) met en avant l'obligation de respecter la liberté d'association et la négociation collective, l'élimination du travail forcé et de toutes les formes de discrimination, l'abolition du travail des enfants et le droit à un milieu de travail sûr et salubre. À ce titre, elle est une pierre angulaire de la justice sociale. Au cours des sept dernières années, depuis la dernière discussion récurrente, des défis sans précédent, liés à la crise, aux tensions géopolitiques et au changement climatique, sont apparus. Cela a eu pour conséquence directe un ralentissement, une stagnation, voire un recul, en ce qui concerne les principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté d'association et la négociation collective, qui restent menacées dans de nombreuses régions. Plus de 27,6 millions de personnes sont piégées dans le travail forcé, le travail des enfants a augmenté depuis 2017, la discrimination continue de miner les opportunités pour les personnes, et en 2019 près de 3 millions de personnes sont mortes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, tandis que 395 millions de travailleurs ont subi un accident du travail non mortel. Dans le même temps, de nouvelles opportunités se présentent. Les transformations majeures induites par le progrès technologique et le changement climatique ouvrent des perspectives sans précédent en matière d'innovation, de productivité et de croissance économique. Il est nécessaire de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail avec une vigueur renouvelée, en favorisant des approches intégrées et holistiques, en équilibrant l'attention entre les cinq principes et droits fondamentaux au travail, en renforçant la législation nationale et son application, en intensifiant le dialogue social, en améliorant les actions fondées sur des preuves et la mesure de l'impact, en établissant des partenariats pour la promotion des principes et droits fondamentaux au travail en tandem avec les autres objectifs stratégiques du travail décent et en intégrant les principes et droits fondamentaux au travail dans les réponses aux défis émergents de la numérisation du travail, du changement climatique et de l'évolution de la dynamique économique. Les orientations de la commission seront cruciales dans la perspective du deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra en 2025.

Discussion générale

Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion

Depuis la dernière discussion récurrente, tenue en 2017, quels sont les changements les plus importants qui se sont produits et quelles en ont été les incidences sur le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail?

6. Le vice-président employeur rappelle que le mandat de la discussion est de comprendre les réalités du terrain et d'évaluer les résultats obtenus afin d'en tirer des enseignements utiles pour les travaux futurs. La commission ne devrait pas se lancer dans des discussions de politique générale. Quoi qu'il en soit, la Déclaration de 1998 demeure un cadre important, que le groupe des employeurs soutient fermement, et qui, en tant qu'il définit des droits humains universels, indissociables, interdépendants, indivisibles et complémentaires, s'applique à la fois aux travailleurs et aux employeurs. Les principes et droits fondamentaux au travail sont tous sur un pied d'égalité; il n'existe pas de hiérarchie entre eux. Le rapport du Bureau souligne que, depuis l'adoption de la Déclaration de 1998, des progrès considérables ont été accomplis, mais que d'importants déficits de mise en œuvre subsistent. Pour que les progrès se

poursuivent, il faut de la volonté politique, une gouvernance efficace du marché du travail et un dialogue social inclusif.

7. Le groupe des employeurs est d'avis que le rapport du Bureau s'attache trop aux aspects négatifs et ne rend pas adéquatement compte des avancées obtenues, telles que la ratification universelle de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Cela étant, les statistiques montrent que le travail des enfants prend de l'ampleur, ce qui prouve que la ratification à elle seule ne suffit pas à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Un autre point positif concerne les améliorations apportées dans le domaine de la sécurité au travail. Le taux de mortalité au travail a baissé de 10 pour cent entre 2000 et 2019. Depuis 2017, des plans d'action nationaux contre le travail des enfants et le travail forcé ont été adoptés, et des réformes ont été menées pour modifier les dispositions législatives qui empêchaient les femmes d'exercer certains métiers ou d'effectuer certains types de travaux. En 2022, la garantie d'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
8. Malgré les progrès accomplis, des difficultés liées à des causes profondes ont continué d'entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Ces difficultés comprennent notamment le défaut de mise en œuvre des conventions, qu'elles aient été ratifiées ou non, l'ampleur de l'informalité, les problèmes de gouvernance et de non-respect du droit, la nécessité de lutter contre la corruption, ainsi que les capacités et la sensibilisation insuffisantes des partenaires sociaux. En outre, l'éducation et la formation doivent être renforcées, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises. Enfin, les données factuelles manquent, et la communication d'informations laisse à désirer. Les taux d'informalité élevés sont un obstacle pour les marchés formels: des mesures doivent être prises pour promouvoir la formalisation. La faiblesse de la gouvernance et la corruption compromettent les perspectives de progrès. Il est essentiel de disposer de données de qualité pour pouvoir prendre des décisions efficaces et éclairées.
9. Les conclusions de la commission devront être concrètes et s'appuyer sur les enseignements tirés des échecs et des succès passés. Elles devront aussi: maintenir l'obligation première qui incombe aux États Membres de respecter les droits humains; reconnaître l'importance des causes profondes et promouvoir une gouvernance efficace, la primauté du droit et la protection sociale; proposer des mesures pour lutter contre l'informalité et tenir compte du rôle des entreprises durables; être fidèles à la Déclaration de 1998 et, partant, promouvoir un environnement favorable aux entreprises durables; et affirmer le fait que le développement économique permis par les entreprises durables fait concrètement progresser les principes et droits fondamentaux au travail et le travail décent. Pour les employeurs, les priorités sont donc une gouvernance efficace, la formalisation et un dialogue social solide. Le Bureau et les mandants doivent travailler sans relâche dans cette direction.
10. Le vice-président travailleur souligne que la présente discussion se tient à un moment charnière, alors que les principes et droits fondamentaux au travail et, plus généralement, les droits humains sont attaqués dans le monde entier. Il déclare que le monde était plus éloigné que jamais de la réalisation des objectifs convenus pour atteindre le développement durable, y compris l'objectif de développement durable 8. La déréglementation, l'insécurité de l'emploi et les formes d'emploi précaires et atypiques sont en augmentation. Les travailleurs indépendants, les travailleurs sous contrat à horaire variable, les travailleurs sous contrat temporaire ou opérant dans le cadre de relations d'emploi multipartites continuent d'être privés des droits fondamentaux au travail et de protection au travail la plus élémentaire. Les travailleurs indépendants peuvent difficilement être représentés par des syndicats et ne sont pas en mesure de négocier leurs conditions de travail. Le recours à l'intelligence artificielle est

un facteur aliénant et exacerbe l'insécurité de l'emploi. Les chaînes d'approvisionnement mondiales encouragent le dumping social, en tirant les salaires et les coûts du travail vers le bas, alors même que le travail n'a jamais été, et ne sera jamais, une marchandise. Les gouvernements ne parviennent pas à adopter des réglementations favorables aux droits des travailleurs. Plus de 2 milliards de travailleurs sont employés dans l'économie informelle, en dehors de tout cadre légal. Le vieillissement de la population et les pressions sur les budgets publics compromettent la protection des principes et droits fondamentaux au travail.

11. Les crises multiples, y compris les conflits armés et le changement climatique, assombrissent encore le tableau. Le changement climatique, notamment le stress thermique, a déjà de graves répercussions sur les travailleurs. Les changements technologiques appellent des mesures en faveur de transitions justes. Les droits syndicaux, en particulier la liberté d'association et le droit de négociation collective, sont mis à mal dans le monde entier. D'après l'indice des droits dans le monde, établi par la Confédération syndicale internationale, 87 pour cent des pays ne respectent pas le droit de grève, tandis que d'autres bafouent les libertés civiles et la négociation collective. En outre, le travail forcé et le travail des enfants sont en hausse, de même que la discrimination en matière d'emploi. La sécurité et la santé au travail sont un sujet de préoccupation majeur à l'échelle mondiale: 3 millions de travailleurs meurent chaque année, et le taux de mortalité au travail a augmenté de 5 pour cent depuis 2015. Ces tendances ne résultent pas de phénomènes naturels: l'inadéquation de la réglementation, les politiques d'austérité et les incitations à embaucher des travailleurs au titre de contrats précaires sont autant de mesures encouragées par les institutions financières internationales.
12. La volonté politique, la gouvernance du marché du travail et le dialogue social sont des éléments indispensables de la solution. La ratification universelle et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail doivent être encouragées. Comme suite à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que cinquième catégorie de principe et droit fondamental au travail, une stratégie devrait être élaborée dans le but de promouvoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'OIT. Il faut d'urgence améliorer la cohérence au sein du système multilatéral, notamment la collaboration de l'OIT avec l'Organisation mondiale du commerce et les institutions financières internationale. Le Bureau devrait veiller à intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans l'appui technique qu'il fournit aux mandants et aux États Membres, en mettant l'accent sur la liberté d'association et la non-discrimination. Des progrès ont été faits à cet égard, mais il faut poursuivre les efforts dans ce sens, étant donné le rôle essentiel que jouent les principes et droits fondamentaux au travail dans la promotion des normes internationales du travail en général et la réalisation des objectifs constitutionnels de l'OIT. Les principes et droits fondamentaux au travail sont des droits immuables et déterminants pour la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT. Celle-ci devrait s'appuyer sur les engagements pris dans sa Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire de l'OIT), qui promet à tous les travailleurs la jouissance des principes et droits fondamentaux au travail, notamment la limitation de la durée du travail et la protection de la santé et de la sécurité. Les principes et droits fondamentaux au travail étant complémentaires, leur réalisation nécessite une stratégie intégrée. Il faut créer un espace propice à une réflexion sur la manière dont l'OIT peut agir plus efficacement dans ce sens et susciter une mobilisation accrue.

13. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE)¹ et de ses États membres, dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Il regrette qu'une version révisée du rapport du Bureau, en particulier de son paragraphe 96, ait été téléchargée sans que, dans un souci de transparence, les mandants en aient été informés. Si la promotion des principes et droits fondamentaux a accusé un recul depuis 2017, une dynamique favorable à l'avancée de ces droits est actuellement à l'œuvre. Il y a lieu de se féliciter de l'inclusion, en 2022, d'un milieu de travail sûr et salubre au nombre des principes et droits fondamentaux au travail. De multiples crises, liées notamment à la pandémie de COVID-19 et aux bouleversements géopolitiques causés par des conflits armés, la détérioration de l'état de droit et le changement climatique ont concouru à entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. La numérisation et le développement de l'intelligence artificielle ont permis d'améliorer la productivité et les conditions de travail, mais font également peser des menaces sur la vie privée et la transparence des conditions de travail. L'informalité est un enjeu majeur pour une grande partie de la main-d'œuvre. Les marchés du travail ne réussissent pas à absorber le nombre des nouveaux entrants, ce qui a pour effet d'accroître la précarité. Une pression s'exerce sur les conditions de travail, et le risque de travail forcé grandit. Les principes et droits fondamentaux au travail devraient être pleinement appliqués dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. La question de leur application a constitué un défi de taille, et il est nécessaire d'adopter en la matière une approche horizontale. La durabilité et la transition juste supposent de veiller à la cohérence des politiques et au respect des droits à tous les niveaux. La liberté d'association et la négociation collective ouvrent la voie à tous les autres droits relevant des principes et droits fondamentaux au travail. Les conclusions de la commission devraient proposer des mesures concrètes afin d'aider l'OIT et les mandants à mettre pleinement en œuvre de toute urgence l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail et à garantir leur effectivité.
14. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait observer que des progrès importants ont été réalisés depuis l'adoption du cadre d'action de 2017. Toutefois, la pandémie de COVID-19, des conflits armés ainsi que la pauvreté sont autant de facteurs qui ont entravé la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. En ce qui concerne l'économie rurale, le rapport du Bureau relève différentes difficultés qui ont fait obstacle à leur reconnaissance, de même qu'un ralentissement des progrès sur la voie de la ratification universelle de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et il fait état de déficits importants touchant les travailleurs du secteur agricole et les travailleurs domestiques, qui sont encore privés du droit à la liberté d'association et à la négociation collective. Certains travailleurs informels sont victimes du travail forcé du fait qu'ils ne bénéficient pas d'un accès au crédit et ne connaissent pas leurs droits, faute de capacité des institutions publiques.
15. Sur le continent africain, chacun est concerné par le travail des enfants. Ce phénomène s'est développé de manière alarmante en raison de l'insuffisance de la protection accordée aux travailleurs agricoles. Il faudrait que l'OIT se penche sur ses causes profondes, à savoir notamment la pauvreté, l'absence de protection sociale et l'informalité. La discrimination est un frein au travail décent et à la justice sociale. Les personnes en situation de handicap sont

¹ Sauf mention contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont consignées comme ayant été faites au nom de l'ensemble des membres gouvernementaux de ce groupe ou de cette organisation qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

souvent victimes de discrimination, privées de protection sociale et ne peuvent jouir des principes et droits fondamentaux au travail qui leur sont reconnus. L'inscription d'un milieu de travail sûr et salubre parmi les principes et droits fondamentaux au travail est une étape importante. Le groupe de l'Afrique invite d'autres pays à ratifier la convention n° 187 et à mettre en œuvre des politiques visant à combler les lacunes existantes en la matière. Il salue l'attention soutenue accordée à la santé mentale au travail. Pour favoriser la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et leur application effective, il estime important d'éviter d'utiliser des termes controversés qui pourraient inciter à méconnaître lesdits droits et principes. L'OIT devrait s'en tenir à la terminologie générale employée pour désigner les communautés victimes de discrimination.

16. La membre gouvernementale du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), prend note des différents facteurs, liés à de nombreuses années de crises, qui ont fait obstacle à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail depuis 2017. Toutes ces difficultés, recensées dans le rapport du Bureau, ont eu des répercussions sur le monde professionnel et le travail décent, la pandémie de COVID-19 ayant contribué de manière décisive à saper la résilience. Cela a entraîné l'annihilation des progrès déjà accomplis, y compris en matière de travail des enfants. Le CCG estime qu'il faut tirer des enseignements de ces événements de façon à pouvoir atténuer ou prévenir les vulnérabilités face à une nouvelle crise sanitaire. Il est important que chacun soit protégé de tout type de danger. La reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail est une bonne chose en ce qu'elle confère à ces droits une dimension essentielle. Les pays du CCG ont pris des mesures pour la cohérence de leurs politiques au moyen de plans stratégiques nationaux, notamment en ce qui concerne le travail forcé et les migrations, et ils ont mis en place des systèmes d'inspection du travail pour garantir le respect de la durée du travail. Ils ont tiré parti du partage de leurs expériences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques. Ces avancées leur ont permis de créer des conditions propices à l'emploi des femmes, en appliquant notamment une politique de tolérance zéro à l'égard du harcèlement sexuel. Des mesures ont également été prises en vue d'améliorer la protection sociale des travailleurs migrants et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'une assurance sociale et puissent jouir de leurs droits.
17. La membre gouvernementale de la Suisse, souscrivant au commentaire de la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, regrette de ne pas avoir reçu de rectificatif et souhaite que, à l'avenir, le Bureau communique toutes les modifications apportées au rapport. La Suisse a accompli des progrès importants en ratifiant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et en mettant au point un plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2023-2027, qui prévoit des mécanismes de mise en œuvre aux niveaux fédéral et cantonal et des mesures visant à renforcer l'inspection du travail et améliorer l'identification des victimes.
18. La membre gouvernementale de l'Australie souligne combien il importe de lutter contre tous les motifs de discrimination. Depuis 2017, le Bureau et les mandants ont réalisé des progrès notables sur la voie de la mise en œuvre de la Déclaration de 1998. Tout en saluant les ratifications obtenues et l'intensification des efforts déployés pour appliquer cette déclaration, l'Australie estime qu'il faut lui accorder un regain d'attention. L'Australie a ratifié 9 conventions fondamentales sur dix, de même que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Elle a pris des mesures en vue de promouvoir la santé et la sécurité, d'améliorer le cadre de négociation collective et le dispositif de protection contre le harcèlement sexuel. Elle a mis en place de nouvelles mesures de protection en faveur des délégués syndicaux sur le lieu de travail et défini une nouvelle stratégie proposant des moyens clairs pour aider les

salariés occasionnels à accéder à un emploi permanent. Elle a créé le premier poste de commissaire fédéral chargé de la lutte contre l'esclavage et s'emploie à promouvoir les normes du travail dans la région de l'Asie et du Pacifique avec des partenaires du programme Better Work. L'OIT devrait promouvoir et réaliser la ratification universelle des principes et droits fondamentaux au travail.

19. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se félicite de l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Son gouvernement regrette que les références aux activités du Bureau visant à lutter contre la discrimination des travailleurs LGBT+ aient été supprimées du rapport du Bureau. Le Royaume-Uni est déterminé à agir en faveur de l'égalité des genres et il a organisé son premier sommet stratégique sur l'emploi des femmes et des filles en mars 2023. Il est important de promouvoir le renforcement des capacités pour améliorer les conditions sociales au sein des chaînes d'approvisionnement. L'oratrice fait observer que le renforcement des capacités de ceux qui interviennent et investissement dans les chaînes d'approvisionnement est essentiel pour obtenir des changements durables. Le programme de partenariat contre l'exploitation des enfants (PACE) mis sur pied par le Royaume-Uni est un exemple d'outil destiné à aider les entreprises et les investisseurs à recenser et comprendre les risques en matière de travail des enfants dans telle ou telle chaîne d'approvisionnement. Depuis la dernière discussion, les technologies liées à l'intelligence artificielle ont été source d'améliorations, mais leur déploiement doit se faire dans le respect des droits de l'homme. Comme l'ont souligné les participants à un sommet sur la sûreté dans le domaine de l'intelligence artificielle qui s'est tenu récemment au Royaume-Uni, c'est à l'échelle mondiale qu'il convient d'envisager les possibilités d'action internationale coordonnée en la matière.
20. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite dit que son gouvernement souhaite faire part de la vision qu'il poursuit depuis 2023, ainsi que de son engagement en faveur du développement durable. Cette vision suppose un dialogue social ininterrompu avec les mandants tripartites. Le gouvernement de l'Arabie saoudite condamne toute forme de discrimination et a pris des mesures en vue de compléter son cadre national de protection dans ce domaine. Le taux d'autonomisation des femmes est passée de 19 pour cent en 2014 à 34 pour cent en 2023. Le nombre de personnes en situation de handicap occupant un emploi a largement augmenté dans le pays, et des initiatives importantes visant à lutter contre le travail des enfants ont été lancées. L'Arabie saoudite entend faire avancer le droit au congé de maternité et s'engage à offrir des services de santé adéquats. Le gouvernement a mis en place des programmes nationaux en faveur de la sécurité et de la santé au travail et pris des mesures en vue de lutter contre le travail forcé.
21. Le membre gouvernemental du Japon souligne l'engagement de son gouvernement en faveur du travail décent. Pour s'attaquer aux causes profondes, l'OIT devrait intervenir dans le cadre d'une approche fondée sur «Une seule OIT». Une action plus globale et mieux coordonnée est nécessaire. Le Japon a récemment rejoint la Coalition mondiale pour la justice sociale et a assuré la présidence du Groupe des 7 (G7) en 2023. Les pays du G7 restent déterminés à soutenir le travail décent, et le Japon a encouragé d'autres pays à rejoindre l'Alliance 8.7 dans la lutte contre le travail des enfants. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le Japon a intensifié ses efforts pour fournir une assistance technique sur les questions de sécurité et de santé au travail en la matière, en mettant l'accent sur la région Asie-Pacifique.
22. La membre gouvernementale du Honduras se félicite de la discussion, qu'elle juge d'une importance vitale pour assurer la reconnaissance des principes et droits fondamentaux au travail. Depuis la dernière réunion, l'humanité a connu de nombreux événements qui ont

affecté le travail décent, notamment le COVID-19, la numérisation et la crise climatique. Des efforts doivent être déployés pour lutter contre ces crises, contre le travail forcé et le travail des enfants, et pour éliminer toutes les sources de discrimination au travail. Le Honduras a ratifié toutes les conventions fondamentales et s'est engagé en faveur du travail décent. La représentation dans les forums internationaux est importante pour permettre aux nations d'avancer collectivement. Le Honduras est fier d'être membre de la Coalition mondiale pour la justice sociale et cherche activement à réaliser la justice sociale pour tous.

23. Le membre gouvernemental de la Türkiye note les effets destructeurs des différentes crises et des conflits armés et leurs coûts en termes de tissu économique et social, y compris la perte de millions d'emplois. Le changement climatique a entraîné des risques négatifs, mais l'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail est une réalisation historique. L'informalité menace les efforts déployés pour réaliser le travail décent, alors que le progrès technologique peut accroître les modèles de travail informel. La transformation technologique a entraîné une augmentation des niveaux de précarité. L'utilisation accrue de l'intelligence artificielle peut entraîner la perte de millions d'emplois. L'intelligence artificielle peut également renforcer la surveillance des travailleurs, dégradant ainsi davantage la qualité de l'emploi. La liberté d'association et la négociation collective sont indispensables pour parvenir à un travail décent, mais l'absence de protection contre la discrimination antisyndicale reste un obstacle important au progrès.
24. La membre gouvernementale du Canada note que, depuis 2017, les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ont été confrontés à des défis, notamment le COVID-19 et la multiplication des conflits internationaux. La syndicalisation a diminué, et les lieux de travail sont moins nombreux à être couverts par des conventions collectives. Les économies ont été confrontées à des défis structurels qui présentent à la fois des opportunités et des défis pour les principes et droits fondamentaux au travail, notamment la transition vers une économie écologiquement durable, la transformation numérique du monde du travail et un nombre croissant de travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, y compris dans l'économie de plateformes, ce qui pose des défis pour les travailleurs et peut compliquer la fourniture d'une protection sociale et des travailleurs dans la législation et les conventions collectives. Les travailleurs vulnérables doivent être protégés par un système solide de sécurité et de santé au travail. L'OIT joue un rôle de chef de file proactif dans l'élimination de la discrimination dans le monde du travail pour tous les groupes et pour tous les motifs, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a été noté avec regret que le rapport du Bureau a supprimé les références aux outils relatifs aux personnes LGBTIQ+.
25. La membre gouvernementale de la Chine signale le caractère essentiel des principes et droits fondamentaux au travail compte tenu de l'importante population de travailleurs de son pays. Les lois et règlements sur le travail adoptés depuis 2017 pour protéger les droits des travailleurs le soulignent. L'accent a été mis sur quatre domaines clés, tout d'abord la promotion de la négociation collective qui consiste notamment à entreprendre une coordination tripartite des relations professionnelles à tous les niveaux et à collaborer avec le bureau de l'OIT à Beijing pour recueillir des cas de négociation collective afin d'élaborer des formations et des manuels pour la promotion de la négociation collective. Deuxièmement, l'intervenante souligne l'opposition constante de la Chine au travail forcé et appelle l'attention sur la ratification par la Chine, en 2022, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui démontrent la détermination de la Chine à promouvoir la protection des travailleurs, à s'opposer au travail forcé et à participer à la gouvernance internationale du travail. Troisièmement, l'oratrice souligne les actions vigoureuses menées par la Chine pour éliminer la discrimination dans l'emploi, et en

particulier le problème de la discrimination fondée sur le genre dans les pratiques de recrutement des employeurs. Des mesures ont également été prises en matière d'inspection du travail et de discrimination sur le marché du travail, en particulier pour les femmes. Le nombre de femmes dans les nouvelles formes de travail a augmenté en raison des aménagements des modalités de travail. Quatrièmement, des mesures ont été prises pour renforcer la protection des droits et des intérêts des travailleurs dans les nouvelles formes d'emploi. La Chine constate une augmentation rapide du nombre de travailleurs faisant appel aux plateformes Internet pour travailler et a publié des lignes directrices définissant les responsabilités des entreprises en matière de protection du travail, conformément aux relations du travail et aux relations civiles. Par le biais de directives administratives sur l'utilisation de la main-d'œuvre, le renforcement de la supervision et de l'inspection, et d'autres moyens, la Chine guide et encourage les entreprises à utiliser la main-d'œuvre dans le respect de la législation, et à protéger efficacement les droits et les intérêts des travailleurs dans les nouvelles formes d'emploi.

26. La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique souligne les importants défis en cours et émergents auxquels les principes et droits fondamentaux au travail sont confrontés depuis 2017, notamment les restrictions imposées à de l'espace civique, les ruptures de l'État de droit, la croissance de l'économie informelle, les transitions verte et numérique (y compris l'augmentation rapide du développement et de l'utilisation de l'IA) et une pandémie. Les taux de syndicalisation ont continué à baisser au niveau mondial, et les groupes de travailleurs vulnérables ne sont pas pleinement représentés. Les travailleurs ont été confrontés à la violence et aux menaces, y compris l'intimidation, l'établissement de listes noires, la violence et le harcèlement fondés sur le genre. Les nouvelles formes de travail ont créé de nouvelles opportunités, mais aussi des défis pour une représentation efficace et la capacité des travailleurs à faire entendre collectivement leur voix. Le travail forcé et le travail des enfants ont augmenté au niveau mondial malgré la ratification universelle de la convention n° 182 en 2020.
27. Il faut redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et promouvoir des marchés du travail inclusifs pour tous les travailleurs, en particulier pour répondre aux besoins spécifiques des femmes, des personnes en situation de handicap, des travailleurs migrants, des personnes LGBTQI+ et d'autres membres de communautés défavorisées. L'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre a été accueillie favorablement en tant que principe et droit fondamental, et les États-Unis sont disposés à discuter de la manière dont la sécurité et la santé au travail peuvent être incluses dans la stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail.
28. Les gouvernements, les organisations multilatérales, les milieux d'affaires et la société civile reconnaissent de plus en plus l'importance d'intégrer la voix des travailleurs dans les évaluations des risques liés aux chaînes d'approvisionnement et dans les approches visant à y remédier. La Coalition mondiale pour la justice sociale offre une occasion importante de promouvoir la cohérence multilatérale et de souligner l'importance des principes et droits fondamentaux au travail pour parvenir à la justice sociale et à une croissance économique inclusive.
29. La membre gouvernementale de l'Argentine appelle également l'attention sur les défis mondiaux depuis 2017, et en particulier le COVID-19, qui ont entraîné une perte d'emplois et de moyens de subsistance qui a réduit à néant les progrès accomplis. Bien que ces répercussions économiques aient diminué, les conflits armés entraînant des bouleversements dans les chaînes d'approvisionnement subsistent. En outre, la détérioration de l'État de droit, l'érosion des droits civils et des droits de l'homme et le rétrécissement de l'espace démocratique ont mis à mal les principes et droits fondamentaux au travail. Il faut adopter une vision à long terme pour voir les effets du changement climatique et l'impact sur les formations structurelles de la manière dont les travailleurs s'organisent. De nouveaux efforts politiques,

juridiques et pédagogiques doivent être déployés pour combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Déclaration de 1998. Les principes et droits fondamentaux au travail doivent être garantis afin de préserver les autres droits au travail et d'assurer un développement inclusif, durable et viable. Un engagement renouvelé et cohérent doit être pris pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail.

30. La membre gouvernementale de la Barbade souligne l'évolution cruciale de la Barbade dans l'expansion des cadres juridiques pour la protection des droits des travailleurs, par l'extension des lois en vigueur et l'élaboration de nouvelles lois. Celles-ci résultent de consultations approfondies entre les parties prenantes et comprennent une loi sur la sécurité et la santé au travail. La Barbade a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et a adopté des lois sur les garanties contre le harcèlement sexuel et la discrimination ainsi que sur la prévention de la discrimination. Grâce à une ordonnance sur le salaire minimum de 2021, des salaires minimums ont été fixés au niveau national, avec des taux horaires spécifiques pour certains secteurs. Toutefois, les crises de la pauvreté et de la dette, du coût de la vie et du climat ont eu des répercussions sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 8. En particulier, l'initiative de Bridgetown de 2022 pour la réforme de l'architecture financière mondiale a mis en évidence la nécessité de veiller à ce que les moyens de subsistance résistent au changement climatique et favorisent une transition juste en matière d'emploi.
31. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire décrit les réalisations de son pays en matière de promotion des principes et droits fondamentaux au travail et signale que le droit de négociation collective est consacré par la Constitution et par le Code du travail. Le travail forcé est interdit par le Code du travail et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été ratifié. Élément essentiel du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, le Système d'observation et de suivi du travail des enfants a été mis en place. La discrimination en matière d'emploi est proscrite par le Code du travail, lequel garantit l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale, sans distinction de genre. La Côte d'Ivoire a ratifié la convention n° 155 et a élaboré une politique et un programme nationaux de sécurité et de santé au travail. Enfin, une planification stratégique globale de l'inspection du travail a été établie pour régler les questions pertinentes dans les années à venir, mais de plus amples mesures devront être prises dans ce sens.
32. Le membre gouvernemental du Sénégal fait observer que, dans plusieurs pays, dont le sien, la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est compromise, ce qui est dû notamment aux obstacles entravant l'exercice des libertés civiles et les droits de l'homme, à l'informalité, à l'instabilité politique et au rétrécissement de l'espace démocratique, en particulier dans les entreprises. Le Sénégal a procédé à une analyse de son système de dialogue social, à la suite de laquelle il a lancé un plan national de renforcement du dialogue social visant à redynamiser la négociation collective par l'amélioration des capacités des parties prenantes en ce qui concerne la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective ainsi que les techniques de négociation. Le travail des enfants s'est aggravé en raison des pertes de revenus subies par les familles du fait des crises économiques engendrées par la pandémie. Le Sénégal s'est doté d'un plan-cadre national pour l'élimination du travail des enfants, qui vise à éradiquer les pires formes de travail des enfants à l'horizon 2030. Il s'est également doté d'une politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail, qui vise à garantir la sécurité et la santé dans le cadre professionnel, et a ratifié la convention n° 187. En outre, les inspections du travail et de la sécurité sociale ont intensifié leurs activités de contrôle pour s'assurer que la réglementation est respectée.

33. Une représentante de l'Institution de la sécurité et de la santé au travail souligne que le rapport du Bureau montre que les lacunes en matière de politique générale et de réglementation et les capacités institutionnelles limitées continuent d'entraver la réalisation de la sécurité et la santé au travail au niveau national. La question de l'extension de la protection relative à la sécurité et la santé au travail aux travailleurs privés d'une telle protection reste à régler et est insuffisamment débattue. L'institution a commencé à enregistrer quelques progrès mais, faute de ressources, elle s'est souvent retrouvée dans l'incapacité d'apporter une aide aux travailleurs de l'économie informelle, qui sont plus vulnérables et marginalisés. En collaboration avec le BIT et d'autres partenaires, elle a aidé des travailleurs des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de la confection vivant dans des régions rurales reculées à prendre conscience de leurs conditions de travail ainsi que des facteurs de risque aggravants et des préjudices auxquels ils sont exposés. Il serait bon que d'autres partenaires participent à ces travaux.
34. Un représentant de Jeunesse ouvrière chrétienne internationale fait observer que le manque de possibilités de travail décent pousse de nombreux jeunes travailleurs à accepter des emplois de piètre qualité et mal rémunérés qui ne donnent pas accès à la protection sociale. La contractualisation, l'informalisation, la flexibilisation et la numérisation du travail privent les travailleurs de leurs droits fondamentaux à la liberté d'association, à un salaire décent et à la protection sociale. Ces problèmes n'ont jamais été traités par les autorités concernées, alors que les jeunes travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables et à une vie digne, objectif qui ne peut être atteint s'ils sont continuellement exploités.
35. Le vice-président employeur prend note des nombreux points de convergence qui se sont dégagés au cours de la discussion et de l'engagement clair et partagé qui a été exprimé en faveur des principes et des droits fondamentaux au travail. De nombreux orateurs ont relevé l'existence d'obstacles structurels, en particulier les forts taux d'informalité et les conséquences négatives de la persistance de l'informalité, ainsi que la nécessité de s'attaquer à ces causes profondes ainsi qu'à d'autres difficultés qui entravent la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Tous ces principes et droits doivent être traités de manière intégrée et sont universellement applicables à tous. Les employeurs constatent avec satisfaction que la valeur et l'importance de la sécurité et la santé au travail sont largement considérées comme des principes et droits fondamentaux au travail, et ils espèrent que ces thèmes fédérateurs constitueront une base solide pour l'élaboration d'un document final constructif et équilibré.
36. Le travail précaire existe dans l'économie informelle, mais l'utilisation de termes tels que «précaires», «incertaines» et «formes de travail atypiques» devrait être évitée, au profit de la formulation convenue de «diverses formes de travail». La terminologie associée a été liée à l'économie des plateformes, et il convient d'éviter de poser des jugements prématurés avant la discussion normative à venir sur l'économie des plateformes qui doit se tenir en 2025. En ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement mondiales, les véritables défis se situent au niveau des petites et moyennes entreprises de nature purement nationale. En outre, les entreprises qui restent dans l'économie informelle demeurent complètement hors de portée des programmes appliqués par les gouvernements.
37. Le vice-président travailleur souligne que la Déclaration de 1998 reste d'actualité et il répète que les principes et droits fondamentaux au travail sont toujours des droits universels, inaliénables et habilitants, qui s'appliquent à tous les travailleurs quels que soient les secteurs d'activité ou le type de travail ou de contrat. Les conclusions de la commission devraient insister sur ce point. Les gouvernements ont déployé des efforts pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, y compris les activités visant à renforcer le salaire minimum. Comme l'a indiqué le membre gouvernemental du Gabon, l'évolution du travail des enfants est inquiétante, et les normes pertinentes devraient être effectivement appliquées. La membre

gouvernementale du Qatar a mis un aspect crucial en évidence lorsqu'elle a décrit les efforts déployés par son gouvernement pour lancer des initiatives et collaborer dans le domaine de la migration de main-d'œuvre et de l'inspection du travail, et qu'elle a souligné le caractère essentiel de l'échange d'expériences à cet égard. Le groupe des travailleurs prend note avec satisfaction des informations communiquées par l'Arabie saoudite concernant l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail, de même que des renseignements fournis par la Chine concernant les mesures de promotion de la négociation collective, l'augmentation du nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives et l'accès à la protection de l'emploi des personnes exerçant des formes atypiques d'emploi. L'Argentine a formulé une remarque pertinente à propos de l'importance que revêtent les principes et droits fondamentaux au travail en période de crise et la nécessité de bénéficier d'un développement inclusif et durable.

38. La régression générale des principes et droits fondamentaux au travail qui a été constatée depuis la dernière discussion récurrente est profondément préoccupante. Au nombre des nouveaux problèmes, on peut citer les défis liés à la numérisation, l'essor de l'IA et de l'économie des plateformes, la multiplication des conflits armés et des catastrophes, les situations de vulnérabilité, le changement climatique, la montée des chaînes d'approvisionnement mondiales et l'augmentation des formes de travail précaires. Les priorités et les activités futures de l'OIT, y compris la nouvelle stratégie intégrée relative aux principes et droits fondamentaux au travail, devraient viser expressément à faire face à ces phénomènes.
39. Comme l'ont relevé des orateurs précédents, la généralisation de l'informalité a pour effet d'entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Les efforts en matière de transition vers l'économie formelle doivent faire partie intégrante de toute stratégie de promotion des droits des travailleurs. La recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, constitue un cadre d'action important. Le groupe des travailleurs appuie toute initiative visant à renforcer les inspections du travail, aspect sur lequel plusieurs gouvernements ont insisté. La cohérence devrait être améliorée au niveau multilatéral afin de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des travailleurs se fait l'écho de la demande tendant à ce que la Coalition mondiale pour la justice sociale soit utilisée comme instrument de promotion des droits au travail à l'échelon international.

Examen du point 2 pour discussion

Quelles politiques, initiatives et pratiques mises en œuvre aux niveaux national et mondial ont contribué au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, et quels enseignements les États Membres de l'OIT et le Bureau devraient-ils tirer du bilan de la stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail (2017-2023) et des défis mis en évidence par celui-ci pour faire progresser la justice sociale?

40. Le vice-président travailleur déclare qu'il existe des déficits préoccupants dans les politiques et les pratiques nécessaires pour soutenir la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. La situation est aggravée par le fait que des États Membres n'ont pas ratifié les normes fondamentales du travail et que, même lorsqu'ils l'ont fait, des violations systématiques ont été commises. Dans de nombreux pays, la déréglementation et l'affaiblissement de la protection de l'emploi et de la négociation collective ont été adoptés dans le cadre de stratégies de création d'emplois, souvent promues par des organisations internationales. Cette approche est erronée. Les pays devraient prendre des mesures pour promouvoir la formalisation, conformément à la recommandation n° 204. La capacité d'application des États Membres doit

être renforcée pour identifier les droits et sanctionner les employeurs qui ne respectent pas les règles. Il conviendrait de prendre davantage de mesures pour protéger les travailleurs domestiques, les travailleurs des plateformes et les travailleurs indépendants, ainsi que pour remédier aux écarts de rémunération entre femmes et hommes et aux problèmes liés aux migrations de main-d'œuvre. La réglementation devrait s'étendre à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier en ce qui concerne le respect et la promotion de la liberté d'association et de la négociation collective. Le groupe des travailleurs salue les efforts déployés par certains pays et organisations régionales pour étendre les protections aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Il est important de souligner la pertinence de la relation de travail en tant que moyen principal de garantir les droits des travailleurs. L'introduction d'une présomption légale de relation de travail permettrait de lutter contre la classification erronée des emplois. Une législation antidiscriminatoire solide et une mise en œuvre efficace devraient être introduites pour lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination. L'écart de rémunération entre femmes et hommes pourrait être comblé par l'adoption de mesures de transparence, ainsi que de mesures permettant de concilier vie professionnelle et vie privée. Les politiques migratoires portent atteinte aux droits des travailleurs dans certains pays et devraient être abordées par le biais d'un examen de l'intersection entre les migrations et les politiques sociales et du travail. Le groupe des travailleurs réaffirme son souhait de voir renforcés les cadres internationaux de soutien au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, qui font actuellement l'objet de discussions au sein de l'OIT. La conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement ne peut être garantie sans le respect par les entreprises multinationales de la liberté d'association et de la négociation collective. De meilleures conditions devraient être mises en place pour l'organisation syndicale transnationale. En ce qui concerne le changement climatique, le groupe reconnaît qu'un nombre croissant de pays mettent en place des plans pour protéger les travailleurs susceptibles d'être affectés, mais dans très peu de cas, par le biais de négociations collectives sur une transition juste. Enfin, une plus grande cohérence entre les conditions de prêt imposées par les institutions financières internationales et les normes fondamentales du travail est nécessaire.

41. Le vice-président employeur déclare que des politiques, programmes et pratiques importants ont contribué à faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment les politiques de sécurité et de santé au travail et les réformes des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Les partenaires sociaux ont contribué aux progrès en matière de recrutement et ont apporté leur soutien aux micro, petites et moyennes entreprises et à l'emploi indépendant. Ils ont initié un dialogue auprès des entreprises informelles pour soutenir leur formalisation et ont entrepris de renforcer les capacités dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail pour aider leurs membres et du dialogue social afin de favoriser une action conjointe. L'assistance technique du BIT au niveau national a été déterminante pour les mandants, tels que l'Ouzbékistan et le Qatar. Les conclusions doivent reconnaître l'importance des initiatives de l'OIT visant à faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment le service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et le Réseau mondial d'entreprises de l'OIT sur le travail forcé, un puissant outil pour partager les meilleures pratiques sur les principes et droits fondamentaux au travail. Le financement devrait être rationalisé afin d'allouer davantage de ressources au réseau. Le programme Better Work et l'Alliance 8.7 ont tous deux contribué à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail et ont eu un impact aux niveaux local et mondial. Le rapport du Bureau aurait pu mieux capitaliser sur ces aspects positifs et aurait dû évaluer le suivi de la

résolution de 2017 concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (résolution de 2017), qui a permis d'éclairer les points suivants qui devraient être inclus dans les conclusions: tout d'abord, la nécessité de reconnaître que les ressources sont limitées. L'accent doit être mis sur les domaines thématiques convenus, plutôt que sur la création de nouveaux domaines. La résolution de 2017 appelle à une stratégie intégrée pour les principes et droits fondamentaux au travail, impliquant un soutien équilibré à chacun de ceux-ci, et assurant la cohérence avec d'autres objectifs stratégiques de l'OIT. Les conclusions devraient réaffirmer la nécessité de concentrer les efforts en fonction de la demande, en répondant aux besoins des mandants et en favorisant les synergies entre les quatre objectifs stratégiques de l'OIT. À l'inverse, les employeurs ne souscrivent pas à la description faite par le Bureau d'une nouvelle «approche intégrée», qui risque de diluer plutôt que de centrer l'accent mis sur les interventions ciblées. Les stratégies intégrées devraient s'attaquer aux causes profondes du déficit de travail décent au niveau national. Les conclusions devraient mettre en évidence la relation positive entre les entreprises durables, la croissance de la productivité et la promotion et le respect des principes et droits fondamentaux au travail. L'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de 1998 offre l'occasion de développer et d'encourager les bonnes pratiques, ce qui devrait également se refléter dans les conclusions.

42. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que les États Membres de l'OIT en Afrique poursuivent leurs efforts visant le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Les mesures prises pour promouvoir la liberté d'association et la négociation collective comprennent l'abrogation de la législation restreignant l'affiliation syndicale sur la base de la nationalité ou de l'âge du travailleur. Les États Membres ont pris des mesures pour renforcer les capacités des services d'inspection du travail, par exemple dans le secteur de la pêche. Le groupe de l'Afrique a également pris des mesures pour aligner l'âge de la fin de la scolarité obligatoire sur l'âge minimum d'admission à l'emploi afin de lutter contre le travail des enfants. Des stratégies et des plans d'action intégrés ont été mis en œuvre pour remédier au travail des enfants, conformément à l'Appel à l'action de Durban pour l'élimination du travail des enfants. L'Afrique manque de spécialistes et de médecins dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et des efforts sont nécessaires pour renforcer les capacités des fonctionnaires et des inspecteurs du travail. Les pays ont également besoin d'outils d'évaluation des politiques et des programmes existants.
43. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle énumère les initiatives adoptées par l'UE peu de temps auparavant sur les salaires minimaux et la transparence salariale, les lois relatives au dialogue social ainsi qu'à la santé et à la sécurité, et les politiques commerciales. L'UE applique une politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants et a adopté des lois sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, le travail forcé, la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et le travail via des plateformes. L'UE rappelle que la liberté d'association et le droit de négociation collective sont des droits habilitants qui sous-tendent la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Il convient de favoriser la protection contre tous les motifs de discrimination, en accordant une attention particulière aux formes multiples et croisées de discrimination. L'OIT pourrait d'ailleurs renforcer son action en la matière. Le droit à un milieu de travail sûr et salubre constitue dorénavant une cinquième catégorie et devrait dès lors être intégré à une stratégie globale visant à promouvoir la nature complémentaire des principes et droits fondamentaux au travail. L'UE compte sur la Coalition mondiale pour la justice sociale pour

renforcer la cohérence des politiques en prévision du Deuxième Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra en 2025.

44. La membre gouvernementale du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, prend note du consensus au sein de la commission concernant les engagements pris et les progrès réalisés, mais relève également les observations formulées quant au manque d'attention accordé aux causes profondes des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que les problèmes systémiques liés à la mise en œuvre. Il conviendrait de répondre au manque de ressources humaines et financières par des méthodologies spécifiques, une gouvernance efficiente et une réforme durable.
45. La membre gouvernementale du Royaume-Uni énonce certaines des initiatives les plus récentes prises dans son pays, notamment les lois relatives à la convention n° 190 et le programme du Royaume-Uni consacré aux droits des personnes LGBT axé sur l'élimination de la violence, de la discrimination et de la stigmatisation. L'écart de participation lié au genre et l'écart salarial demeurent des enjeux nationaux, et des mesures précises ont été adoptées en conséquence. Depuis 2017, le Royaume-Uni a conclu 17 accords commerciaux qui renvoient aux principes et droits fondamentaux au travail. En outre, des recherches ont été menées peu de temps auparavant sur les moyens d'action susceptibles de réduire les violations commises par les entreprises et les violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement – initiative à laquelle l'OIT pourrait apporter son concours.
46. La membre gouvernementale du Canada souligne que les principes et droits fondamentaux au travail contribuent à la réalisation des objectifs sociaux, économiques et de développement, et précise que la liberté d'association et le droit de négociation collective constituent des droits habilitants. Au niveau fédéral, le Canada a pris peu de temps auparavant des mesures visant à proscrire le recours à des travailleurs remplaçants en cas de grève ou de lock-out. En outre, le gouvernement a adopté une loi visant à combattre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement et a interdit l'importation de produits issus du travail forcé. Il a également adopté, au niveau provincial, des lois visant à protéger les jeunes travailleurs, notamment contre les formes de travail dangereuses. En ce qui concerne la discrimination, deux nouveaux groupes sont dorénavant mentionnés expressément dans la loi sur l'équité en matière d'emploi, à savoir les Noirs et les personnes 2SLGBTIQ+. En outre, les travaux visant à réduire l'écart de rémunération se poursuivent.
47. La membre gouvernementale des États-Unis présente le mémorandum présidentiel visant à favoriser l'autonomisation et les droits des travailleurs, ainsi que des normes du travail élevées à l'échelle mondiale, signé en novembre 2023, qui prévoit des mesures visant à protéger et à promouvoir le respect des principes et droits fondamentaux au travail. En 2021, un groupe de travail sur l'organisation et l'autonomisation des travailleurs et un groupe de travail sur la lutte contre le travail forcé ont été créés, tandis qu'en 2022 le groupe de travail interinstitutions chargé de combattre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine a été instauré. Le gouvernement préconise de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail par le biais d'une approche associant l'ensemble des pouvoirs publics, et accorde une attention particulière aux droits habilitants que constituent la liberté d'association et le droit de négociation collective. Des travaux de recherche ont montré que le travail des enfants recule lorsque les travailleurs adultes bénéficient de ces droits.
48. La membre gouvernementale du Honduras mentionne la réunion tripartite qui s'est tenue peu de temps auparavant dans son pays, avec le soutien de l'OIT, pour définir le programme par pays de promotion du travail décent au Honduras pour 2024-2027. Le Honduras a rouvert le dialogue social tripartite afin de prévenir les conflits collectifs du travail et la violence

antisyndicale. Le gouvernement est en train de ratifier les conventions n^{os} 155 et 187, ainsi que la convention n° 190. En ce qui concerne la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, un protocole de l'Inspection du travail visant à repérer et à réprimer la discrimination au travail est en cours d'élaboration. La coopération internationale et le multilatéralisme sont essentiels pour garantir une protection sociale durable et inclusive.

49. Le membre gouvernemental du Mexique fait le point sur les réformes mises en place par le gouvernement mexicain en 2019 pour restructurer le système du travail de sorte à permettre aux syndicats de mener leurs activités librement et démocratiquement. Plus de 30 500 conventions collectives du travail ont été conclues depuis lors, dont ont bénéficié plus de 5 millions de travailleurs. L'égalité de genre dans la représentation syndicale est encouragée. De plus, la réforme du travail prévoit des dispositions permettant aux employeurs et aux travailleurs de lutter contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, ainsi que des dispositions visant à combattre la traite des personnes et le travail des enfants. Le gouvernement a initié le processus de ratification de la convention n° 187.
50. La membre gouvernementale de la Colombie dit que son pays s'emploie à garantir aux travailleurs qui occupent des emplois précaires ou informels l'accès à la protection sociale. La numérisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle doivent faire l'objet d'une attention particulière pour que les principes et droits fondamentaux au travail puissent être préservés. Pour ce faire, il faudra garantir l'intervention humaine, tant au stade de la conception qu'à celui de la supervision du dispositif. La Colombie s'efforce de recenser les risques liés au travail à distance et d'établir des stratégies d'inspection, de surveillance et de contrôle adaptées à cette modalité de travail. La liberté d'association et le droit de négociation collective doivent être inclusifs et se matérialiser par des syndicats renforcés, pour couvrir aussi bien l'emploi formel que l'emploi rural et les nouvelles possibilités d'emploi.
51. La membre gouvernementale de la Türkiye déclare que les principes et droits fondamentaux au travail sont garantis par la Constitution de son pays. Les partenaires sociaux pratiquent le dialogue social pour traiter les questions relatives au monde du travail telles que la fixation des salaires minima. Le gouvernement a mis en œuvre des plans et des programmes pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, lesquels font l'objet d'un suivi efficace. La Türkiye fait de la prévention du travail des enfants une priorité et favorise l'accès des femmes, des personnes handicapées et des jeunes au marché du travail par le biais de mesures d'incitation et de mécanismes financiers dédiés à cet effet.
52. La membre gouvernementale du Brésil fait remarquer que le respect effectif des principes et droits fondamentaux au travail ne va pas sans difficulté. Le dialogue social est essentiel pour aborder ces questions. Au Brésil, des conseils tripartites, ainsi que des groupes de travail tripartites et interministériels, ont été réactivés et réfléchissent au sujet du travail via des plateformes et de l'application de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978. La loi de 2023 mettant en place le programme Emprega + Mulheres qui vise à introduire des mesures en faveur des femmes établit le concept d'égalité de genre dans le contexte de la parentalité et permet aux femmes et aux hommes de partager le congé parental. Au titre de la loi sur l'égalité de rémunération, des mesures supplémentaires ont été adoptées pour garantir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.
53. Le membre gouvernemental du Mozambique indique que son gouvernement a ratifié les conventions n^{os} 155 et 187 en 2024 et a entamé le processus de ratification de la convention n° 190. En 2024 également, la durée légale du congé de maternité est passée de deux à trois mois, et le congé de paternité et le travail à distance ont été intégrés à la législation. Des efforts

sont actuellement déployés pour améliorer la protection des travailleurs agricoles et pour étendre la sécurité sociale aux travailleurs indépendants.

54. La membre gouvernementale de l'Inde indique que son pays progresse vers la réalisation des cibles qu'elle s'est fixées concernant les objectifs de développement durable. Les normes internationales du travail sont essentielles pour faire progresser les principes de gouvernance dans le monde du travail et pour atténuer les effets des crises économiques et sociales. Le dialogue social est un pilier central du travail décent; il fait le lien entre les normes internationales du travail et le cadre juridique national. Le système réglementaire indien s'appuie sur les normes internationales du travail et dispose de quatre codes distincts portant respectivement sur les salaires, sur la sécurité sociale, sur les relations professionnelles et enfin sur la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail. La sécurité sociale a été étendue aux travailleurs informels et migrants, ainsi qu'aux travailleurs de l'économie des plateformes numériques. Les éléments discriminatoires de la législation ont été modifiés pour permettre aux femmes d'occuper des emplois qui leur étaient auparavant interdits. Des mesures ont été prises pour mettre en place un salaire minimum dans les secteurs formel et informel et pour empêcher la discrimination fondée sur le genre en matière de salaires et de recrutement. Le secteur informel occupe une part importante de l'emploi et de l'activité économique, et le gouvernement a entrepris plusieurs initiatives en vue d'améliorer les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie des travailleurs informels. Le gouvernement a également instauré une série de mesures de protection sociale en nature. En Inde, le dernier programme par pays de promotion du travail décent a mis l'accent sur la promotion des principes et droits fondamentaux au travail.
55. Le vice-président travailleur déclare que, si les efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir les différents aspects des principes et droits fondamentaux au travail sont louables, d'importantes difficultés persistent. Le rôle du dialogue social et de la négociation collective en tant que droits habilitants rend d'autant plus importante la protection de ces droits et l'élimination des obstacles à l'organisation syndicale. Le groupe souscrit au point de vue de ses homologues employeurs quant à l'importance du dialogue social pour soutenir les principes et droits fondamentaux au travail, bien que le vice-président employeur n'ait pas mentionné, à cette fin, la liberté d'association et la négociation collective. L'intégration de la notion de milieu de travail sûr et salubre parmi les principes et droits fondamentaux au travail encourage les pays à envisager de ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, et la convention n° 187. La ratification et l'application universelles de ces instruments sont essentielles. Contrairement à l'opinion du groupe des employeurs exprimée par son vice-président, le groupe des travailleurs reste convaincu qu'une approche intégrée est indispensable pour la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.
56. Le vice-président employeur met en évidence les points de convergence relevés par les membres de son groupe au cours de la discussion et prend note des exemples de réussite évoqués par le groupe de l'Afrique, par l'Inde et par la membre gouvernementale de la Belgique s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres. Parmi les questions soulevées cependant, certaines ne peuvent être approuvées par le groupe des employeurs, par exemple la qualification erronée de formes de travail comme étant «précaires, incertaines et atypiques». Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, le terme «diverses formes de modalités de travail» est employé. De telles formes de travail ne devraient pas être considérées de façon exclusivement négative, car elles peuvent également ouvrir des perspectives dans l'économie formelle. La précarité est une problématique propre à l'économie informelle. Des critiques ont été adressées à l'encontre des chaînes d'approvisionnement mondiales, toutefois l'OIT axe son

action sur toutes les chaînes d'approvisionnement, qu'elles soient mondiales ou non. Si le groupe des employeurs reconnaît que des problèmes persistent en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement mondiales, le rapport du Bureau souligne aussi leur importance pour faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail. En outre, l'OIT dispose d'une stratégie sur les chaînes d'approvisionnement qui s'étend jusqu'en 2027 et qui ne doit pas faire l'objet de négociations pendant la présente discussion. Le devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, convenu dans le cadre de la politique de l'OIT, est promu en vertu du cadre volontaire instauré par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Certains pays ont affirmé que la liberté d'association et la négociation collective constituaient des droits habilitants pour la réalisation des autres principes et droits fondamentaux au travail. Il s'agit d'une reformulation de la tournure employée dans la Déclaration de 2008, qui fait référence à ces principes et droits «en tant que droits et conditions nécessaires». Le groupe des employeurs reconnaît l'importance de la liberté d'association et de la négociation collective, mais estime que les causes profondes des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail ne sont pas dus à l'absence de ces droits. En Amérique latine, une réduction du travail des enfants a été obtenue grâce à des politiques telles que l'alignement de l'âge minimum de fin de scolarité sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'accès à la protection sociale et les politiques salariales peuvent également contribuer à cette réduction. Promouvoir des entreprises durables et un environnement favorable peut aider à lutter contre l'informalité et à établir des socles de protection sociale. Le groupe soutient l'adoption d'une stratégie intégrée, qu'il estime en effet indispensable pour progresser, tandis qu'une approche intégrée, dans laquelle on ne peut aborder les principes et droits fondamentaux au travail distinctement les uns des autres, ne ferait que compliquer et entraver l'avancement sur ces questions.

Examen du point 3 pour discussion

Comment, dans sa quête de justice sociale, l'Organisation peut-elle intensifier son appui aux États Membres, notamment dans le cadre d'une stratégie intégrée, et quels efforts supplémentaires doivent être faits pour améliorer le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail? Quelles priorités devraient être définies dans les domaines des partenariats, de la cohérence des politiques à l'échelle internationale, du renforcement des capacités institutionnelles, de la recherche, de la coopération pour le développement, des programmes par pays de promotion du travail décent et de l'action normative? Quelles mesures le Bureau et les États Membres devraient-ils prendre pour parvenir à la ratification universelle et à la mise en œuvre effective des dix conventions fondamentales de l'OIT et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930?

57. Le vice-président employeur rappelle qu'il existe des lacunes dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national, qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de ces lacunes et qu'il faut une croissance économique inclusive pour favoriser le développement d'entreprises durables. Pour cela, les États Membres doivent: s'employer à combler les lacunes dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail; promouvoir la formalisation, conformément à la recommandation n° 204; créer les conditions d'une croissance économique durable et inclusive; établir un environnement favorable aux entreprises durables qui soit un moteur essentiel de la productivité et de la création d'emplois; innover pour soutenir les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et les entreprises nouvellement créées; mettre en place des outils de suivi et d'adaptation des politiques et pratiques; et tirer parti des possibilités offertes par le progrès technologique et l'essor du numérique.
58. Le groupe des employeurs soutient les actions de l'OIT en faveur de la cohérence interne énumérées ci-après: la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail en apportant un soutien équilibré à tous les principes et droits fondamentaux au travail, en intégrant les efforts en matière de sécurité et de santé au travail; le renforcement des outils et instruments existants (en particulier grâce à l'allocation de ressources plus adéquates au Service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail, au Réseau mondial d'entreprises de l'OIT sur le travail forcé et à la Plateforme sur le travail des enfants); et le maintien de l'accent sur les trois priorités thématiques définies en 2017 grâce au renforcement des synergies entre tous les domaines d'action. L'action de l'OIT devrait cibler les causes profondes, la capacité des services d'inspections du travail, la promotion des entreprises durables, y compris en s'appuyant sur les synergies entre le Service des principes et droits fondamentaux au travail et le programme SCORE (Des entreprises durables, compétitives et responsables). Il conviendrait de faire plus pour accroître la visibilité de l'Organisation en tant que plateforme centrale de ressources largement accessible et dépositaire de données fiables sur les principes et droits fondamentaux au travail.
59. Le groupe des employeurs souhaiterait que le Bureau entreprenne: des travaux de recherche soumis à un examen par les pairs et scientifiquement rigoureux sur les effets socio-économiques de l'informalité sur la réalisation des principes et droits fondamentaux aux travail; des travaux de recherches fondés sur des données factuelles ainsi que la collecte de données en vue de s'attaquer aux causes profondes des déficits dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, en tirant parti des progrès technologiques et du numérique; et des travaux de recherche proposant des mesures concrètes sur les meilleurs

pratiques en matière d'intégration des principes et droits fondamentaux au travail dans les MPME et les entreprises nouvellement formalisées. Le groupe des employeurs estime qu'il faut accorder un degré de priorité plus élevé à la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail au niveau national. À cet effet, il propose de restructurer le questionnaire utilisé pour l'examen annuel et d'élaborer un instrument d'enquête simple à utiliser pour faciliter les activités de suivi et d'appui de l'OIT.

60. Le vice-président travailleur souligne qu'il est important que le Bureau continue de promouvoir la ratification universelle et la mise en œuvre effective des instruments fondamentaux de l'OIT, en se concentrant sur la liberté d'association et la négociation collective. L'OIT devrait mieux promouvoir la ratification des normes fondamentales du travail dans les programmes par pays de promotion du travail décent et les efforts d'assistance technique, et mieux répondre aux demandes d'assistance technique formulées dans le cadre des examens annuels et veiller à ce que des ressources leur soient allouées.
61. En ce qui concerne les normes, le Bureau devrait tout particulièrement s'attacher à promouvoir les conventions n^{os} 87, 98, 155 et 187. Il serait bon qu'il établisse des liens plus étroits entre la Déclaration de 1998, les constatations issues du système de contrôle de l'Organisation et la stratégie intégrée de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail. Les violations et déficits constatés par le système de contrôle de l'OIT devraient donner lieu à des réactions immédiates au niveau national et entraîner des répercussions sur la coopération pour le développement, les programmes par pays de promotion du travail décent et l'assistance technique.
62. Le Bureau devrait poursuivre les efforts qu'il déploie en faveur d'une approche intégrée des principes et droits fondamentaux au travail et continuer de se concentrer sur les cinq domaines thématiques que sont: l'informalité; les situations de conflits et de crises; le travail via les plateformes numériques et autres formes nouvelles de travail; les chaînes d'approvisionnement; l'action relative au changement climatique et une transition juste. L'attention accordée à chacune des cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail et les ressources qui leur sont allouées devraient être équilibrées, et la liberté d'association, la négociation collective, l'égalité des genres, la non-discrimination et l'inclusion devraient rester des priorités transversales de la stratégie intégrée. L'OIT devrait renforcer la capacité des organisations de travailleurs à promouvoir la réalisation des droits au travail pour tous les travailleurs, en s'attachant en particulier aux plus vulnérables d'entre eux.
63. Le groupe des travailleurs invite le Bureau à réaliser plus régulièrement des collectes de données et des travaux de recherche sur: i) le travail forcé et l'actualité de l'Observatoire du travail forcé; ii) le dialogue social transnational; iii) les marchés publics; iv) les incidences des formes de travail atypiques et des nouvelles technologies sur les principes et droits fondamentaux au travail; v) les principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte d'une transition juste vers une économie décarbonée; vi) les lois relatives au devoir de diligence en matière de droits de l'homme et leur application, conformément aux normes internationales du travail; et vii) les dispositions commerciales et sur le travail qui, dans les accords commerciaux, se rapportent aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi qu'aux interdictions d'importation d'articles produits dans des conditions de travail forcé. La récente décision du Bureau de publier régulièrement son rapport phare sur le dialogue social est accueillie favorablement. Le groupe des travailleurs insiste sur le fait que l'OIT doit participer activement aux discussions en cours sur les entreprises internationales et les droits de l'homme, en particulier dans le cadre de l'élaboration d'un instrument contraignant des Nations Unies sur cette question.

64. En vue d'établir des partenariats visant à soutenir la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, l'OIT devrait poursuivre son dialogue avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques multilatérales de développement, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale du commerce. L'OIT doit plaider au plus haut niveau politique ainsi qu'au sein du système des Nations Unies pour un engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, notamment concernant la ratification universelle des normes du travail. Les principes et droits fondamentaux au travail doivent être considérés comme un élément essentiel de la Coalition mondiale pour la justice sociale et du Deuxième sommet mondial pour le développement social, qui doit se tenir prochainement.
65. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, déclare que l'OIT doit se pencher sur les causes profondes qui font obstacle à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans de nombreuses situations, notamment en Afrique. Il conviendrait à cette fin de mettre en œuvre la stratégie intégrée en tenant compte de la diversité des contextes socio-culturels. L'OIT devrait également renforcer ses activités en faveur de la ratification des autres conventions fondamentales de l'OIT et mettre plus fortement l'accent sur l'évaluation et le suivi des activités, politiques et programmes relatifs au respect des principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe de l'Afrique est favorable à ce que l'OIT s'engage en faveur du renforcement des capacités des gouvernements en matière d'inspection du travail et en ce qui concerne les institutions chargées du règlement des conflits du travail. L'Organisation devrait veiller à ce que les stratégies nationales relatives aux principes et droits fondamentaux au travail soient dotées de ressources suffisantes pour répondre correctement aux besoins.
66. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime que les priorités et les actions futures de l'OIT doivent correspondre aux défis posés par les transitions et les crises, et rappelle la pertinence du Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'OIT devrait poursuivre son analyse des répercussions que le changement climatique et les adaptations et mesures d'atténuation adoptées face à ce changement ont sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il serait bon que le suivi donné à la stratégie intégrée couvre chacun des cinq principes et droits fondamentaux au travail et suive l'approche fondée sur le principe «Une seule OIT». Le Bureau devrait continuer de fournir une assistance technique, en tenant compte du caractère interdépendant et complémentaire des principes et droits fondamentaux au travail. Il faut une approche globale et intégrée du respect, de la réalisation et de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. Les interactions entre les conclusions des organes de contrôle de l'OIT et l'assistance technique devraient être plus étroites.
67. Il conviendrait que l'OIT étudie plus avant la manière de remédier au déclin de la négociation collective et du taux de syndicalisation, y compris la question des déficits de représentation qui touchent les travailleurs les plus vulnérables. Les efforts déployés en matière de renforcement des capacités des partenaires sociaux, ainsi que les efforts de coopération avec la société civile, notamment dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale, doivent être poursuivis. Des travaux de recherches plus approfondis doivent être consacrés aux obstacles qui s'opposent à la réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail et à la question des bonnes pratiques en matière de politiques. L'OIT devrait poursuivre ses efforts concernant la collecte et l'analyse de données, de sorte que celles-ci puissent servir de base à l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles, et elle devrait en outre s'employer à renforcer les capacités des États Membres en la matière. L'Organisation devrait continuer de plaider la cause de l'intégration des principes et droits fondamentaux au travail dans tous les domaines

d'action au sein du système multilatéral, y compris auprès des Nations Unies, auprès des institutions financières internationales et des organisations économiques régionales.

68. La membre gouvernementale de la Suisse indique que son gouvernement aimerait que la cohérence des politiques internes et externes de l'OIT soit améliorée. L'approche «Une seule OIT» doit être vécue de manière cohérente dans tous les bureaux de l'OIT. L'Organisation devrait collaborer avec des partenaires, notamment des institutions financières internationales, à l'échelle internationale en matière de coopération économique pour le développement. Le programme Better Work et l'approche interdépartementale testée en Éthiopie sont des exemples qu'il conviendrait de généraliser au sein de l'OIT et auprès de ses mandants.
69. La membre gouvernementale du Royaume-Uni suggère d'établir un processus itératif d'amélioration continue qui repose sur un partage de connaissances entre les mandants auquel le Bureau donnerait une portée concrète par l'intermédiaire de l'assistance technique et des programmes par pays de promotion du travail décent. Le système de contrôle de l'OIT pourrait également jouer un rôle clé en diffusant au sein de l'Organisation des informations sur les évolutions et tendances observées afin d'appuyer l'effort fait en vue d'accorder la même importance à la ratification et à la mise en œuvre de tous les principes et droits fondamentaux au travail. L'approche du Royaume-Uni en matière de développement international, qui consiste à confier les projets à des acteurs locaux, pourrait servir d'exemple pour répondre à la diversité des besoins des États Membres. En ce qui concerne le renforcement des capacités, de nouveaux leviers pourraient être mis à contribution, notamment les investisseurs qui sont susceptibles de peser dans la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.
70. Le membre gouvernemental du Mexique donne des exemples d'initiatives de l'OIT pour lutter contre le travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes, et souligne les partenariats auxquels son pays est associé, y compris en tant que pays pionnier de l'Alliance 8.7 et en qualité de coprésident, aux côtés du Qatar, de l'Initiative pour un recrutement équitable. Les possibilités d'échange de données d'expérience, de renforcement des capacités et de coopération de ce genre sont susceptibles de contribuer à améliorer le respect et l'application des principes et droits fondamentaux au travail.
71. La membre gouvernementale de la Chine recommande d'intensifier la coordination et la coopération en matière de politiques, ainsi que de renforcer les activités de coopération pour le développement dans l'intérêt des pays en développement. Il conviendrait de consacrer davantage de débats à la question de la diversité des États Membres en termes de culture, d'histoire et de systèmes juridiques. Le système de contrôle doit veiller à ce que ses observations au sujet des efforts faits pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail soient fondées sur des informations à jour, factuelles et qu'elles tiennent compte de cette diversité. Les travailleurs des plateformes doivent être protégés car, si les formes d'emploi nouvelles et flexibles constituent pour les travailleurs chinois un moyen important d'augmenter leurs revenus, elles posent également des problèmes quant à la protection des droits des travailleurs. Le Bureau devrait mener des travaux de recherche sur: i) les responsabilités des employeurs et la relation de travail; ii) l'extension de la couverture sociale; et iii) l'impact de l'évolution des technologies numériques et de l'intelligence artificielle sur les droits des travailleurs et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que les réponses apportées à cet égard.
72. La membre gouvernementale des États-Unis insiste sur le fait que les principes et droits fondamentaux au travail sont complémentaires et doivent être mis en œuvre de façon équilibrée, ce que la stratégie actuelle n'a pas encore permis. Des rapports ont mis en évidence

le fait que la liberté d'association avait reçu moins d'attention que le travail forcé et le travail des enfants, lesquels sont en augmentation selon les estimations mondiales. Le gouvernement des États-Unis soutient fermement l'idée d'accorder une plus grande visibilité aux catégories de principes et de droits fondamentaux au travail moins fréquemment couvertes, en particulier la liberté d'association et la négociation collective, et a annoncé en novembre 2023 à cet égard un nouveau projet d'un montant maximal de 40 millions de dollars pour soutenir les pays et les activités de recherche sur la liberté d'association et la négociation collective. Une attention supplémentaire est également nécessaire pour promouvoir l'égalité de genre, la non-discrimination et l'inclusion. Le Bureau devrait, par exemple, développer des recherches qualitatives et quantitatives au niveau national sur la situation sur le marché du travail des femmes, des personnes en situation de handicap, des personnes vivant avec le VIH, des membres des peuples autochtones et tribaux et d'autres groupes de population touchés par la discrimination et l'exclusion, notamment en raison de la race, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Les activités de l'OIT en matière de coopération pour le développement et son dispositif de contrôle devraient fonctionner en synergie. Compte tenu du manque d'informations sur les initiatives fondées sur le principe «Une seule OIT» mises en œuvre entre 2017 et 2023, des précisions supplémentaires à cet égard seraient les bienvenues.

- 73.** La membre gouvernementale du Canada fait siennes les recommandations invitant le Bureau à simplifier ses activités opérationnelles en améliorant sa coordination interne et à optimiser l'utilisation des ressources en vue de remédier à la répartition inégale des financements entre les différents principes et droits fondamentaux au travail. En matière de discrimination, l'OIT a un rôle clé à jouer pour aider les mandants à mieux comprendre les obstacles à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux et les lacunes de celle-ci en fournissant des données ventilées sur cette question, notamment sur les discriminations croisées. Une attention particulière devrait être accordée aux questions de santé mentale dans le cadre de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre au nombre des principes et droits fondamentaux au travail. S'agissant de l'assistance technique, la priorité devrait être d'intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable à l'échelle des pays et dans les programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT et, en complément, de renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs à mener un véritable dialogue social. Le système de contrôle de l'OIT pourrait jouer un rôle important pour identifier les interventions ciblées. Le gouvernement du Canada encourage vivement des initiatives telles que la Coalition internationale pour l'égalité salariale, qui défend l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. L'OIT devrait continuer de dispenser des conseils sur les principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte du développement des législations sur le devoir de diligence, en matière de conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement et en ce qui concerne les dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux.
- 74.** La membre gouvernementale de la Barbade recommande au Bureau de tirer parti des similarités régionales dans la conception de programmes de promotion des principes et droits fondamentaux au travail adaptés à chaque contexte et de faciliter le partage de connaissances entre les Membres en temps réel. La modernisation de la législation du travail, qui devrait s'appuyer sur l'analyse des lacunes en matière de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, devrait compter au nombre des actions prioritaires. Cela revêt une importance particulière pour les petits États insulaires en développement, où les effets de la crise climatique sont manifestes. Il est également indispensable que des ressources soient allouées au renforcement des capacités en matière d'inspection du travail, qui est essentielle à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail. L'OIT doit continuer de tisser

des liens au sein du système des Nations Unies et des institutions financières internationales, et de les renforcer en vue de promouvoir ces droits et principes. L'OIT doit intensifier ses efforts de plaidoyer pour garantir l'intégration des principes et droits fondamentaux au travail dans les traités internationaux relatifs au commerce et aux investissements. La Coalition mondiale pour la justice sociale pourrait offrir un cadre commun pour l'élaboration de politiques cohérentes à l'échelle internationale. La promotion des principes et droits fondamentaux au travail doit inclure les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

75. La membre gouvernementale de la Türkiye se dit satisfaite de l'assistance apportée à son pays par le BIT et souhaite voir les activités de celui-ci s'étendre dans la région. L'OIT devrait s'en tenir à la terminologie universellement acceptée, afin de respecter la diversité des cultures et des systèmes juridiques des États Membres. Il est nécessaire de renforcer le soutien apporté aux femmes sur le marché du travail, de poursuivre l'éradication du travail des enfants et du travail forcé, et de proposer des possibilités de formation pour les personnes sans emploi et ne suivant ni études ni formation.
76. La membre gouvernementale de l'Égypte présente différentes mesures législatives, projets et programmes mis en place par son pays pour favoriser la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté d'association et la négociation collective. Des mesures ont été prises pour parvenir à l'égalité entre les femmes et hommes, à l'autonomisation économique des femmes, à la conciliation des obligations familiales et des exigences professionnelles, et à l'élimination de toutes les formes de discrimination. La délégation égyptienne, tout en soutenant une grande partie du contenu du rapport du Bureau, rejette en substance les paragraphes 41 et 96, car ils introduisent de nouvelles catégories qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme et ne recueillent pas l'adhésion de l'ensemble des mandants de l'OIT.
77. Le membre gouvernemental de l'Indonésie rappelle l'importance de la protection d'un milieu de travail sûr et salubre, dont tient compte la législation nationale indonésienne. Les conséquences du COVID-19 se font toujours sentir et se traduisent notamment par des problèmes en matière de recrutement et de conditions de travail, des licenciements et des congés sans traitement. En outre, la numérisation a radicalement transformé l'économie en contribuant à diversifier et à élargir les possibilités d'emploi, ce qui a entraîné une croissance des MPME. Les conditions de travail ne sont pas seulement régies par la législation nationale, mais aussi par des conventions collectives conclues entre les entreprises et les syndicats.
78. Le membre gouvernemental de l'Algérie souligne les efforts déployés par son pays pour renforcer le système de sécurité sociale, employer de nouveaux talents issus du monde universitaire, étendre la sécurité sociale aux groupes vulnérables et allonger la durée du congé de maternité. Le Code du travail a été révisé en vue d'offrir plus de possibilités aux travailleurs de se constituer en syndicats, d'assouplir la procédure d'enregistrement des syndicats et d'instaurer un congé pour la création d'entreprise afin de permettre aux travailleurs de réintégrer leur emploi si leur projet venait à échouer. Le gouvernement s'emploie à stimuler l'entrepreneuriat en favorisant la création de micro-entreprises et de start-up. En outre, l'Algérie entend renforcer son rôle de référence sur le plan continental en matière de connaissances relatives à la sécurité sociale.
79. La membre gouvernementale du Pérou dit qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence entre les politiques nationales et internationales pour éviter tout conflit entre les objectifs économiques et les objectifs des droits au travail. Il faut aller de l'avant en ce qui concerne la ratification des conventions fondamentales, de même que les initiatives visant à assurer leur mise en œuvre. Le gouvernement du Pérou réaffirme sa volonté d'œuvrer aux côtés de la communauté

internationale en vue du partage de bonnes pratiques, du renforcement des capacités et de la promotion de la coopération technique.

80. La membre gouvernementale du Chili invite le Bureau à appuyer l'échange de bonnes pratiques au sein des régions, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance 8.7 et de partenariats du même ordre. Il importe de défendre une perspective qui tienne compte des considérations de genre dans les instruments normatifs et de l'intégrer dans ces instruments dans le cadre d'une approche globale. Le Chili attache également une grande importance à la sécurité et à la santé au travail parmi les principes et droits fondamentaux au travail. Les partenariats sont essentiels pour renforcer le respect et la mise en œuvre de ces principes et droits. À cet égard, les gouvernements, les partenaires sociaux et le Bureau ne peuvent œuvrer isolément.
81. Le vice-président employeur souligne que les résultats des travaux de la commission devraient être équilibrés et reposer sur un consensus. Il observe que les participants s'accordent sur de nombreux points. Différents orateurs ont appelé à évaluer les bonnes pratiques à l'aune de leur impact. L'assistance technique devrait être fournie à la demande et répondre aux besoins des États Membres et des mandants. Il est donc nécessaire de disposer de données de qualité pour pouvoir prendre des décisions éclairées. La priorité devrait être de faire fond sur les initiatives de l'OIT qui fonctionnent et qui pourraient être reproduites ailleurs. Le groupe des employeurs prend acte du lien qui existe entre les principes et droits fondamentaux au travail et les quatre piliers qui sous-tendent les objectifs stratégiques de l'Organisation, dans le droit fil de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale. Il tient à souligner que, dans la Déclaration de 2008, les principes et droits fondamentaux au travail sont présentés comme des «droits et conditions nécessaires» à la réalisation des objectifs stratégiques et non comme des «droits habilitants». Il exhorte en outre la commission à ne pas négliger le fait que la numérisation pourrait créer des perspectives de développement économique et de croissance. Les conclusions de la commission devraient tenir compte des priorités suivantes: au-delà de la ratification, engager une action efficace pour combler les lacunes en matière de mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail; faire preuve d'une ferme volonté politique de s'attaquer aux causes profondes des lacunes de la mise en œuvre; se donner comme impératif de renforcer les capacités essentielles des mandants en fonction des circonstances nationales; créer un environnement favorable aux entreprises durables; opérer une transition de l'informalité vers la formalité. Les actions de l'Organisation doivent être guidées par ces impératifs et s'ancrer dans des travaux de recherche fondés sur des données probantes. Elles devraient être entreprises sans perdre de vue les contraintes en matière de ressources et être hiérarchisées de sorte à être aussi efficaces que possible.
82. Le vice-président travailleur rappelle que le groupe des employeurs a contesté l'expression «formes de travail atypiques» au motif que celle-ci n'était pas conforme à la terminologie approuvée par l'OIT, et a préconisé d'employer à la place l'expression «diverses formes de travail». En réalité, aucune terminologie n'a été convenue, et le libellé proposé par le groupe des employeurs occulte le fait que certaines formes de travail offrent moins de sécurité aux travailleurs, ainsi que des droits et des protections moindres. Le groupe des travailleurs conteste également l'expression «au-delà de la ratification» utilisée par le groupe des employeurs. La ratification est nécessaire pour garantir la conformité de la législation nationale avec les normes internationales et pour faire intervenir le système de contrôle de l'OIT. De nombreux gouvernements ont souligné l'importance de la ratification des normes. Le groupe des travailleurs a toutefois entendu des propositions constructives, notamment des appels à renforcer l'appui technique en faveur de l'inspection du travail, ainsi que des appels à accroître la coopération pour le développement et à intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Il se

dit favorable à un renforcement de la coopération avec les institutions financières internationales afin d'améliorer la cohérence des politiques au niveau international et de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du commerce international. La Coalition mondiale pour la justice sociale pourrait constituer un forum essentiel pour promouvoir ces principes et droits fondamentaux au niveau international. Le groupe de l'Afrique a souligné que les conventions fondamentales étaient bénéfiques non seulement pour les travailleurs, mais aussi pour les employeurs. Le groupe des travailleurs estime que ces instruments sont également bénéfiques pour les gouvernements. En outre, il partage entièrement l'idée selon laquelle le dialogue social revêt une importance cruciale et rappelle que la négociation collective en est un élément central.

Examen du projet de conclusions

83. La présidente présente le projet de conclusions élaboré par le groupe de rédaction, en indiquant que **160 amendements** ont été soumis pour examen. Elle précise que les amendements portant sur des points du projet laissés entre crochets seront examinés de la même manière que le reste du document.

Projet de conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail

Titre

84. Le titre «Projet de conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail» est adopté.

Intitulé de la partie I

I. Les principes et droits fondamentaux au travail sont plus que jamais nécessaires et importants

85. L'intitulé de la partie I, à savoir «I. Les principes et droits fondamentaux au travail sont plus que jamais nécessaires et importants», est adopté sans modification.

Points 1 à 4

86. Les points 1 à 4 sont adoptés.

Point 5

87. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.96) à l'effet de remplacer les mots «pour cent» par les mots «points de pourcentage».
88. Les vice-présidents travailleur et employeur et les membres gouvernementaux soutiennent l'amendement.
89. L'amendement est adopté.
90. Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau point à insérer après le point 5

91. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.167) visant à insérer après le point 5 un nouveau point libellé comme suit: «Des travailleurs de tous les secteurs et de toutes les

régions du monde continuent d'évoluer dans des milieux de travail dangereux et insalubres, et de nouveaux risques sont apparus, notamment le stress thermique et les risques psychosociaux». Ce point tend à souligner que garantir le droit à un milieu de travail sûr et salubre et faire face aux nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail posent des défis nouveaux, comme le suggèrent les paragraphes 17, 49 et 52 du rapport du Bureau.

92. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «de nouveaux risques sont apparus» par «les risques se sont accentués», car les risques dont il s'agit ne sont pas nouveaux.
93. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, tel que sous-amendé par les États membres de l'UE.
94. Le membre gouvernemental de la Chine exprime des réserves au sujet de l'expression «Des travailleurs de tous les secteurs», qui figure dans le nouveau point proposé par le groupe des travailleurs, estimant qu'elle exagère la gravité de la situation, notamment pour ce qui est de son pays.
95. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Islande, appuie l'amendement des travailleurs tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de la Belgique.
96. Le vice-président employeur présente un sous-amendement à l'effet d'insérer le mot «certain» avant «risques se sont accentués». Il présente un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «Des travailleurs» par «Si des travailleurs» au début de la phrase, de substituer une virgule au point qui se trouve après «risques psychosociaux» pour insérer à sa suite le membre de phrase «les statistiques pour la période 2000-2019 indiquent que la sécurité au travail s'est globalement améliorée au cours de cette période, marquée par une baisse de 10 pour cent du taux de mortalité au travail». Il présente un sous-amendement supplémentaire visant à insérer dans ce point une deuxième phrase libellée comme suit: «Cela montre qu'il faut promouvoir, respecter et réaliser un milieu de travail sûr et salubre pour protéger les travailleurs, améliorer les performances et la productivité au travail, maintenir les effectifs et limiter les tensions et les conflits».
97. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), appuie l'amendement proposé, tel que sous-amendé.
98. Le membre gouvernemental de la Chine, saluant les efforts déployés pour parvenir à un consensus, présente un sous-amendement tendant à remplacer les mots «tous les secteurs» par «certains secteurs» et souscrit au reste du libellé proposé.
99. Le vice-président travailleur, relevant qu'il est dit au point 4 que des défis restent à relever et que les points qui viennent ensuite ont été consacrés à ces défis tandis que ceux qui précèdent portent sur les avancées et les évolutions enregistrées, s'interroge sur l'endroit où placer le nouveau point proposé tel qu'il est formulé. Il présente donc un sous-amendement libellé comme suit: «Si les statistiques pour la période 2000-2019 indiquent une amélioration globale de la sécurité au travail, notamment une baisse de 10 pour cent du taux de mortalité au travail, des travailleurs de tous les secteurs et de toutes les régions du monde continuent d'évoluer dans des milieux de travail dangereux et insalubres, et certains risques se sont accentués, notamment le stress thermique et les risques psychosociaux». Dans le rapport du Bureau, ce sont tous les secteurs, et non certains secteurs, qui sont visés, et certains risques concernent tous les secteurs.

100. Le vice-président employeur dit que, dans le souci de faire avancer la discussion, les employeurs seraient disposés à placer ailleurs la deuxième phrase qu'ils proposent, pourvu qu'elle conserve son libellé actuel. Ils appuient le sous-amendement présenté par la Chine à l'effet de remplacer «tous les secteurs» par «certains secteurs».
101. Le vice-président travailleur, soulignant que le paragraphe 49 du rapport du Bureau parle de «tous les secteurs», indique que son groupe souhaite que l'on s'en tienne à cette expression.
102. La membre gouvernementale des États-Unis se félicite de la proposition tendant à mentionner le «stress thermique» et les «risques psychosociaux», qui sont particulièrement importants aux yeux de son gouvernement. Elle présente un sous-amendement visant à supprimer «notamment une baisse de 10 pour cent du taux de mortalité au travail» de la phrase dont l'ajout est proposé dans les sous-amendements des employeurs car, bien que ce chiffre figure dans le rapport, ce dernier indique également ensuite que, en chiffres absolus, il n'y a pas eu de recul du phénomène et, que compte tenu de l'augmentation de la main-d'œuvre au cours de la période considérée, on a enregistré 330 000 décès de plus liés au travail. L'oratrice craint donc que ces éléments de contexte ne soient pas visibles dans le projet de conclusions. Elle souscrit à l'expression «de tous les secteurs».
103. La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement.
104. Le membre gouvernemental de la Chine dit que, si l'expression «de tous les secteurs» figure en effet dans le rapport du Bureau, celui-ci n'est rien d'autre qu'une base de discussion; les conclusions devraient refléter fidèlement la diversité des situations des États Membres.
105. La membre gouvernementale du Canada présente un nouveau sous-amendement à l'effet de supprimer les mots «de tous les secteurs».
106. Plusieurs gouvernements appuient le sous-amendement proposé par le Canada, notamment la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC.
107. Le membre gouvernemental de l'Algérie présente un sous-amendement visant à remplacer les mots «Des travailleurs de tous les secteurs» par «les travailleurs de certains secteurs et de toutes les régions du monde».
108. Le membre gouvernemental de la Tunisie appuie le sous-amendement présenté par l'Algérie.
109. Le membre gouvernemental de la Türkiye est favorable au sous-amendement présenté par le Canada, mais non à celui proposé par l'Algérie.
110. Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement présenté par l'Algérie, mais appuie celui proposé par le Canada.
111. Le vice-président employeur déclare qu'il ne fera pas obstacle au consensus en faveur de l'un ou l'autre des libellés proposés.
112. Le membre gouvernemental du Ghana présente un sous-amendement au sous-amendement proposé par le Canada à l'effet d'insérer une virgule après les mots «sécurité au travail» et de remplacer les mots «et certains risques se sont accentués» par «certains risques s'étant accentués». La phrase se lirait donc comme suit: «Si les statistiques pour la période 2000-2019 indiquent une amélioration globale de la sécurité au travail, des travailleurs de toutes les régions du monde continuent d'évoluer dans des milieux de travail dangereux et insalubres, certains risques s'étant accentués, notamment le stress thermique et les risques psychosociaux».
113. Le membre gouvernemental du Cameroun appuie le sous-amendement présenté par le Ghana.

- 114. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, indique qu'il est favorable au sous-amendement proposé par le Canada et disposé à faire preuve de souplesse en ce qui concerne celui présenté par le Ghana.
- 115. Le membre gouvernemental de la Sierra Leone appuie le sous-amendement proposé par le Canada, mais non celui présenté par le Ghana.
- 116. La membre gouvernementale du Royaume-Uni souscrit au sous-amendement présenté par le Canada et se dit prête à faire preuve de souplesse concernant celui proposé par le Ghana.
- 117. Le membre gouvernemental de l'Algérie dit qu'il appuie le sous-amendement présenté par le Ghana.
- 118. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, est favorable au sous-amendement présenté par le Canada, mais il préfère conserver le membre de phrase «et certains risques se sont accentués» plutôt que de lui substituer «certains risques s'étant accentués», comme l'a proposé le Ghana, car la question des «milieux de travail dangereux et insalubres» et le fait que «certains risques se sont accentués» sont des idées distinctes.
- 119. La membre gouvernementale des États-Unis souscrit à la première partie du sous-amendement présenté par le Ghana, consistant à insérer une virgule après les mots «sécurité au travail», mais préférerait que l'on maintienne l'expression «certains risques se sont accentués».
- 120. Le sous-amendement présenté par l'Algérie devient caduc.
- 121. L'amendement est adopté, tel que sous-amendé par le Canada et le Ghana.
- 122. Le nouveau point à insérer après le point 5 est adopté.

Point 6

- 123. Le point 6 est adopté.

Point 7

- 124. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement (A.169) visant à remplacer le texte du projet par le libellé suivant: «la prévalence et la nature de certaines formes de travail posent des problèmes particuliers pour la protection et la promotion des droits fondamentaux des travailleurs». Son groupe propose ce libellé à des fins de concision et de précision et insiste sur les éléments spécifiques que sont la prévalence et la nature de certaines formes de travail, ainsi que sur les problèmes particuliers qu'elles posent pour la protection des principes et droits fondamentaux au travail.
- 125. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «de certaines formes de travail» par «des formes de travail incertaines et la qualification incorrecte des travailleurs». Il est important d'ajouter la mention de ces deux éléments, car ces questions font l'objet de débats de fond, notamment en lien avec les travailleurs des plateformes. En outre, la formulation «de certaines formes de travail» masque le fait que certaines formes de travail vont de pair avec moins de sécurité, de droits et de protection des travailleurs. Les deux dernières discussions récurrentes tenues dans le cadre de la Conférence, sur la politique de l'emploi et la protection des travailleurs, n'ont pas éludé la nécessité de s'attaquer aux formes de travail incertaines.
- 126. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à insérer, avant «Dans le même temps», les phrases «Les formes de travail diverses, nouvelles et émergentes sont porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Elles peuvent être un moyen, pour les

travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle.». La suite du point 7 serait maintenue conformément à l'amendement (A.169) proposé par le groupe de l'Afrique.

127. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement proposé par les employeurs, car il édulcore précisément l'idée que les travailleurs cherchent à faire passer, à savoir que davantage de travailleurs sont confrontés à des formes de travail incertaines et à une qualification incorrecte et sont par conséquent exclus de la législation du travail, de la protection des droits des travailleurs et des principes et droits fondamentaux au travail.
128. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le sous-amendement; il est important de mentionner les formes de travail diverses, nouvelles et émergentes. Il est également important de noter qu'elles sont porteuses de risques et de possibilités, mais l'orateur estime aussi qu'il est nécessaire de mieux les comprendre.
129. Le membre gouvernemental de la Chine soutient le sous-amendement.
130. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à remplacer «certaines formes de travail peuvent poser des problèmes particuliers pour la protection et la promotion des principes et droits fondamentaux au travail» par «des formes de travail incertaines et la qualification erronée des travailleurs peuvent accentuer les défis et les déficits de travail décent et posent des problèmes pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail».
131. Le membre gouvernemental de l'Algérie sollicite des explications concernant l'expression «qualification erronée des travailleurs» et le remplacement, dans la version anglaise, de «misclassification» par «misclassifying».
132. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que, en anglais, le terme «misclassification» évoque l'absence de législation, tandis que «misclassifying» renvoie aux failles observées dans la mise en œuvre de la législation existante et dans le contrôle de son application.
133. Le vice-président employeur dit que l'emploi de termes tels que «incertaines» et «précaires» stigmatiserait un secteur ou des modalités contractuelles en particulier et imposerait un certain degré de subjectivité, de biais et d'idéologie, ce que son groupe ne saurait accepter. L'orateur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «la prévalence et la nature des formes de travail incertaines et la qualification erronée des travailleurs peuvent accentuer les défis et les déficits de travail décent et posent des problèmes pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail» par «la prévalence et la nature de certaines formes de travail peuvent accentuer les défis et les déficits de travail décent et poser des problèmes pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail».
134. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer l'intégralité du point 7 par le libellé suivant: «Différentes formes de travail émergentes peuvent être porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Lorsqu'elles sont réglementées de manière adéquate pour offrir des emplois décents, elles peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle. Dans le même temps, les formes de travail incertaines et la qualification erronée des travailleurs peuvent accentuer les déficits de travail décent et entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.»
135. Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement, car le texte proposé contient toujours l'expression inappropriée «formes de travail incertaines». En outre, le travail décent n'a pas nécessairement besoin d'une réglementation adéquate pour exister, raison pour

laquelle les employeurs ne peuvent pas approuver le membre de phrase «Lorsqu'elles sont réglementées de manière adéquate pour offrir des emplois décents». Par ailleurs, les formes de travail émergentes ne sont pas les seules à pouvoir offrir des possibilités de travail décent; et certaines formes de travail dites «émergentes» existent en réalité depuis longtemps.

136. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, souligne l'importance de la question de la catégorisation des travailleurs, car celle-ci est liée à la sécurité de la relation de travail et à la capacité des travailleurs à mieux défendre leurs conditions de travail.
137. Le vice-président travailleur déclare que son groupe peut accepter la suppression du mot «émergentes» pour rendre le libellé plus inclusif. Il constate que de nombreux travailleurs engagés dans des formes de travail incertaines sont parfois mal catégorisés et note que les formes de travail doivent être réglementées de façon plus précise pour que les travailleurs puissent faire valoir leurs droits. Une réglementation adéquate est nécessaire pour offrir des emplois décents.
138. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer les mots «Lorsqu'elles sont réglementées de manière adéquate pour offrir des emplois décents», «incertaines» et «la qualification erronée des travailleurs». Il reste ouvert à la discussion concernant cette dernière notion, mais fait valoir que le membre de phrase «le fait de ne pas reconnaître aux travailleurs le statut correspondant à leur situation pour éviter d'établir une relation d'emploi» pourrait être une solution de remplacement acceptable, car plus précise et factuelle. Le point ainsi modifié se lirait donc comme suit: «Différentes formes de travail peuvent être porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Elles peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle. Dans le même temps, certaines formes de travail et le fait de ne pas reconnaître aux travailleurs le statut correspondant à leur situation pour éviter d'établir une relation d'emploi peuvent accentuer les déficits de travail décent et entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.»
139. Le vice-président travailleur dit préférer conserver les mots «Lorsqu'elles sont réglementées de manière adéquate», car la réglementation est nécessaire pour garantir la clarté du statut des travailleurs. Il propose un sous-amendement libellé comme suit: «Différentes formes de travail peuvent être porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Lorsqu'elles sont une source d'emplois décents, elles peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle. Dans le même temps, les formes de travail incertaines et la qualification erronée des travailleurs peuvent accentuer les déficits de travail décent et entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.»
140. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
141. Le membre gouvernemental de la Chine exprime sa préférence pour l'expression «Les formes de travail nouvelles et émergentes», mais dit pouvoir accepter l'expression «Différentes formes de travail». Dans le cas où les mots «réglementées de manière adéquate» ne seraient pas retenus, il souhaiterait suggérer à la place un libellé précisant que les différentes formes de travail visées doivent être réglementées de façon appropriée compte tenu du contexte national, pour insertion après «Lorsqu'elles sont une source d'emplois décents», afin de faire en sorte que la diversité des situations économiques des États Membres soit prise en considération. Dans la plupart des pays en développement, il s'agit avant tout de créer des emplois, la question du travail décent se pose dans un second temps; or il est difficile de garantir le caractère décent de tous les emplois créés. Dans le souci de parvenir à un

consensus, l'orateur dit pouvoir faire preuve de souplesse au sujet de l'expression «formes de travail incertaines», ainsi que de l'emploi en anglais de «misclassification» ou de «misclassifying» en référence à la catégorisation inappropriée des travailleurs.

142. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que son groupe préférerait conserver l'adjectif «émergentes», mais soutient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
143. La membre gouvernementale des États-Unis accueille avec satisfaction la référence à la question prioritaire de la catégorisation inappropriée des travailleurs, à laquelle son gouvernement a récemment accordé une grande attention. Elle préférerait également conserver les adjectifs «nouvelles» ou «émergentes» pour qualifier les formes de travail, mais elle n'a pas de position tranchée à ce sujet.
144. La membre gouvernementale du Canada dit qu'elle aimerait que les formes de travail émergentes soient évoquées d'une manière ou d'une autre, mais qu'elle peut faire preuve de souplesse quant à la formulation à retenir et qu'elle est favorable au maintien du membre de phrase «Lorsqu'elles sont une source d'emplois décents». Le terme «formes de travail incertaines» a fait l'objet d'un accord lors de précédentes discussions de la Conférence, et la catégorisation inappropriée des travailleurs reste un défi de taille dans l'économie des plateformes numériques. L'oratrice appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
145. Le vice-président employeur propose, comme point de départ pour avancer, un sous-amendement modifiant le point comme suit: «Différentes formes de travail émergentes peuvent être porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Lorsqu'elles sont une source d'emplois décents, elles peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle. Lorsqu'elles ne sont pas une source d'emplois décents, ou qu'elles sont mal catégorisées, ces formes de travail peuvent être incertaines et entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.»
146. Le vice-président travailleur demande si ce sont les travailleurs qui sont mal catégorisés ou les formes de travail. Il serait plus clair de renvoyer à la mauvaise catégorisation des travailleurs plutôt qu'à celle du travail. La notion d'insécurité manque dans le texte; l'orateur propose donc un sous-amendement à l'effet de remplacer «ou lorsqu'elles sont mal catégorisées» par «ou qu'elles sont incertaines et que les travailleurs sont mal catégorisés».
147. Le vice-président employeur dit ne pas pouvoir accepter la référence à l'insécurité et se tourne vers le Bureau pour savoir comment traiter la question de la catégorisation inappropriée.
148. La représentante du Secrétaire général indique que, à l'OIT, la notion de catégorisation inappropriée s'applique aux travailleurs, non au travail ou à une forme de travail.
149. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur se mettent d'accord pour proposer un sous-amendement, libellé comme suit: «Différentes formes de travail émergentes peuvent être porteuses aussi bien de possibilités que de risques. Lorsqu'elles sont une source d'emplois décents, elles peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle. Lorsqu'elles ne sont pas une source d'emplois décents, ou que les travailleurs sont mal catégorisés, ces formes de travail peuvent être incertaines et entraver la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.»
150. Le membre gouvernemental de la Chine propose un sous-amendement consistant à supprimer «de sortir de la pauvreté et», car le travail décent n'est pas le seul moyen de sortir de la pauvreté, appuyé par les membres gouvernementaux de l'Algérie et de la Sierra Leone.

151. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud appuient le libellé proposé par le vice-président travailleur et le vice-président employeur, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Chine.
152. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit vouloir conserver les mots «de sortir de la pauvreté et».
153. Le membre gouvernemental de la Sierra Leone propose un sous-amendement consistant à remplacer «sortir de» par «réduire», appuyé par les membres gouvernementaux du Cameroun, du Ghana et du Maroc.
154. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays, propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «de sortir de la pauvreté» par «d'éliminer la pauvreté», qui sont les termes employés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, appuyé par le membre gouvernemental du Brésil.
155. Le membre gouvernemental de la Chine indique que le problème est que le travail décent est présenté comme une condition préalable requise pour sortir de la pauvreté, or ce n'est pas le cas en Chine. À titre de compromis, il se dit prêt à accepter le libellé suivant: «Lorsqu'elles créent des emplois et sont une source de travail décent, ces formes d'emploi peuvent être un moyen, pour les travailleurs et leur famille, de sortir de la pauvreté et d'accéder à l'économie formelle». Il ne faudrait pas s'attendre à ce que les formes de travail émergentes soient d'emblée une source de travail décent. Dans la pratique, de nouvelles possibilités d'emploi ou des formes de travail informelles peuvent aussi aider des travailleurs à sortir de la pauvreté.
156. La membre gouvernementale du Royaume-Uni n'appuie pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Mexique, car l'élimination de la pauvreté est plus un enjeu national qu'un objectif individuel des travailleurs et de leur famille. Elle préfère conserver les mots «de sortir de la pauvreté».
157. Le membre gouvernemental du Mexique retire son sous-amendement.
158. Le vice-président travailleur souhaite également conserver l'idée de sortie de la pauvreté. Le vice-président employeur note que le travail décent peut certes constituer un moyen de sortir de la pauvreté, mais qu'il existe aussi d'autres voies. Les deux orateurs réaffirment leur soutien en faveur du sous-amendement qu'ils ont mutuellement convenu.
159. Le membre gouvernemental de la Chine déclare qu'il peut accepter le libellé en question, étant entendu que celui-ci n'exclut pas le fait qu'il existe d'autres voies pour sortir de la pauvreté.
160. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
161. Le point 7 est adopté tel qu'amendé.
162. Les amendements A.98, A.166, A.165, A.196, A.18, A.170, A.19, A.15 et A.197 deviennent donc caducs.

Point 8

163. Le membre gouvernemental de la Sierra Leone, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement (A.168) libellé comme suit: «Lorsque la liberté syndicale, la protection du droit d'organisation et la négociation collective font défaut, il en résulte une vulnérabilité accrue, en particulier pour les travailleurs non syndiqués et pour les personnes exposées au risque de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination ou de travail dans des conditions dangereuses». Cette formulation met en lumière les risques auxquels sont exposés

les travailleurs non syndiqués, étant donné que seuls les travailleurs syndiqués – qui ont la possibilité d'exercer leur droit habilitant à s'associer librement et à négocier en tant que groupe – sont à même d'améliorer leurs conditions de travail et la vie de leur famille.

164. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à supprimer le segment «les travailleurs non syndiqués et pour».
165. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à modifier le libellé comme suit: «Les personnes les plus exposées au risque de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination et de travail dans des conditions dangereuses risquent aussi de ne pas pouvoir se faire entendre ni être représentées, ce qui accroît leur vulnérabilité».
166. La membre gouvernementale des États-Unis juge intéressant que l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique insiste sur l'idée selon laquelle l'absence de liberté syndicale peut faire courir des risques supplémentaires aux travailleurs. Elle propose un sous-amendement tendant à reformuler le texte comme suit: «Lorsque la liberté d'association et la protection des droits d'organisation et de négociation collective font défaut, il en résulte une vulnérabilité accrue, y compris le risque de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination ou de travail dans des conditions dangereuses.», appuyé par la membre gouvernementale du Canada et le membre gouvernemental de la Türkiye.
167. Le membre gouvernemental de l'Algérie soutient l'amendement du groupe de l'Afrique.
168. Le membre gouvernemental du Ghana propose un sous-amendement consistant à supprimer «de travail des enfants» du sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis. Le travail des enfants au Ghana est lié à la pauvreté, à l'absence de cadre juridique et à la mauvaise application de la loi, mais pas nécessairement à l'absence de négociation collective ou de liberté syndicale.
169. Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement.
170. La membre gouvernementale des États-Unis fait valoir que l'absence de liberté syndicale et de négociation collective a souvent des incidences sur la capacité des parents à trouver un emploi bien rémunéré, ce qui expose les enfants au risque de devoir travailler.
171. Le vice-président employeur fait observer que, le texte proposé étant très éloigné du libellé initial, il n'est plus à une place appropriée et devrait être déplacé à un autre endroit du projet de conclusions. Le libellé initial préparé par le Bureau était un énoncé pertinent décrivant un défi auquel tout le monde est confronté, mais il s'est transformé en une affirmation idéologique et universelle qui n'est étayée par aucune preuve solide.
172. Le vice-président travailleur exprime son désaccord; selon lui, le texte est à sa place dans la section du document qui traite des défis à relever. Il souscrit au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis qui tend à conserver la référence au travail des enfants.
173. Le vice-président employeur répète que son groupe est satisfait du texte initial du Bureau. Mais, puisqu'une référence à l'action est nécessaire en vue de régler les problèmes qui se posent, le texte proposé devrait être déplacé dans la section consacrée à l'action.
174. Les membres gouvernementaux du Mexique et de la Türkiye, la membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom de l'Islande, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de la République-Unie de Tanzanie et du Gabon soutiennent le texte tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis.

- 175.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone propose un sous-amendement consistant à insérer «des travailleurs» après «une vulnérabilité accrue», appuyé par la membre gouvernementale du Canada, et les membres gouvernementaux du Cameroun, du Maroc et du Ghana.
- 176.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone souligne qu'il ressort clairement de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que les enfants ne devraient pas travailler, mais devraient aller à l'école ou être engagés dans des travaux légers. Il appuie la proposition du membre gouvernemental du Ghana visant à supprimer «de travail des enfants».
- 177.** Le membre gouvernemental du Ghana répète que les enfants ne devraient pas être sur un lieu de travail ni avoir à s'imprégner du droit à la liberté syndicale et de la négociation collective. Par ailleurs, tous les travailleurs ne sont pas parents, et mentionner la «vulnérabilité des travailleurs» serait suffisant.
- 178.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni souscrit à l'inclusion du risque de travail des enfants, mais juge que le libellé donne à supposer que les enfants sont aussi des travailleurs. Elle propose un sous-amendement tendant à remplacer «y compris le risque» par «ainsi que des risques», pour éviter toute confusion.
- 179.** Les membres gouvernementaux du Canada et du Ghana, le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, les membres gouvernementaux de la Sierra Leone et du Mexique, la membre gouvernementale de la Norvège, celle-ci s'exprimant également au nom de l'Islande, et le membre gouvernemental du Chili appuient le sous-amendement.
- 180.** Le point 8 (A.168), tel qu'amendé par le groupe de l'Afrique puis sous-amendé, se lit comme suit: «Lorsque la liberté d'association et la protection des droits d'organisation et de négociation collective font défaut, il en résulte une vulnérabilité accrue des travailleurs ainsi que des risques de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination ou de travail dans des conditions dangereuses».
- 181.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement supplémentaire pour remanier le libellé de sorte qu'il se lise comme suit: «Les menaces et les atteintes contre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit d'organisation et de négociation collective accentuent les risques de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination et de travail dans des conditions dangereuses».
- 182.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 183.** Les membres gouvernementales du Canada, de la Barbade et des États-Unis et le membre gouvernemental du Gabon, ainsi que le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à l'amendement.
- 184.** L'amendement (A.168) est adopté tel que sous-amendé.
- 185.** Le point 8 est adopté tel qu'amendé.
- 186.** Les amendements A.191, A.20, A.164, A.163, A.21, A.192, A.193 et A.175 deviennent par conséquent caducs.

Point 9

- 187.** Le point 9 est adopté.

Nouveau point à insérer après le point 9

- 188.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.162) à l'effet d'insérer après le point 9 un nouveau point libellé comme suit: «De graves violations des principes et droits fondamentaux au travail continuent d'être observées au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales du fait d'une dilution des responsabilités. Les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement mondiales survenues au cours des crises récentes, notamment la pandémie de COVID-19, ont entravé encore davantage la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans certains pays». Le projet de conclusions n'accorde pas l'attention voulue aux questions liées aux violations des principes et droits fondamentaux au travail alors que, de toute évidence, les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement ont été mises à mal.
- 189.** Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement, qui épingle les chaînes d'approvisionnement mondiales sans que cela soit justifié. Toute déclaration relative aux risques devrait tenir compte de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, et il faut se garder de rouvrir les débats difficiles qui ont eu lieu ces dernières années, notamment lors de la discussion générale sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales tenue dans le cadre de la session de 2016 de la Conférence. L'orateur estime que l'amendement devrait être rejeté.
- 190.** Le membre gouvernemental du Gabon demande des précisions sur la formulation «dilution des responsabilités».
- 191.** Le vice-président travailleur indique que cette expression renvoie à «une réduction des responsabilités». Il ajoute que, si le groupe des employeurs souhaite supprimer l'adjectif «mondiales» après les mots «chaînes d'approvisionnement», il n'y voit aucun inconvénient.
- 192.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, approuve la teneur du nouveau point et propose un sous-amendement visant à remplacer les mots «De graves» par «Des», et «d'une dilution» par «d'un affaiblissement», et de substituer «entravé [...] la réalisation des principes» par «compromis [...] les principes».
- 193.** Le membre gouvernemental du Mexique souhaiterait qu'on lui donne des exemples illustrant la façon dont les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ont entravé la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.
- 194.** Le vice-président travailleur indique que cette question est traitée aux paragraphes 5 et 22 du rapport du Bureau.
- 195.** La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom de l'Islande, soutient le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Belgique au nom des États membres de l'UE.
- 196.** Le vice-président employeur fait observer que la question des chaînes d'approvisionnement et de la dilution des responsabilités au sein de ces dernières n'est jamais mentionnée dans le rapport du Bureau, contrairement à la question du COVID-19 et de la perturbation des chaînes d'approvisionnement. En outre, il n'existe pas dans les documents de l'OIT de terminologie convenue concernant la dilution ou l'affaiblissement des responsabilités dans les chaînes d'approvisionnement. L'orateur souligne que l'objectif de la commission n'est pas d'examiner cette question, mais de dresser le bilan des sept années écoulées et de formuler des recommandations sur la voie à suivre. Cela devrait être fait à la lumière de documents faisant autorité, notamment la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016) et la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail

décent dans les chaînes d'approvisionnement, qui traitent des principes et droits fondamentaux au travail. Le groupe des employeurs se propose de trouver une formulation qui renvoie aux chaînes d'approvisionnement, mais qui n'englobe pas les chaînes d'approvisionnement mondiales.

197. Le membre gouvernemental de la Chine ne souscrit pas à la proposition tendant à ce qu'un nouveau point consacré aux chaînes d'approvisionnement mondiales soit inséré dans les conclusions, le Bureau suivant déjà une ligne claire dans ce domaine. L'orateur indique que, si l'accent était placé sur les incidences que le COVID-19 et d'autres situations problématiques ont eues sur les principes et droits fondamentaux au travail, il pourrait proposer un libellé spécifique mais, en l'état actuel des choses, il ne peut pas soutenir l'amendement proposé par les travailleurs.
198. Le membre gouvernemental de la Türkiye dit que, même s'il adhère à l'objet du nouveau point dont l'insertion est proposée par le groupe des travailleurs, il ne peut l'appuyer dans sa formulation actuelle. Il fait observer que le paragraphe 5 du rapport du Bureau mentionne non seulement les conséquences négatives du COVID-19, mais aussi les tensions géopolitiques et plusieurs conflits armés majeurs.
199. La membre gouvernementale du Canada s'associe aux préoccupations du groupe des employeurs et propose de sous-amender l'amendement des travailleurs en insérant «notamment» entre «chaînes d'approvisionnement mondiales» et «du fait». Elle propose également de modifier le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Belgique au nom des États membres de l'UE, en remplaçant, dans la version anglaise, «the enjoyment of FPRW» par «the realization of FPRW», dans un souci d'harmonisation. Elle soutient l'amendement proposé par les travailleurs, tel que sous-amendé par la membre gouvernementale de la Belgique au nom des États membres de l'UE, étant donné l'existence de lacunes entravant la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement.
200. Le membre gouvernemental du Japon, la membre gouvernementale des États-Unis et le membre gouvernemental du Mexique appuient les sous-amendements proposés.
201. Le vice-président employeur indique que le libellé proposé soulève un certain nombre de problèmes, dont le plus important est l'attribution des violations des principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement à la dilution des responsabilités. En 2016, cette question avait fait l'objet d'une discussion approfondie, axée sur les lacunes de mise en œuvre et les défauts d'application de la législation dans les pays hôtes. Il n'est donc pas justifié de mentionner tout particulièrement les chaînes d'approvisionnement mondiales, et la commission n'est pas l'enceinte appropriée pour un débat de politique générale sur la question. Le vice-président employeur propose d'apporter un sous-amendement consistant à supprimer la première phrase et à remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «ont entravé encore davantage» par «ont porté préjudice à», pour tenir compte du fait que les perturbations des chaînes d'approvisionnement survenues au cours des crises récentes ont porté préjudice à la réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail dans certains pays.
202. Le vice-président travailleur se dit disposé à accepter la suppression de la seconde partie de la première phrase, mais pas celle de la première partie de cette phrase; il propose de sous-amender la première phrase comme suit: «Des violations des principes et droits fondamentaux au travail continuent d'être observées au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales». Il ne voit pas d'inconvénient à ce que la formulation «ont porté préjudice à» soit introduite dans la deuxième phrase.

- 203.** Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement, faisant valoir que, si des violations se produisent dans les chaînes d'approvisionnement, elles n'y sont pas plus nombreuses qu'ailleurs; il se peut même qu'elles soient encore plus répandues dans l'économie informelle et dans les petites et moyennes entreprises, où elles constituent probablement des sources de risque plus importantes. Il importe de se concentrer sur les perturbations et leurs incidences plus larges, qui ne concernent pas seulement les principes et droits fondamentaux au travail.
- 204.** Le vice-président travailleur indique qu'il accepte la suppression de «mondiales» dans l'expression «chaînes d'approvisionnement mondiales».
- 205.** La membre gouvernementale du Canada rappelle que, lors de la discussion récurrente de 2022 sur l'emploi, une terminologie spécifique avait été employée dans le contexte des violations des droits des travailleurs commises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Au vu des formulations convenues et des discussions en cours dans d'autres organisations internationales, il serait opportun que la commission reprenne cette terminologie, eu égard en particulier à l'accent placé sur les principes et droits fondamentaux au travail.
- 206.** Le membre gouvernemental de la Chine se dit favorable au sous-amendement modifiant la deuxième phrase du point, mais ne souscrit pas au sous-amendement apporté à la première phrase, même avec la suppression de «mondiales». Comme l'a relevé la membre gouvernementale du Canada, la question des chaînes d'approvisionnement est examinée dans d'autres enceintes; elle intéresse aussi l'OIT, mais la commission n'est pas le lieu approprié pour rouvrir la discussion à ce sujet.
- 207.** Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au sous-amendement visant à supprimer «mondiales» dans le membre de phrase «chaînes d'approvisionnement mondiales».
- 208.** Le vice-président employeur dit que, si son groupe ne voit pas la nécessité de faire figurer dans la première phrase le libellé proposé par les travailleurs, il reconnaît que, en vertu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les gouvernements sont tenus de protéger les droits de l'homme, tandis que les employeurs ont pour responsabilité de respecter ces droits. Par conséquent, son groupe propose un sous-amendement, libellé comme suit: «Des manquements à l'obligation de protéger et de respecter les principes et droits fondamentaux au travail continuent d'être observés au sein des chaînes d'approvisionnement. Les perturbations survenues dans les chaînes d'approvisionnement au cours des crises récentes ont porté préjudice à la réalisation pleine et entière de ces principes et droits dans certains pays».
- 209.** Le membre gouvernemental du Japon, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni soutiennent le sous-amendement proposé par les employeurs.
- 210.** Le membre gouvernemental de la Chine souscrit au sous-amendement, mais maintient que la question des chaînes d'approvisionnement ne devrait pas être traitée dans les conclusions.
- 211.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone s'interroge sur le choix du mot «manquements» et demande à qui ces manquements sont imputés.
- 212.** Le vice-président employeur explique que, selon les principes directeurs des Nations Unies, les manquements à l'obligation de protéger concernent les États, tandis que les manquements à l'obligation de respecter concernent les entreprises.

- 213. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale des États-Unis soutiennent le sous-amendement.
- 214. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 215. Le nouveau point à insérer après le point 9 est adopté tel qu'amendé.

Point 10

- 216. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.176) qui vise à préciser le contenu du point 10 et se lit comme suit: «Le non-respect des principes et droits fondamentaux au travail accentue les inégalités et la pauvreté. Ce phénomène a été exacerbé par la pandémie de COVID-19, les crises sociales et économiques, les conflits et l'instabilité géopolitique, ainsi que par les catastrophes naturelles et les répercussions négatives du changement climatique».
- 217. Le vice-président travailleur, le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Ghana et de la République-Unie de Tanzanie ne souscrivent pas à l'amendement.
- 218. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indique que le libellé original et le libellé amendé sont tous deux acceptables.
- 219. La représentante du Secrétaire général fait observer que les sujets de préoccupation du GRULAC sont traités dans un autre point du projet de conclusions.
- 220. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, retire l'amendement proposé, tout en souhaitant conserver la référence aux effets néfastes des changements climatiques.
- 221. Le point 10 est adopté.

Point 11

- 222. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement (A.177) tendant à remplacer le point 11 comme suit: «La faiblesse de la gouvernance, l'érosion de l'état de droit et des libertés civiles, les restrictions de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'inadéquation de la réglementation, l'insuffisance des ressources allouées aux administrations du travail, aux services d'inspection du travail et aux autres autorités compétentes dans le domaine du travail, ainsi que la gouvernance inefficace des migrations de main-d'œuvre, entre autres facteurs, ont empêché la réalisation de progrès».
- 223. Le vice-président employeur dit que son groupe est disposé à accepter l'insertion des mots «de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective», à condition de les faire suivre du libellé «un environnement insuffisamment favorable aux entreprises durables».
- 224. Le vice-président travailleur indique que son groupe approuve la suppression de l'expression entre crochets concernant l'environnement favorable.
- 225. Le membre gouvernemental du Ghana propose de remplacer les termes «de la reconnaissance effective» par «la reconnaissance inefficace» et de remplacer «l'insuffisance des ressources allouées aux administrations du travail» par «les administrations du travail inefficaces».
- 226. Le membre gouvernemental du Japon appuie la proposition du membre gouvernemental du Ghana, ainsi que la proposition formulée par le groupe des employeurs.

227. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que son groupe n'a pas d'avis tranché, mais qu'il préfère l'expression «l'absence d'environnement favorable», souhaiterait mettre le mot «environnement» au pluriel et est favorable au maintien du membre de phrase «l'insuffisance des ressources allouées aux administrations du travail».
228. Le membre gouvernemental de la Sierra Leone, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souhaite conserver la référence à «l'insuffisance des ressources allouées» et demande ce que recouvre l'expression «autres autorités compétentes».
229. Le membre gouvernemental de la Chine est favorable à l'expression «un environnement insuffisamment favorable», mais peut faire preuve de souplesse à ce sujet.
230. La membre gouvernementale du Canada indique que, dans des textes antérieurs, notamment la résolution de 2017, la question des entreprises durables fait l'objet d'un paragraphe distinct. Le point tel que libellé recense certaines caractéristiques requises pour garantir un environnement favorable. L'oratrice demande au Bureau des précisions concernant les autres éléments constitutifs d'un environnement favorable qui ne sont pas cités dans le texte.
231. Le vice-président employeur indique que l'enjeu que représente l'environnement favorable est très largement reconnu dans les textes de l'OIT, notamment la résolution de 2017. Cette question est également évoquée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. La prospérité économique et un marché de l'emploi dynamique sont des phénomènes que l'on ne saurait tenir pour acquis. En outre, l'accès au travail décent dépend des possibilités d'emploi existantes. Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, il est pris acte du rôle que jouent les entreprises durables dans la création d'emplois et la promotion de l'innovation et du travail décent. Par définition, les entreprises durables respectent les principes et droits fondamentaux au travail.
232. La représentante du Secrétaire général indique que les autres éléments constitutifs d'un environnement favorable aux entreprises comprennent notamment les infrastructures matérielles, les technologies de l'information et de la communication, les services et les politiques macroéconomiques.
233. Le membre gouvernemental de la Türkiye propose un sous-amendement tendant à remplacer «reconnaissance ineffective» par «reconnaissance effective», appuyé par la membre gouvernementale du Royaume-Uni.
234. Le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie approuve le syntagme «un environnement insuffisamment favorable» et demande des éclaircissements quant au sens de l'expression «autres autorités compétentes dans le domaine du travail».
235. Le vice-président travailleur dit que l'expression «autres autorités compétentes dans le domaine du travail» peut revêtir différentes significations d'un pays à un autre, en fonction de la manière dont les administrations du travail sont structurées. La discussion porte sur les principes et droits fondamentaux au travail, et c'est sur cette thématique que la commission devrait se concentrer. L'orateur propose de remanier le libellé concernant les autorités compétentes dans le domaine du travail de sorte qu'il se lise comme suit: «l'insuffisance des ressources allouées aux administrations du travail, aux services d'inspection du travail et aux autres autorités compétentes dans le domaine du travail, et/ou l'inefficacité de ces entités». En effet, des services d'inspection du travail disposant de ressources insuffisantes, mais particulièrement zélés, peuvent s'acquitter efficacement de leur mission, tandis que d'autres, bien que mieux pourvus en ressources, peuvent être inefficaces.

- 236.** Le vice-président employeur ne peut souscrire aux arguments de son homologue travailleur, qu'il juge foncièrement illogiques, en plus de les trouver superflus, dès lors que les entreprises durables sont par définition respectueuses des principes et droits fondamentaux au travail. Il concède que le texte devrait être axé sur les principes et droits fondamentaux au travail, mais fait savoir que, pour son groupe, la question de l'environnement favorable aux entreprises est une question essentielle qui doit être expressément mentionnée et dont l'OIT doit se saisir concrètement. L'incapacité à créer un tel environnement est un obstacle majeur à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.
- 237.** Le vice-président travailleur indique que le point 2 *b*) de la résolution de 2017 fait référence à l'adoption de politiques pour promouvoir une croissance durable. Mais le cadre de la présente discussion est différent, étant donné que les entreprises durables y sont évoquées en tant que moyen de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. L'orateur propose un sous-amendement supplémentaire visant à ajouter «en matière de respect des principes et droits fondamentaux au travail» à la fin de la phrase.
- 238.** Le vice-président employeur dit que le libellé affaiblit le propos de la résolution de 2017 et minimise l'importance des entreprises durables en tant que moteurs du plein emploi, du travail décent et d'une économie prospère, dont la contribution à la réduction de la pauvreté, à la lutte contre l'informalité et à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail n'est plus à démontrer. Le groupe des employeurs pourrait accepter l'ajout, d'après les termes de la Déclaration de 1998, du membre de phrase «en matière de respect, de promotion et de réalisation des principes et droits fondamentaux au travail» après «ont empêché la réalisation de progrès».
- 239.** Le vice-président travailleur est favorable au dernier sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
- 240.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone se dit favorable à l'emploi de l'expression «un environnement insuffisamment favorable» et réitère sa question concernant le sens de l'expression «autres autorités compétentes dans le domaine du travail», au sujet de laquelle le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie a déjà demandé des précisions. Il souligne par ailleurs l'importance des termes «l'insuffisance des ressources allouées». Dans les faits, les administrations du travail sont inefficaces, car elles manquent notamment de personnel, de véhicules, d'équipements et d'espace de bureau. En référence à la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, il propose un sous-amendement tendant à supprimer l'expression «et aux autres autorités compétentes».
- 241.** La représentante du Secrétaire général indique que, selon les définitions figurant à l'article 1 *b*) de la convention n° 150, les termes «système d'administration du travail» visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes paraétatiques et les administrations régionales ou locales, ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.
- 242.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone retire son sous-amendement visant à supprimer les termes «et autres autorités compétences».
- 243.** La membre gouvernementale des États-Unis propose un sous-amendement tendant à remplacer «ineffective» par «effective», de sorte que le membre de phrase correspondant se

lirait comme suit: «les restrictions de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective».

- 244.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement et propose de supprimer «et/ou l'inefficacité de ces entités» après «aux autres autorités compétentes dans le domaine du travail,», ces termes étant superflus. Elle souscrit à l'insertion du membre de phrase «en matière de respect, de promotion et de réalisation des principes et droits fondamentaux au travail» à la fin du point tel que sous-amendé suite à la proposition du groupe des employeurs approuvée par le groupe des travailleurs, et propose par ailleurs un sous-amendement tendant à ajouter «main-d'œuvre» après «la gouvernance inefficace des migrations».
- 245.** Le membre gouvernemental du Ghana se dit favorable au maintien de l'expression «et l'inefficacité de ces entités» après «aux autres autorités compétentes dans le domaine du travail». En effet, des administrations du travail disposant de ressources suffisantes peuvent s'avérer inefficaces si elles utilisent leurs ressources à mauvais escient.
- 246.** Le membre gouvernemental du Maroc appuie la proposition.
- 247.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 248.** Les amendements A.150, A.23, A.102, A.25 et A.104 deviennent donc caducs.
- 249.** Le point 11 est adopté tel qu'amendé.

Point 12

- 250.** Le vice-président employeur propose un amendement (A.27) à l'effet de supprimer le membre de phrase «y compris l'essor de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique» placé entre crochets. Bien que la «gestion algorithmique» soit un sujet à la mode, il n'existe pas de définition convenue de ce terme, et ce thème sera abordé dans le cadre de la discussion relative à la question du travail décent dans l'économie des plateformes, qui se tiendra à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail en 2025. Il ne semble pas opportun de mettre en exergue deux concepts, dont l'un est un élément de l'autre, dans un document destiné à guider l'action de l'OIT au cours des sept prochaines années. La définition de ces deux termes devrait être laissée à la discussion générale.
- 251.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à la suppression de ce membre de phrase. Les termes «intelligence artificielle» et «gestion algorithmique» ont fait l'objet d'un débat approfondi lors des séances d'ouverture de la commission. Le paragraphe 21 du rapport du Bureau indique à ce sujet: «L'IA a la capacité de transformer les emplois en automatisant les tâches, ce qui pourrait conduire soit à des suppressions d'emplois, soit à la redéfinition des fonctions attachées à certains postes. [...] L'intégration de l'IA sur le lieu de travail pourrait profondément modifier les conditions de travail, l'autonomie des travailleurs, le rythme et l'intensité du travail, l'utilisation des compétences et les interactions des travailleurs avec la direction et leurs collègues». L'ajout de ce membre de phrase ne préjuge pas de la teneur de la discussion qui se tiendra en 2025. Le travail via des plateformes ne représente qu'une partie des préoccupations du groupe des travailleurs.
- 252.** Le vice-président employeur fait observer que le paragraphe 21 du rapport du Bureau ne comporte aucune mention des violations des principes et droits fondamentaux au travail et ne contient pas de définition de la gestion algorithmique. Il ne s'agit pas d'avoir un débat de politique générale sur ces questions, qui n'ont pas leur place dans le cadre d'une discussion consacrée aux principes et droits fondamentaux au travail. La commission devrait concentrer

ses efforts sur le recensement des possibilités de promouvoir ces principes et droits fondamentaux.

253. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, estime que les deux éléments en question sont des éléments nouveaux qui ont, et auront, des répercussions considérables sur le monde du travail. Ils devraient donc être conservés dans les conclusions.
254. La membre gouvernementale du Brésil soutient la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres.
255. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays ainsi qu'au nom du Chili, souhaite conserver la référence à l'intelligence artificielle, mais non celle faite à la «gestion algorithmique», ce terme n'ayant pas été clairement défini. Il propose de modifier la mention proposée comme suit: «y compris l'essor de l'intelligence artificielle».
256. Le membre gouvernemental du Japon déclare que son gouvernement serait disposé à appuyer les deux propositions, pour autant que l'on ne préjuge pas de l'issue de la discussion qui aura lieu en 2025.
257. Le membre gouvernemental de la Chine souscrit à la mention de l'«intelligence artificielle», mais non à celle de la «gestion algorithmique», terme dont la signification n'est pas claire.
258. La membre gouvernementale du Royaume-Uni souhaite conserver la référence aux deux termes.
259. Le membre gouvernemental du Cameroun souscrit à la proposition du vice-président employeur tendant à supprimer le membre de phrase examiné, estimant que le terme «transition numérique» englobe déjà l'intelligence artificielle et la gestion algorithmique.
260. La membre gouvernementale des États-Unis est d'avis que l'accent devrait être mis sur l'analyse des biais de l'intelligence artificielle et des algorithmes dans le monde du travail. Les États-Unis ont précédemment publié avec l'Espagne une déclaration conjointe sur ces questions soulignant les effets en termes de discrimination, ainsi que les répercussions sur le bien-être des travailleurs et les principes et droits fondamentaux au travail, qui en découlent. Les États-Unis soutiennent le texte initial.
261. Le vice-président travailleur dit qu'il est important d'aborder la question de la gestion algorithmique et propose de placer le texte entre crochets pour y revenir ultérieurement. Son groupe ne peut en aucun cas accepter une «adaptation» des principes et droits fondamentaux au travail, lesquels sont consacrés dans la Déclaration de 1998 et ne peuvent pas être modifiés. Le terme «gestion algorithmique» a été employé auparavant par l'OIT, dans le cadre de discussions de haut niveau, au cours desquelles la nécessité d'assurer un contrôle humain sur les pratiques de gestion avait été mise en relief.
262. Le vice-président employeur souligne qu'il importe de conserver le membre de phrase «saisir les nouvelles possibilités», voire de le renforcer. Il cite un exemple, tiré d'une étude publiée par l'OIT en mars 2024, dans lequel l'intelligence artificielle a été utilisée pour aider les services d'inspection du travail à déceler le travail non déclaré en Albanie. Son groupe appuie la proposition «la nécessité de» présentée précédemment et n'a pas d'avis tranché concernant «et adapter», bien qu'il soit mentionné ailleurs dans le texte que les principes et droits fondamentaux au travail sont «immuables». L'idée est sans doute d'«adapter l'usage qui est fait de ces principes et droits fondamentaux» et en aucun cas d'en adapter la teneur.
263. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage l'avis du groupe des travailleurs selon lequel les principes et droits

fondamentaux au travail ne devraient en aucun cas être adaptés. Il est favorable à l'emploi du membre de phrase «saisir les nouvelles possibilités», étant convaincu que l'intelligence artificielle offrira de telles possibilités. Il préfère «l'urgence de» à «la nécessité de».

- 264.** Le membre gouvernemental de la Türkiye s'oppose à l'ajout des mots «et adapter» et dit préférer l'expression «l'urgence de» à «la nécessité de». Il propose un sous-amendement tendant à modifier les cinq premiers mots du point 12 comme suit: «Les changements démographiques et environnementaux et les transitions numériques, [...]», de manière à distinguer clairement les différents éléments de sens, appuyé par la membre gouvernementale du Canada.
- 265.** Le membre gouvernemental du Japon est favorable au maintien du membre de phrase «saisir les nouvelles possibilités».
- 266.** Le membre gouvernemental de la Chine est également favorable au maintien des mots «saisir les nouvelles possibilités», ainsi qu'au sous-amendement de la première phrase proposé par le membre gouvernemental de la Türkiye. Son gouvernement est disposé à accepter tant la formule «l'urgence de» que la formule «la nécessité de». Il est d'accord pour supprimer «et adapter».
- 267.** La membre gouvernementale du Canada, tout en prenant note des éventuelles améliorations que l'intelligence artificielle pourrait apporter, relève que, selon des travaux de recherche, celle-ci pourrait aussi renforcer les préjugés fondés sur le genre, la race ou l'origine sociale. Se référant à la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs (111^e session de la Conférence internationale du Travail, 2023) et à la section de haut niveau qui s'est réunie à la 350^e session du Conseil d'administration du BIT (mars 2024), elle soutient l'insertion au point 12 du membre de phrase «et de la gestion algorithmique». De même, elle se dit favorable à l'emploi de la formule «saisir les nouvelles possibilités» et à la suppression des mots «et adapter».
- 268.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, retire l'amendement de son groupe relatif à l'ajout des mots «et adapter», au vu de l'appui limité que celui-ci a reçu. S'exprimant au nom de son pays ainsi qu'au nom du Chili et du Pérou, il dit préférer «la nécessité de» à «l'urgence de». En raison de la fracture numérique, il est difficile pour certains pays de faire face d'urgence à l'évolution rapide des technologies.
- 269.** Le vice-président employeur prend acte du large soutien exprimé en faveur de l'expression «saisir les nouvelles possibilités». Son groupe réaffirme sa préférence pour «la nécessité de». La gestion algorithmique est simplement un aspect de l'intelligence artificielle et en est un élément constitutif. Il conviendrait, par conséquent, de faire uniquement référence à l'intelligence artificielle.
- 270.** Le vice-président travailleur revient sur la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs (2023) qui a été mentionnée précédemment et dans laquelle les termes «intelligence artificielle» et «gestion algorithmique» figurent dans la même phrase. Le membre de phrase «et la gestion algorithmique» devrait figurer au point 12. L'orateur réaffirme la préférence de son groupe pour le libellé «l'urgence de».
- 271.** Le vice-président employeur insiste sur la nécessité de s'abstenir de devancer la discussion sur l'économie des plateformes, qui se tiendra à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail. Il répète que la gestion algorithmique fait partie intégrante de l'intelligence artificielle.
- 272.** Le vice-président travailleur dit à nouveau que les deux phénomènes ont été examinés au cours de la négociation de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la

protection des travailleurs. Il propose de supprimer le biffage des mots «y compris l'essor de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique» et des mots «saisir les nouvelles possibilités», tout en les laissant entre crochets pour y revenir ultérieurement.

- 273.** La membre gouvernementale des États-Unis propose de reformuler le membre de phrase comme suit: «l'intelligence artificielle et l'utilisation d'algorithmes».
- 274.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement à l'amendement (A.27) tendant à remplacer «l'utilisation d'algorithmes» par «des technologies connexes» et «de saisir les nouvelles possibilités et de faire face aux défis à venir» par «de faire face aux défis et de saisir les possibilités qui en découlent». Ce point a été longuement débattu avec les partenaires sociaux, étant entendu qu'il ne remplira son rôle que s'il recueille un appui sans réserve de la part des mandants tripartites. Le groupe des employeurs s'efforce de trouver un moyen d'avancer.
- 275.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement tel que sous-amendé, le jugeant équilibré. Entre «l'urgence de» et «la nécessité de», son groupe préfère la première option.
- 276.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement tel que sous-amendé et dit préférer la formule «l'urgence de». Il s'interroge sur le sens de l'expression «technologies connexes».
- 277.** Le vice-président employeur indique que l'expression «technologies connexes» désigne toutes les technologies qu'englobe le terme générique «intelligence artificielle», comme l'apprentissage automatique ou la gestion algorithmique, entre autres exemples. Toutes ces technologies sont porteuses à la fois de défis et de possibilités.
- 278.** Le vice-président travailleur se dit favorable au libellé proposé.
- 279.** Les membres gouvernementales de la Barbade et des États-Unis ainsi que le membre gouvernemental de la Türkiye appuient l'amendement tel que sous-amendé et disent préférer l'option «l'urgence de».
- 280.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone appuie le libellé, mais se demande si l'expression «saisir les possibilités de faire face aux défis» ne serait pas plus indiquée.
- 281.** Le vice-président employeur précise que l'enjeu ici est de reconnaître que les nouvelles technologies sont à la fois source de défis et de possibilités, raison pour laquelle ces deux éléments doivent rester distincts.
- 282.** L'amendement (A.27) est adopté tel que sous-amendé, y compris la formule «l'urgence de».
- 283.** Le point 12 est adopté tel qu'amendé.
- 284.** Les amendements A.28, A.149, A.105, A.178 et A.148 deviennent par conséquent caducs.

Point 13

- 285.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.106) tendant à insérer les mots «les politiques et» entre «renforcer» et «l'action».
- 286.** Les vice-présidents employeur et travailleur appuient l'amendement.
- 287.** L'amendement est adopté.
- 288.** Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

Intitulé de la partie II

II. Renforcer l'action pour rendre effectifs le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail

289. L'intitulé de la partie II, à savoir «Renforcer l'action pour rendre effectifs le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail», est adopté.

Point 14

Texte introductif

- 290.** La première phrase du texte introductif du point 14 fait l'objet de quatre amendements similaires, qui visent à insérer différents termes entre «principes et droits fondamentaux au travail» et «un environnement respectueux». Deux de ces amendements, l'amendement (A.194) soumis par le GRULAC et l'amendement (A.147) soumis par les membres travailleurs, consistent à faire figurer dans le texte les mots «ne peut progresser que dans». Un autre amendement (A.1), présenté par la Chine, consiste à employer «progressera grâce à». Enfin, l'amendement (A.93) soumis par le Canada, la Suisse, la Türkiye, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne, contient le libellé «progressera uniquement dans».
- 291.** Le membre gouvernemental de la Chine dit que l'amendement présenté par son gouvernement (A.1), appuyé par le Cameroun, vise à aligner le libellé sur la résolution de 2017, dans laquelle le futur est employé.
- 292.** Le vice-président travailleur retire l'amendement soumis par son groupe (A.147) au profit du libellé «progressera uniquement dans» (A.93).
- 293.** Le membre gouvernemental du Ghana présente un sous-amendement à l'effet d'insérer les mots «peut progresser» entre «principes et droits fondamentaux au travail» et «dans un environnement», faisant valoir que l'emploi des termes «ne peut progresser que» porte à croire que la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail ne pourrait progresser que si les éléments énumérés dans ce paragraphe (un environnement respectueux des droits de l'homme, de l'état de droit et des libertés démocratiques) sont réunis. Beaucoup d'autres facteurs influent sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Le paragraphe ne devrait pas être libellé en termes restrictifs.
- 294.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement.
- 295.** La membre gouvernementale des États-Unis déclare que les éléments énumérés sont des conditions nécessaires à la «réalisation pleine et entière», mais que le fait qu'ils soient mentionnés ne signifie pas qu'ils y suffisent à eux seuls.
- 296.** Le vice-président employeur se dit prêt à faire preuve de souplesse.
- 297.** Le vice-président travailleur réaffirme que son groupe est favorable à l'emploi des mots «progressera uniquement».
- 298.** Le membre du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie souscrit à l'idée que les mots «ne [...] que» restreignent inutilement la portée du texte.
- 299.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare qu'il est essentiel de conserver l'expression «ne peut progresser que». En l'absence d'environnement favorable aux droits de l'homme, la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est impossible. Le GRULAC pourrait envisager l'emploi de l'expression «progressera uniquement», mais sa préférence va à «ne peut progresser que».

- 300.** Le membre gouvernemental de la Chine indique que son gouvernement est disposé à accepter l'emploi du mot «uniquement», car la majorité des participants y est favorable. Toutefois, il rappelle que ce libellé s'écarte du texte de la résolution de 2017. S'il accepte de faire cette concession, l'orateur souligne que son gouvernement a déjà fait preuve d'une souplesse considérable et qu'il espère que d'autres feront de même au cours des discussions à venir. Il demande que sa déclaration soit dûment consignée dans le compte rendu des travaux.
- 301.** Le membre gouvernemental du Ghana précise que les trois conditions énumérées au point 14 ne sont pas suffisantes pour parvenir à la réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail. Le changement climatique et l'ampleur du chômage des jeunes risquent d'avoir des répercussions négatives sur leur réalisation. Le gouvernement du Ghana ne peut souscrire à l'emploi du mot «uniquement». L'orateur demande que le compte rendu des travaux reflète dûment son point de vue.
- 302.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone dit que l'emploi des mots «ne [...] que» ou «uniquement» prête à confusion, car ils restreignent les conditions nécessaires à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail à celles qui sont énumérées au point 14: un environnement respectueux des droits de l'homme, de l'état de droit et des libertés démocratiques.
- 303.** Le vice-président employeur est disposé à accepter soit «ne peut progresser que», soit «progressera uniquement», étant entendu qu'il s'agit d'un ensemble de conditions nécessaires, mais non suffisantes.
- 304.** Le vice-président travailleur indique que son groupe est prêt à se joindre au consensus.
- 305.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone déclare que son groupe est favorable à l'emploi des mots «peut progresser» ou «progressera», mais qu'il pourrait accepter le maintien du mot «uniquement» à condition que sa position soit dûment consignée dans le compte rendu des travaux.
- 306.** Le membre gouvernemental du Ghana présente un sous-amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase qui débute par «La réalisation pleine et entière» et s'achève par «[...] dans» pour insérer l'article «Un» avant «environnement respectueux» et le membre de phrase «est nécessaire pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail» après «libertés démocratiques». La phrase complète se lirait donc comme suit: «Un environnement respectueux des droits de l'homme, de l'état de droit et des libertés démocratiques est nécessaire pour la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail». Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 307.** Le vice-président travailleur ne soutient pas ce sous-amendement, car le point 14 vise spécifiquement la réalisation «pleine et entière» des principes et droits fondamentaux au travail, laquelle est impossible dans un environnement où les conditions énumérées ne sont pas réunies.
- 308.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et le membre gouvernemental du Mexique, celui-ci s'exprimant au nom du GRULAC, sont favorables à l'emploi de l'expression «progressera uniquement».
- 309.** La membre gouvernementale des États-Unis, faisant observer que l'expression «progressera uniquement» fait l'objet d'un large consensus, indique que le mot «uniquement» n'est pas synonyme d'«exclusivement» et n'exclut pas que d'autres conditions soient nécessaires; il

signifie seulement que les conditions énumérées au point 14 sont essentielles à la réalisation «pleine et entière» des principes et droits fondamentaux au travail.

310. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et dans le souci de sortir de l'impasse concernant l'emploi de l'expression «progressera uniquement», présente un sous-amendement tendant à remplacer la première phrase du texte introductif du point 14, par ce qui suit: «Le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les libertés démocratiques sont des conditions indispensables pour la réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail».
311. Le membre gouvernemental du Ghana, le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
312. Le membre gouvernemental de la Chine se dit prêt à approuver cette proposition, étant entendu que les conditions indispensables énumérées n'excluent pas d'autres éléments.
313. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, pourrait souscrire au sous-amendement proposé moyennant un autre sous-amendement consistant à remplacer «libertés démocratiques» par «libertés fondamentales» de manière à reprendre la terminologie employée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
314. Le membre gouvernemental de la Chine, la membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom de son pays, appuient le sous-amendement.
315. Le vice-président travailleur demande au Bureau les raisons pour lesquelles l'adjectif «démocratiques» a été retenu dans le projet de texte initial de préférence à «fondamentales».
316. La représentante du Secrétaire général explique que cet adjectif a été utilisé dans la résolution de 2017. Le terme «libertés démocratiques» renvoie à l'environnement susceptible de favoriser la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, tandis que les «libertés fondamentales» désignent les libertés consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces deux types de libertés sont importantes, de sorte que le terme devrait être choisi en fonction du contexte.
317. Le vice-président travailleur préférerait que l'on conserve l'adjectif «démocratiques» dans un souci de cohérence avec les termes qu'il avait été décidé d'employer au cours de la précédente discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail.
318. Le vice-président employeur est favorable à l'idée d'adopter une terminologie cohérente et alignée sur des textes déjà approuvés pour éviter tout malentendu; il est toutefois disposé à appuyer l'opinion qui prévaudra parmi les gouvernements.
319. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait observer qu'il s'agit de deux conceptions différentes de la liberté, mais qu'elles sont toutes les deux pertinentes dans le présent contexte, et il présente un sous-amendement tendant à mentionner dans le texte les libertés «fondamentales» et les libertés «démocratiques».
320. La membre gouvernementale de la Suisse soutient le sous-amendement.
321. La membre gouvernementale des États-Unis préférerait que l'accent soit mis sur les libertés démocratiques mais, dans un esprit de consensus, elle est prête à faire preuve de souplesse en acceptant que les deux termes soient conservés.
322. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un sous-amendement visant à intervertir les termes «fondamentales» et «démocratiques», de sorte

que la phrase se lise comme suit: «Le respect des droits de l'homme, l'état de droit et les libertés démocratiques et fondamentales sont des conditions indispensables pour la réalisation pleine et entière des principes et droits fondamentaux au travail».

- 323. Le membre gouvernemental de la Chine estime que l'expression «libertés fondamentales» est plus appropriée dans le présent contexte mais, dans un esprit de consensus, il est disposé à accepter les termes «démocratiques et fondamentales».
- 324. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient le sous-amendement.
- 325. Le texte introductif du point 14 est adopté tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la Belgique.
- 326. Les amendements A.194, A.1 et A.93 deviennent par conséquent caducs.

Point 14 a)

- 327. Le point 14 a) est adopté.

Point 14 b)

- 328. Le point 14 b) est adopté.

Point 14 c)

- 329. Le vice-président employeur présente un amendement (A.29) à l'effet de supprimer le point 14 c), estimant qu'il ne semble pas être placé au bon endroit dans le projet de conclusions. Par définition, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ont la même importance que les autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Il a été convenu que les principes et droits fondamentaux au travail sont égaux, interdépendants et complémentaires sans qu'il y ait entre eux de hiérarchie ou de relation de causalité. L'orateur appelle la commission à ne pas adopter un texte qui modifierait la notion de principes et droits fondamentaux au travail en tant que droits d'égale importance.
- 330. Le vice-président travailleur dit que la place du point, dans la partie II sur le renforcement de l'action en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, est appropriée et qu'il n'est pas d'accord pour le supprimer. Il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective par rapport aux autres principes et droits fondamentaux au travail, compte tenu du fait que des déficits en la matière persistent dans de nombreux pays et que la promotion de ces principes et droits est insuffisante. Depuis la dernière discussion récurrente, des cas de menaces contre les droits syndicaux et les libertés civiles, de protection insuffisante contre les actes de discrimination antisyndicale et de violation des droits de négociation collective, le plus souvent sous la forme d'une ingérence, ont été relevés. Ainsi qu'il est dit dans le rapport V du Bureau, il est nécessaire de mettre plus fortement l'accent sur la liberté d'association et le droit de négociation collective.
- 331. Le vice-président employeur fait observer que des déficits similaires sont pointés dans le rapport du Bureau en ce qui concerne d'autres principes et droits fondamentaux au travail. Étant donné que ces cinq catégories de principes et droits ont une importance égale, il ne devrait pas y avoir de hiérarchie, et il est crucial de maintenir un équilibre entre eux.
- 332. La membre gouvernementale des États-Unis dit qu'elle est tout à fait d'accord avec le groupe des travailleurs en ce qui concerne la place du point à l'examen. Elle souligne que l'objectif du texte est de mettre en évidence les lacunes, non seulement dans l'action du Bureau, mais aussi

dans les efforts déployés par les gouvernements. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont aussi des conditions indispensables et des droits essentiels pour le dialogue social. Il ne peut y avoir de dialogue social efficace en l'absence de partenaires sociaux forts, et il est utile de rappeler l'importance de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective pour le dialogue social. En outre, la liberté d'expression et d'association est consacrée par la Déclaration concernant les buts et les objectifs de l'Organisation internationale du Travail (Déclaration de Philadelphie) comme une condition indispensable d'un progrès soutenu.

- 333.** Le membre gouvernemental de la Chine dit que le message que le texte devrait faire passer à la communauté internationale avec clarté et cohérence est que les cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail devraient être traitées sur un pied d'égalité. Il souscrit pleinement au membre de phrase «en veillant à ce que l'attention accordée aux cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail soit équilibrée». Il n'a pas d'avis tranché en ce qui concerne la proposition du groupe des employeurs tendant à supprimer le point, du moment qu'un message clair est adressé aux gouvernements, auxquels il revient d'assurer la réalisation des cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail.
- 334.** Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que la membre gouvernementale de la Norvège, le membre gouvernemental de la Türkiye et la membre gouvernementale de l'Islande se disent favorables au maintien du point 14 c).
- 335.** Le membre gouvernemental du Japon est aussi d'avis que les principes et droits fondamentaux au travail devraient être traités sur un pied d'égalité et s'inquiète de ce que la première partie de la phrase exclut les autres principes et droits fondamentaux au travail. Il est favorable au libellé figurant dans l'amendement présenté par la Chine (A.2).
- 336.** La membre gouvernementale du Canada n'approuve pas la suppression du point à l'examen. Elle rappelle que le recul du taux de syndicalisation pourrait avoir des répercussions plus larges sur la vie civique, la participation politique et la protection sociale dans les pays concernés. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont au cœur des principes et droits fondamentaux au travail.
- 337.** Le vice-président travailleur déclare que, pour son groupe, il n'existe pas de hiérarchie entre les différentes catégories de principes et droits fondamentaux au travail. Il rappelle les dispositions contraignantes inscrites dans la Déclaration du centenaire de l'OIT et dans la Déclaration sur la justice sociale adoptées par la Conférence internationale du Travail qui reconnaissent la liberté syndicale et le droit de négociation collective en tant que droits habilitants. De même, il relève que l'un des principaux enseignements qui ont été tirés de l'évaluation des stratégies et mesures adoptées par l'OIT en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail (2018-2023) (évaluation de haut niveau) et dont rend compte le rapport du Bureau est que le Bureau n'a pas accordé le degré voulu de priorité à la liberté d'association et au droit de négociation collective en tant que droits habilitants essentiels, et que l'OIT devrait encore intensifier les efforts qu'elle déploie pour renforcer sa stratégie et ses activités dans ce domaine. Le texte devrait être modifié de manière à refléter ce qui a déjà été acté.
- 338.** Le vice-président employeur, tout en prenant acte du souhait de maintenir une référence à la liberté d'association et au droit de négociation collective dans la partie II, réaffirme que ce point aurait davantage sa place ailleurs. Il retire son amendement.
- 339.** Le membre gouvernemental de la Chine présente un amendement (A.2) à l'effet de modifier le texte de sorte qu'il se lise comme suit: «Veiller à ce que l'attention accordée aux cinq catégories

de principes et droits fondamentaux au travail soit équilibrée». Conserver la dernière partie de la phrase permettrait de faire passer à la communauté internationale le message selon lequel les cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail devraient être traitées sur un pied d'égalité.

- 340.** Le vice-président employeur appuie l'amendement. Il présente un sous-amendement visant à insérer les mots «pour favoriser la réalisation des quatre objectifs stratégiques» après «équilibrée».
- 341.** Le vice-président travailleur souligne que son groupe souhaite que soit conservé le libellé de la première partie du texte initial, mais se dit prêt à examiner l'amendement présenté par le membre gouvernemental de la Chine et le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 342.** La représentante du gouvernement de la Norvège partage l'avis du groupe des travailleurs concernant le maintien de la première partie du paragraphe. Elle présente un sous-amendement à l'effet d'insérer les mots «de l'Agenda du travail décent» après «des quatre objectifs stratégiques».
- 343.** Le représentant du gouvernement de la Türkiye est également favorable au maintien de la première partie du paragraphe et appuie le sous-amendement présenté par la Norvège.
- 344.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays ainsi qu'au nom du Brésil et du Chili, propose un sous-amendement tendant à supprimer les mots «particulière» et «capital», pour atténuer le caractère prescriptif du texte et le rendre plus neutre.
- 345.** La membre gouvernementale des États-Unis et le membre gouvernemental de l'Argentine n'appuient pas le sous-amendement proposé.
- 346.** Le membre gouvernemental du Ghana partage l'avis du vice-président travailleur, car la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont des moyens essentiels de garantir la sécurité et la santé sur le lieu de travail, d'offrir des occasions de coopération avec les partenaires sociaux et de veiller à ce qu'il existe une possibilité de dialogue en cas d'infraction ou de problème sur le lieu de travail. Pour veiller à ce que les intérêts des travailleurs, des employeurs et des gouvernements soient tous pris en considération, l'orateur présente un sous-amendement visant à modifier le texte comme suit: «Tout en reconnaissant l'importance des cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective, compte tenu du rôle capital joué par celles-ci dans la réalisation des quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent».
- 347.** Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Gabon.
- 348.** Le vice-président employeur propose de revenir au texte original du point 14 c) du projet de conclusions.
- 349.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale des États-Unis, le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, du Japon et de la Chine appuient la suggestion du vice-président employeur.
- 350.** Le sous-amendement est retiré.
- 351.** Les amendement A.29 et A2 sont retirés.

352. Le point 14 c) est adopté.

Point 14 d)

353. Le point 14 d) est adopté.

Point 14 e)

354. Le point 14 e) est adopté.

Point 14 f)

355. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.146) à l'effet de supprimer le point.

356. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, car il s'agit d'un élément crucial de tout programme visant à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

357. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.107) tendant à conserver le libellé original en supprimant les éléments qui viennent après «entreprises durables», car le reste de la phrase renvoie à un état de fait qui ne se rapporte pas directement aux principes et droits fondamentaux au travail.

358. Le membre gouvernemental de la Chine ne souscrit à aucun de ces amendements et juge préférable de conserver l'ensemble du point.

359. Le vice-président travailleur retire l'amendement de son groupe (A.146) visant à supprimer le point et se dit favorable au texte original du point 14 f) du projet de conclusions.

360. Le vice-président employeur est du même avis.

361. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit également au texte original et retire son amendement (A.107).

362. Les membres gouvernementaux de la Suisse, de la Chine, du Royaume-Uni et de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Mexique, celui-ci s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Barbade, et le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le texte original.

363. Le point 14 f) est adopté.

Point 14 g)

364. Le point 14 g) est adopté.

365. Le point 14 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Point 15

366. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement (A.172) à l'effet de supprimer les mots «des politiques et de favoriser les synergies», car le terme «synergie» s'applique en principe à des actions menées par des institutions et non à des cadres juridiques, pour lesquels le terme «cohérence» est plus approprié.

367. Le vice-président employeur dit n'avoir, sur le fond, aucune objection à l'égard du libellé proposé.

368. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.

- 369.** Le membre gouvernemental du Ghana et la membre gouvernementale de la Barbade souscrivent à l'amendement.
- 370.** Le membre gouvernemental de l'Algérie est favorable à l'amendement, mais précise qu'il serait peut-être bon de modifier légèrement le texte en ce qui concerne la cohérence, car ce sont les politiques publiques qui définissent le cadre général, lequel est ensuite mis en œuvre par le cadre juridique.
- 371.** Le vice-président employeur, quoique préférant le libellé initial, dit qu'il ne s'opposera pas à l'amendement si une majorité se dégage en sa faveur.
- 372.** Le vice-président travailleur se joint à son homologue employeur et déclare qu'il se rangera à l'avis de la majorité.
- 373.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, exprime une préférence pour le libellé initial, mais ne fera pas obstacle au consensus.
- 374.** La membre gouvernementale des États-Unis propose de sous-amender la seconde phrase du point 15, de sorte qu'elle se lise comme suit: «Un tel engagement supposerait d'assurer la cohérence entre les cadres juridiques, les politiques publiques, les stratégies et les programmes, et de développer des synergies visant à réaliser les principes et droits fondamentaux au travail». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Gabon.
- 375.** Les membres gouvernementaux du Japon et de l'Argentine, ainsi que la membre gouvernementale de la Suisse soutiennent la proposition des États-Unis.
- 376.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni souscrit à l'amendement proposé, mais soumet un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «to develop» par «development of» dans la version anglaise. Plusieurs membres gouvernementaux appuient le sous-amendement proposé.
- 377.** Le membre gouvernemental du Ghana soumet un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «between» par «among» pour que la phrase soit grammaticalement correcte. La membre gouvernementale de la Barbade appuie le sous-amendement.
- 378.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que le vice-président travailleur et le vice-président employeur se disent favorables au sous-amendement.
- 379.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 380.** Le point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 16

Intertitre

- 381.** L'intertitre «Domaines d'action» qui précède le point 16 est adopté.

Texte introductif

- 382.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.145) tendant à supprimer «, compte tenu de la situation nationale», qui est identique à un amendement (A.89) déposé par les

gouvernements du Canada, de la Suisse, de la Türkiye, du Royaume-Uni, des États-Unis et des États membres de l'UE. La référence à la prise en compte de la situation nationale est superflue, puisque le point 14 contient déjà la mention «en fonction de la situation nationale».

- 383.** Le vice-président employeur préfère le texte original du projet de conclusions et ne souscrit pas à l'amendement.
- 384.** Le membre gouvernemental de la Chine ne soutient pas l'amendement, car la mention figurant au point 14 ne s'applique pas au contenu du point 16. Pour que l'ensemble de la section puisse convenir à tous les gouvernements, il faut, d'une manière ou d'une autre, que la situation ou le contexte national soit pris en compte, sans quoi il sera difficile de mettre en œuvre les mesures énumérées.
- 385.** Les membres gouvernementaux de la Malaisie et de l'Indonésie, le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent la position de la Chine.
- 386.** La membre gouvernementale du Canada convient qu'il est important de tenir compte de la situation nationale. Cela dit, c'est en vertu de leur appartenance à l'OIT que tous les États Membres doivent s'engager à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. C'est pour cette raison que l'oratrice se dit favorable à l'amendement.
- 387.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni soutient l'amendement pour les raisons exposées par la membre gouvernementale du Canada.
- 388.** Le membre gouvernemental de la Chine souligne l'importance d'inclure le membre de phrase concerné pour veiller à ce que les mesures énumérées soient mises en pratique. Il estime, comme le Canada, que les gouvernements doivent respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail; toutefois, la question est de savoir comment mettre en œuvre cette obligation. Il est essentiel de respecter la diversité des Membres de l'OIT pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- 389.** Le vice-président travailleur réaffirme que la prise en compte de la situation nationale prévue au point 14 vaut pour l'ensemble de la section. Si cette mention figurait aussi au point 16, cela réduirait le champ d'application et exclurait la consultation et le dialogue.
- 390.** Le vice-président employeur fait observer que certains gouvernements ont besoin d'être encouragés à adhérer aux mesures convenues et que l'inclusion de la mention en question ne peut pas faire de mal.
- 391.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souligne que la mise en œuvre des mesures citées fera intervenir de nombreux acteurs, et pas seulement les gouvernements nationaux, et qu'il va de soi qu'aucun d'entre eux n'agira sans tenir compte de son propre contexte ou de sa propre situation nationale. L'ajout proposé n'est donc pas nécessaire.
- 392.** La membre gouvernementale du Canada présente un amendement (A.89), identique à celui soumis par les membres travailleurs (A.145), qui vise à supprimer, dans le texte introductif du point 16, le membre de phrase «Des mesures devraient être prises dans les domaines suivants» et à le remplacer par «Les domaines d'action devraient être les suivants» . Elle propose en outre un sous-amendement consistant à remonter la totalité du point 16 sous le point 14 g), pour en faire le nouveau point 15.
- 393.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient souscrivent pleinement à l'amendement tel que sous-amendé.

- 394. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la République-Unie de Tanzanie appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 395. Les amendements (A.89 et A.145) sont adoptés tels que sous-amendés.
- 396. Le texte introductif du point 16 est adopté tel qu'amendé.

Point 16, premier sous-titre

- 397. Le premier sous-titre «Renforcement de la gouvernance» est adopté.

Point 16 a)

- 398. Le point 16 a) est adopté.

Point 16 b)

- 399. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.180) tendant à remplacer «le respect des libertés civiles» par «la promotion des droits de l'homme» afin de conférer à ce point un sens plus large et de le rattacher à la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.
- 400. Les vice-présidents travailleur et employeur soutiennent l'amendement, estimant que les droits de l'homme englobent les libertés civiles.
- 401. La membre gouvernementale de la Barbade et le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se disent favorables à l'amendement.
- 402. L'amendement est adopté
- 403. Le point 16 b) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 c)

- 404. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.181) visant à insérer «Développer et» avant «renforcer les capacités» au début du point 16 c).
- 405. Les vice-présidents employeur et travailleur souscrivent à l'amendement.
- 406. Le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie présente un sous-amendement tendant à insérer «et des institutions collaborant avec les mécanismes de règlement des litiges» après «systèmes d'inspection du travail».
- 407. Le membre gouvernemental de la Chine appuie l'amendement.
- 408. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à reformuler le libellé de l'amendement comme suit: «Développer et renforcer les capacités de l'administration du travail et des systèmes de règlement des litiges et d'inspection du travail et les doter [...]».
- 409. Le vice-président employeur adhère au sous-amendement.
- 410. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Japon et de la République-Unie de Tanzanie souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 411. L'amendement (A.181) est adopté tel que sous-amendé.
- 412. Le point 16 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 d)

413. Le point 16 d) est adopté.

Nouveau sous-titre après le point 16 d)

414. Le vice-président travailleur propose un amendement (A.159) visant à insérer un nouveau sous-titre après le point 16 d). Le groupe des travailleurs souhaite toutefois le sous-amender pour ajouter «et dialogue social» après «liberté d'association», supprimer «promotion de la» et ajouter «y compris» avant «négociation collective». Le sous-titre proposé se lirait donc comme suit: «Liberté d'association et dialogue social, y compris la négociation collective».

415. Le vice-président employeur appuie l'amendement tel que sous-amendé.

416. Les membres gouvernementaux de la Norvège, de la Türkiye, de la Suisse et du Canada souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.

417. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

418. Le nouveau sous-titre après le point 16 d) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 e)

419. Le vice-président employeur retire les amendements (A.32 et A.33) au point 16 e) proposé par son groupe.

420. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.144) au point 16 e) proposé par son groupe au profit du libellé initial.

421. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Chine retirent leurs amendements (A.108 et A.3 respectivement) au point 16 e).

422. Le vice-président travailleur retire les autres amendements (A.143 et A.142) au point 16 e) soumis par son groupe.

423. Le point 16 e) est adopté.

Point 16 f)

424. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.109) visant à insérer «des organisations d'employeurs et de travailleurs et» entre «la capacité» et «des mécanismes» à la première ligne du point 16 f). Il importe de renforcer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs.

425. Les vice-présidents employeur et travailleur appuient le libellé initial.

426. Le membre gouvernemental de la Türkiye souscrit au libellé initial.

427. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement (A.109).

428. Le membre gouvernemental de la Chine soumet un amendement (A.4) au point 16 f) consistant à supprimer «sous toutes ses formes et à tous les niveaux». Il fait valoir que le «dialogue social» est déjà un concept suffisamment large et que le membre de phrase qu'il propose de supprimer est superflu.

429. L'amendement est appuyé par la membre gouvernementale du Cameroun.

430. Les vice-présidents employeur et travailleur déclarent qu'ils préfèrent s'en tenir au texte initial.

- 431. Le membre gouvernemental de la Chine retire l'amendement (A.4).
- 432. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.141) au point 16 *f*) proposé par son groupe.
- 433. Le point 16 *f*) est adopté.

Point 16 *g*)

- 434. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.161) consistant à déplacer le point 16 *g*) pour l'insérer juste après le point 16 *d*).
- 435. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 436. Les membres gouvernementaux de la Suisse, du Royaume-Uni, du Canada et de la Türkiye souscrivent à l'amendement.
- 437. L'amendement (A.161) est adopté.
- 438. Le point 16 *g*) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 *h*)

- 439. La membre gouvernementale du Royaume-Uni présente un amendement (A.90), appuyé par les gouvernements du Canada, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis visant à supprimer «et le suivi des progrès» et à insérer «et sur le risque et suivre les progrès réalisés» après «données probantes». L'objectif est de définir plus précisément l'affectation des ressources existantes.
- 440. Le vice-président travailleur rappelle que le groupe de rédaction a longuement débattu de cette question et que le groupe des travailleurs préfère le texte original.
- 441. La membre gouvernementale du Royaume-Uni retire l'amendement (A.90).
- 442. Le vice-président travailleur présente l'amendement (A.160) soumis par son groupe qui consiste à déplacer le point 16 *h*) et à l'insérer juste après le point 16 *d*).
- 443. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 444. Les membres gouvernementaux de la Türkiye et du Mexique et le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhèrent à l'amendement.
- 445. L'amendement (A.160) est adopté.
- 446. Le point 16 *h*) est adopté tel qu'amendé.

Sous-titre après le point 16 *h*)

- 447. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.158) à l'intertitre sous le point 16 *h*) proposé par son groupe.
- 448. L'intertitre figurant sous le point 16 *h*), à savoir «Formalisation et entreprises durables», est adopté.

Point 16 *i*)

- 449. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.157) au point 16 *i*) soumis par son groupe.
- 450. Le point 16 *i*) est adopté.

Point 16 j)

- 451. Le vice-président travailleur présente l'amendement (A.156) au point 16 j) proposé par son groupe. Celui-ci souhaite sous-amender l'amendement, qui consistait à supprimer la totalité du point, et revenir au texte initial, dans lequel les mots «condition essentielle pour» seraient toutefois remplacés par «ce qui est propice à».
- 452. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé.
- 453. Le sous-amendement recueille un large soutien parmi les gouvernements.
- 454. L'amendement (A.156) est adopté tel que sous-amendé.
- 455. Le point 16 j) est adopté tel qu'amendé.
- 456. Les amendements A.151, A.155, A.154, A.38, A.153, A.39 et A.152 deviennent par conséquent caducs.

Point 16 k)

- 457. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.140) de son groupe visant à supprimer le point 16 k).
- 458. Le membre gouvernemental de la Chine présente l'amendement (A.5) tendant à supprimer le point 16 k), car des doutes subsistent quant à la question de savoir si les principes et droits fondamentaux au travail jouent véritablement un rôle crucial dans l'amélioration de la productivité, la croissance partagée et la création d'emplois.
- 459. Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie l'amendement.
- 460. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement et souhaite conserver le texte initial.
- 461. Le vice-président travailleur appuie le texte initial.
- 462. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementaux de la Türkiye et des États-Unis se déclarent opposés aux amendements et soutiennent le texte initial.
- 463. Le membre gouvernemental de la Chine retire l'amendement (A.5) soumis par son pays.
- 464. Le vice-président employeur retire les amendements (A.41, A.42 et A.43) proposés par son groupe.
- 465. Le point 16 k) est adopté.

Nouvel alinéa à insérer après le point 16 k)

- 466. Le vice-président employeur retire l'amendement (A.44) proposé par son groupe qui visait à insérer un nouvel alinéa après le point 16 k).
- 467. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.44) proposé par son groupe à l'effet d'insérer un nouvel alinéa après le point 16 k).

Point 16 l)

- 468. Le vice-président employeur retire l'amendement (A.45) de son groupe tendant à supprimer le point 16 l).

469. L'amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Argentine à l'effet de supprimer le point 16 *l*) tombe, faute d'appui.

470. Le point 16 *l*) est adopté.

Sous-titre après le point 16 *l*)

471. Le sous-titre proposé sous le point 1 *l*), à savoir «Égalité et inclusion», est adopté.

Point 16 *m*)

472. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement (A.171) au point 16 *m*) tendant à supprimer le membre de phrase «quel qu'en soit le motif». Le groupe de l'Afrique souhaite que les conclusions ne sortent pas du cadre des principes et droits fondamentaux au travail. La convention fondamentale est en l'occurrence la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Les termes «quel qu'en soit le motif» ne figurant pas dans cet instrument, il n'y a pas lieu de les ajouter au point 16 *m*).

473. Les vice-présidents employeur et travailleur font savoir qu'ils se rallieront à la majorité.

474. Le membre gouvernemental de la Chine souscrit à l'amendement.

475. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom de l'Islande, ainsi que les membres gouvernementales du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis sont favorables au libellé initial.

476. Les vice-présidents employeur et travailleur, notant que la majorité semble pencher en faveur du libellé initial, font savoir que leurs groupes soutiennent ce libellé.

477. Le membre gouvernemental de la Sierra Leone estime que cette question devrait reprendre expressément les termes de l'article 1 de la convention n° 111. Le libellé existant est vague.

478. Le membre gouvernemental de l'Indonésie est favorable à la suppression des mots «quel qu'en soit le motif».

479. La membre gouvernementale du Cameroun indique que le groupe de mots «quel qu'en soit le motif» pourrait être utilisé par des personnes se livrant à des activités terroristes ou politiques qui cherchent à agir en toute impunité en invoquant la protection accordée aux travailleurs. Il est donc préférable, dans une optique de protection de l'État, de supprimer ce groupe de mots.

480. Le membre gouvernemental du Sénégal affirme que la commission devrait renforcer le cadre juridique de la protection des travailleurs contre la discrimination. Il est dit au point 16 *m*) qu'il faut éliminer «pour tous les travailleurs, la discrimination en matière d'emploi». Le membre de phrase «quel qu'en soit le motif» est superfétatoire. Le groupe de l'Afrique souhaite être soutenu sur cette question, qui est importante à ses yeux. Il soutient unanimement la suppression proposée.

481. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit qu'il semble improbable que des cadres visant à protéger les travailleurs contre la discrimination en matière d'emploi et de profession conduisent à des actes de terrorisme.

482. La membre gouvernementale des États-Unis fait observer que le libellé en question figure dans les conclusions provisoires rédigées par le Bureau. Elle le juge utile et demande au secrétariat de fournir des explications supplémentaires au sujet de cette expression.

483. La représentante du Secrétaire général explique que, au sens de la convention n° 111, le terme «discrimination» renvoie à une différence de traitement, à savoir le fait de préférer, d'exclure ou de traiter différemment une personne par rapport à une autre. Le point à l'examen serait lacunaire s'il portait uniquement sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession pour tous les travailleurs, car les distinctions illégales dont résulte la discrimination sont multiples. L'article 1 de la convention n° 111 énumère sept motifs de discrimination. Toutefois, les motifs de discrimination ont évolué au fil du temps. Un comportement considéré autrefois comme acceptable ne l'est plus nécessairement de nos jours. De nouveaux motifs de discrimination peuvent apparaître. C'est pourquoi l'article 1 *b)* de la convention n° 111 permet aux États Membres, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, de spécifier d'autres motifs de discrimination, s'ils en décident ainsi. L'OIT a accompagné cette évolution en publiant des recommandations, par exemple sur le handicap, le VIH/sida, l'état de santé et l'âge. Le droit international humanitaire tient lui aussi compte du caractère évolutif de la discrimination.
484. Le membre gouvernemental de la Sierra Leone, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de sous-amender l'amendement de son groupe en remplaçant le membre de phrase «quel qu'en soit le motif» par «conformément à la convention n° 111 de l'OIT, en tenant compte de la situation nationale».
485. Les membres gouvernementaux du Cameroun, du Gabon, du Ghana et de l'Indonésie appuient le sous-amendement.
486. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, rejette le sous-amendement, estimant qu'il ne rend pas le sens de «quel qu'en soit le motif», tel que l'a expliqué le secrétariat.
487. Le vice-président employeur est conscient de l'importance accordée par les différents gouvernements aux questions à l'examen et des réelles préoccupations qu'elles suscitent parmi eux. C'est la raison pour laquelle son groupe a demandé des orientations lorsque ces questions ont été débattues dans un cadre tripartite. La Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (décembre 2021), contient peut-être la solution. L'orateur propose un sous-amendement au point 16 *m)*, libellé comme suit: «Continuer de renforcer les cadres juridiques et de politiques publiques pour protéger tous les travailleurs contre la discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur tous les motifs visés par les normes internationales du travail et les normes internationales relatives aux droits humains, et veiller à ce que la mise en œuvre de ces cadres soit effective et fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation périodiques;».
488. Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé.
489. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au texte ainsi sous-amendé.
490. La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Norvège se disent prêtes à se rallier au consensus.
491. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe est disposé à se rallier au consensus.
492. La membre gouvernementale du Canada demande des éclaircissements sur la question de savoir si la formulation proposée comprendra les interprétations émanant de la commission d'experts et des organes conventionnels de l'ONU.

- 493.** La représentante du Secrétaire général précise qu'à l'OIT le terme «normes» renvoie aux conventions, recommandations et protocoles de l'Organisation. À l'ONU, il s'entend des normes énoncées dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, que les travaux des organes conventionnels de l'ONU contribuent souvent à clarifier. Les normes relatives aux droits de l'homme figurent également dans des instruments non contraignants tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et peuvent aussi s'exprimer dans le droit international coutumier ou les principes généraux du droit.
- 494.** La membre gouvernementale du Canada dit que son gouvernement est disposé à s'associer au consensus.
- 495.** L'amendement (A.171) proposé par le groupe de l'Afrique est adopté tel que sous-amendé.
- 496.** Le vice-président employeur retire l'amendement (A.48) au point 16 *m*) proposé par son groupe.
- 497.** Le point 16 *m*) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 *n*)

- 498.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement (A.97), soumis conjointement avec la Türkiye, visant à insérer les mots «égal ou» entre «travail» et «de valeur égale», ce qui donnerait la formulation suivante: «pour un travail égal ou de valeur égale». Cette formulation reprend la terminologie retenue lors des réunions des ministres du travail, par exemple dans la déclaration adoptée en 2020 par les ministres du travail et de l'emploi du G20.
- 499.** Les vice-présidents employeur et travailleur déclarent que leurs groupes soutiennent la formulation originale, mais sont disposés à se rallier au consensus.
- 500.** Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale des États-Unis se rallient au consensus.
- 501.** L'amendement (A.97) est adopté.
- 502.** Le vice-président employeur retire l'amendement (A.50) de son groupe au point 16 *n*).
- 503.** Le point 16 *n*) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 *o*)

- 504.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE et de la Türkiye présente un amendement (A.110) visant à supprimer le membre de phrase «les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'économie rurale et de l'économie informelle et les travailleurs migrants, ainsi que d'autres groupes» et à le remplacer par «les personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité qui sont», libellé qui reprend la terminologie employée dans la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (juin 2023) et qui tient compte de la diversité des groupes vulnérables ainsi que des contextes nationaux.
- 505.** Le vice-président travailleur déclare que le groupe des travailleurs préfère la formulation originale.
- 506.** Les membres gouvernementales du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et les membres gouvernementaux de la Chine et de l'Indonésie appuient l'amendement, qui reprend des termes convenus précédemment et traduit une approche inclusive.

- 507.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, souligne qu'il est important, pour les gouvernements de son groupe, que la question soit traitée selon une approche progressive. Le fait est que les trois groupes historiquement menacés d'exclusion et de discrimination le sont pour des motifs liés à la race, au sexe ou à l'appartenance ethnique. À condition que cette déclaration soit consignée dans le compte rendu des travaux, le GRULAC peut soutenir l'amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 508.** Les vice-présidents employeur et travailleur disent que leurs groupes sont disposés à se rallier au consensus concernant l'amendement.
- 509.** L'amendement (A.110) est adopté.
- 510.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE et de la Türkiye déposent un amendement (A.111) tendant à remplacer «se conjuguent» par «se recoupent».
- 511.** Les vice-présidents employeur et travailleur soutiennent l'amendement.
- 512.** La membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales du Royaume-Uni et des États-Unis appuient l'amendement.
- 513.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie déclare qu'il préférerait que le texte original soit conservé, mais qu'il est disposé à se rallier au consensus. Il demande que sa préférence soit consignée dans le compte rendu des travaux.
- 514.** L'amendement A.111 est adopté. Les amendements A.52 et A.6 deviennent par conséquent caducs.
- 515.** Le point 16 o) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa à insérer après le point 16 o)

- 516.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.138), auquel son groupe souhaite apporter un sous-amendement consistant à mettre un point après «droits fondamentaux» et à supprimer les phrases qui suivent.
- 517.** Le vice-président employeur soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 518.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux de la Suisse et de la Türkiye souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.
- 519.** L'amendement (A.138) est adopté tel que sous-amendé.
- 520.** Le nouvel alinéa à insérer après le point 16 o) est adopté tel qu'amendé.

Point 16 p)

- 521.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.137) consistant à supprimer la virgule après le mot «pauvreté», à insérer à la suite le membre de phrase «et aux inégalités, qui comptent parmi les» et à supprimer «l'une des».
- 522.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement.
- 523.** L'amendement recueille un large soutien parmi les gouvernements.
- 524.** L'amendement (A.137) est adopté.

- 525. Le vice-président employeur retire les deux autres amendements (A.54 et A.55) au point 16 *p*) soumis par son groupe.
- 526. Le vice-président travailleur retire les deux autres amendements (A.135 et A.136) au point 16 *p*) soumis par son groupe.
- 527. Le point 16 *p*) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa à insérer après le point 16 *p*)

- 528. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.134) soumis par son groupe à l'effet d'insérer un nouvel alinéa après le point 16 *p*).
- 529. Le point 16 est adopté dans son intégralité. La commission note que le point 16 sera déplacé et deviendra le point 15.

Intitulé de la partie III

III. Priorités de l'action de l'OIT

- 530. L'intitulé de la partie III, à savoir «III. Priorités de l'action de l'OIT», est adopté.

Intertitre

- 531. L'intertitre figurant avant le point 17, à savoir «Priorités thématiques», est adopté.

Point 17

Texte introductif

- 532. Le vice-président employeur présente un amendement (A.56) tendant à supprimer le membre de phrase «faire de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail un objectif à part et», qui est examiné conjointement avec deux autres amendements identiques (A.112 et A.7) soumis respectivement par les États membres de l'UE et la Chine, ainsi que deux amendements (A.133 et A.113) à l'effet de supprimer «continuer de» soumis respectivement par les travailleurs et les États membres de l'UE. Le vice-président employeur fait valoir que mentionner la promotion des principes et droits fondamentaux au travail en tant qu'objectif à part n'ajoute rien à la teneur de la phrase et semble évoquer une approche et une stratégie de cloisonnement qui ne sont pas conformes à la stratégie intégrée du Bureau sur les principes et droits fondamentaux au travail.
- 533. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement soumis par les employeurs et renvoie au rapport du Bureau, dans lequel la nécessité de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail en tant qu'objectif à part est soulignée.
- 534. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable à la suppression des deux membres de phrase, car les États membres de l'UE souhaitent ajouter deux priorités supplémentaires à la liste des priorités thématiques.
- 535. Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale des États-Unis, le membre gouvernemental du Mexique, celui-ci s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Türkiye se disent prêts à faire preuve de souplesse et à se rallier au consensus.

- 536.** Le vice-président employeur précise qu'il s'agit de deux amendements distincts et que le sort de celui qui vise les mots «continuer de» dépendra de l'issue de la discussion sur les priorités thématiques; autrement dit, «continuer de» sera maintenu si les trois priorités initiales sont maintenues, mais devra être supprimé si l'on s'accorde sur plus de trois priorités ou si la définition des priorités est modifiée. Ainsi, la seule question qui se pose à ce stade à la commission est celle de savoir si le membre de phrase «faire de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail un objectif à part et» doit ou non figurer dans le texte.
- 537.** Les amendements (A.56, A.112, A.7, A.133 et A.113) sont adoptés.
- 538.** Le texte introductif du point 17 est adopté tel qu'amendé.

Point 17 a)

- 539.** Le point 17 a) est adopté.

Point 17 b)

- 540.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.114) à l'effet de supprimer le mot «durables» avant «et les chaînes d'approvisionnement», faisant observer qu'il est important que toutes les entreprises soient durables.
- 541.** Le vice-président employeur ne s'oppose pas à l'amendement.
- 542.** Le membre gouvernemental de l'Argentine et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 543.** L'amendement est adopté.
- 544.** Le point 17 b) est adopté tel qu'amendé.

Point 17 c)

- 545.** Le point 17 c) est adopté.

Point 17 d) et point 17 e)

- 546.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.59) visant à supprimer le point 17 d), en faisant valoir que, bien que les trois premières priorités aient été définies il y a trois ans, il reste beaucoup à faire pour les mettre en œuvre et qu'il n'est donc pas opportun d'en ajouter d'autres, qui grèveront les ressources budgétaires limitées de l'OIT.
- 547.** Le vice-président travailleur dit qu'il n'est pas favorable à la suppression de ce point et fait observer que le paragraphe 129 du rapport du Bureau établit un lien entre la transition juste et les principes et droits fondamentaux au travail, à propos du fait que les emplois et les moyens de subsistance sont mis en péril dans le monde entier, et que la transition juste est mentionnée dans la partie II A de la Déclaration du centenaire de l'OIT, qui indique que, «[e]n s'acquittant de son mandat constitutionnel, [...] l'OIT doit consacrer ses efforts à: garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable [...]». Il s'agit d'une question urgente dont le monde entier se préoccupe et elle doit donc figurer dans le texte.
- 548.** Le vice-président employeur dit que ce thème a été examiné à la session de la Conférence tenue en 2023 et que les conclusions de la discussion n'ont pas engagé le Bureau à établir un lien entre la transition juste et les principes et droits fondamentaux au travail, la résolution adoptée se contentant de l'appeler à renforcer les capacités des mandants.

- 549.** Le membre gouvernemental de la Chine soutient la position des employeurs.
- 550.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental de la Türkiye, les membres gouvernementales de la Suisse et des États-Unis, le membre gouvernemental du Mexique, celui-ci s'exprimant au nom de son pays ainsi qu'au nom du Brésil, et le membre gouvernemental de l'Argentine se disent favorables au maintien du point 17 d).
- 551.** Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit qu'il est disposé à faire preuve de souplesse concernant cet amendement.
- 552.** Le vice-président employeur dit que son groupe prend acte du fait que la majorité des mandants est favorable au maintien de l'alinéa, mais tient à souligner que le même raisonnement ne peut pas être appliqué aux priorités thématiques qu'il est proposé d'ajouter à la suite de celles énumérées dans le projet initial et que l'on peut donc difficilement se prononcer sur les deux amendements en les examinant isolément.
- 553.** Le vice-président travailleur considère au contraire que les deux questions doivent être examinées en même temps et fait observer que la commission n'a pas encore entendu ce que les gouvernements ont à dire sur la numérisation et l'économie des plateformes. Étant donné qu'une large majorité s'est déclarée favorable au maintien du nouvel alinéa relatif à une transition juste, il serait hasardeux d'en débattre sur la base du programme et budget, qui est une question distincte.
- 554.** Le vice-président employeur retire l'amendement de son groupe (A.59).
- 555.** Présentant un amendement (A.60) visant à supprimer le point 17 e), le vice-président employeur fait valoir que, à la différence de la question d'une transition juste, l'économie numérique est un thème en constante évolution et que les nouvelles modalités de travail seront examinées dans le cadre de la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes qui aura lieu à la session de 2025 de la Conférence internationale du Travail. Son groupe s'oppose à l'ajout de ces deux thèmes à la liste des priorités thématiques.
- 556.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à la proposition de suppression du point 17 e), étant d'avis que les travaux relatifs aux trois priorités thématiques ne seront jamais terminés et que les nouvelles tendances liées aux principes et droits fondamentaux au travail doivent être traitées. Le paragraphe 129 du rapport du Bureau fait mention des plateformes numériques, qui sont pourvoyeuses de travail, mais qui posent de sérieux problèmes pour ce qui est de la protection des droits des travailleurs. Le Bureau doit être doté des compétences voulues pour conseiller les États Membres à ce sujet.
- 557.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, convient qu'il faut éviter de préjuger de l'issue de l'action normative du Bureau. Au nom des États membres de l'UE, il propose un sous-amendement tendant à supprimer la référence aux nouvelles modalités de travail, mais à maintenir la mention de l'économie numérique.
- 558.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni fait observer qu'une transition juste et l'économie numérique représentent toutes deux des évolutions fondamentales qui ont des répercussions sur le monde du travail.
- 559.** Le membre gouvernemental de la Türkiye se déclare favorable au maintien du point 17 d), sur une transition juste, ainsi que du point 17 e), relatif aux nouvelles modalités de travail, ces

thématiques devant être intégrées dans l'action future de l'OIT, mais il se dit disposé à accepter le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.

- 560.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie souscrit au maintien du point 17 *d*) relatif à une transition juste et se dit prêt à faire preuve de souplesse en ce qui concerne le point 17 *e*), en appuyant le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Belgique, dont l'objet est de supprimer la mention des nouvelles modalités de travail.
- 561.** La membre gouvernementale des États-Unis dit ne pas avoir d'avis tranché concernant le sous-amendement visant à conserver la mention de l'économie numérique.
- 562.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son propre pays ainsi qu'au nom du Brésil, indique qu'il est favorable au maintien des deux éléments visés au point 17 *e*), mais qu'il n'appuie pas le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 563.** La membre gouvernementale du Canada dit qu'elle estime nécessaire de conserver les deux éléments du point 17 *e*), mais se déclare disposée à accepter le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE si cela facilite l'obtention d'un consensus.
- 564.** La membre gouvernementale de la Barbade se dit prête à accepter le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, mais souligne que, au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un consensus, il faudrait ajouter une déclaration soulignant la nécessité de prendre en considération les nouvelles modalités de travail dans le cadre de l'examen des principes et droits fondamentaux au travail.
- 565.** Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, si l'OIT soutient les initiatives en faveur d'une transition juste et de l'économie numérique, cela ne peut qu'être bénéfique pour les pays africains; en conséquence, son groupe appuie le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 566.** Le vice-président employeur, tout en se félicitant de la discussion constructive en cours, rappelle les inquiétudes de son groupe et souligne que, pour dresser un bilan et formuler des recommandations, il faut bénéficier de conseils pratiques et disposer de ressources suffisantes, or l'OIT fonctionne sur la base d'un budget à croissance zéro. Avec beaucoup de réticence, il indique que son groupe ne fera pas obstacle au consensus et acceptera le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE. Il retire l'amendement de son groupe (A.60).
- 567.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 568.** Les sous-amendements au point 17 *e*) proposés par le membre gouvernemental de la Belgique, au nom des États membres de l'UE, sont adoptés.
- 569.** Le point 17 *d*) est adopté.
- 570.** Le point 17 *e*) est adopté tel qu'amendé.
- 571.** La membre gouvernementale de Kiribati présente un amendement (A.187) visant à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «la mobilité de la main-d'œuvre, afin d'accroître et de promouvoir les possibilités d'emploi équitables et inclusives pour tous».
- 572.** L'amendement tombe, faute d'appui.
- 573.** Le point 17 est adopté dans son intégralité, tel qu'amendé.

Point 18

- 574. Des amendements (A.182, A.115 et A.61) visant à supprimer le point 18 ont été soumis respectivement par le GRULAC, les États membres de l'UE et les employeurs. Un amendement (A.188) a été soumis par Kiribati, à l'effet de remplacer le texte figurant au point 18 par le libellé suivant: «La transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, en prenant particulièrement en considération les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les travailleurs migrants».
- 575. Le vice-président employeur dit que la discussion que les mandants ont eue à propos du point précédent rend ce texte superflu. Le point 18 devrait donc être supprimé.
- 576. Les amendements A.182, A.115 et A.61 sont adoptés.
- 577. En conséquence, l'amendement A.188 devient caduc.
- 578. Le point 18 est supprimé.

Intertitre

- 579. L'intertitre qui précède le point 19, «Moyens d'action», est adopté.

Point 19

Texte introductif

- 580. La membre gouvernementale des États-Unis présente un amendement (A.99) soumis par le Canada, la Suisse et son pays, en faisant valoir que, la stratégie d'intégration des principes et droits fondamentaux au travail étant arrivée à son terme en 2023, il est important de demander au Bureau d'élaborer et de mettre en œuvre une nouvelle stratégie en la matière.
- 581. Le vice-président travailleur dit que son groupe a soumis un amendement (A.132) similaire, qu'il est disposé à retirer au profit de l'amendement A.99 si cela peut favoriser le consensus.
- 582. Le vice-président employeur indique que son groupe préfère le libellé original du texte introductif, mais qu'il pourra proposer des sous-amendements si l'amendement suscite l'adhésion.
- 583. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant aussi au nom de l'Islande, la membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni soutiennent l'amendement.
- 584. Le membre gouvernemental de la Chine dit qu'il est important de tenir compte du contexte national des États Membres et propose un sous-amendement consistant à ajouter «, en tenant compte des contextes nationaux des États Membres» à la fin du texte introductif tel qu'amendé.
- 585. La présidente fait observer que la Chine a soumis un amendement (A.8) à l'effet d'ajouter ce même membre de phrase à la fin du texte introductif, mais qu'elle accepte le sous-amendement afin de faciliter la discussion.
- 586. Les membres gouvernementaux du Japon, de l'Indonésie et du Sénégal appuient le sous-amendement de la Chine.
- 587. Le vice-président employeur propose des sous-amendements consistant en ce qui suit: supprimer la référence à l'évaluation de haut niveau, car il ne s'agit ni d'un document tripartite, ni d'un document adopté par le Conseil d'administration; remplacer «élaborer et mettre en œuvre une nouvelle stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail» par

«s'attacher en particulier, dans sa stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail»; supprimer «en s'attachant»; et insérer «, tout en restant à l'écoute des besoins des mandants» après «catégories de principes et droits fondamentaux au travail». Le texte introductif ainsi sous-amendé se lirait comme suit: «Le Bureau devrait s'attacher en particulier, dans sa stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail, à promouvoir un équilibre dans les actions qu'il mène en faveur des cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, tout en restant à l'écoute des besoins des mandants, et se concentrer sur les domaines suivants, en tenant compte des contextes nationaux des États Membres:».

- 588.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas aux sous-amendements proposés par les employeurs, car il est important de mettre l'accent sur «élaborer et mettre en œuvre», étant donné que le document a vocation à fournir des orientations au Bureau. Il serait également difficile pour le Bureau d'intégrer les principes et droits fondamentaux au travail dans l'ensemble de ses activités tout en tenant compte de la situation propre à chaque pays. Les travailleurs sont d'accord avec la suppression de la référence à l'évaluation de haut niveau, mais n'approuvent pas les autres sous-amendements, car l'existence de déséquilibres dans les actions menées en faveur des principes et droits fondamentaux au travail est expressément mentionnée dans le rapport du Bureau.
- 589.** Le vice-président employeur, explicitant la raison d'être de chacun des sous-amendements proposés, fait observer que toute stratégie est appelée à être adaptée dans la perspective d'évolutions futures; il est donc approprié de prévoir une certaine souplesse, qu'il s'agisse d'élaborer une nouvelle stratégie ou de modifier une stratégie existante. L'idée de remédier aux déséquilibres existants évoque davantage des mesures correctives qu'une stratégie proprement dite. L'intention des employeurs est d'adopter une approche positive, tout en reconnaissant que l'assistance technique est souvent fonction de la demande émanant des mandants.
- 590.** Le vice-président travailleur rappelle que le principal objectif de la discussion récurrente est de faire le bilan de ce qui s'est passé et de déterminer des moyens d'améliorer ce qui doit l'être. Il cite le paragraphe 124 du rapport du Bureau, où il est indiqué que, à quelques exceptions près, le Bureau a œuvré à la promotion des principes et droits fondamentaux au travail selon une approche distincte pour chaque catégorie de ces principes et droits, et non selon une approche intégrée, et insiste sur la nécessité de préciser ce qu'il faut améliorer dans la manière de procéder.
- 591.** La membre gouvernementale de la Chine souscrit au sous-amendement des employeurs visant à supprimer la référence à l'évaluation de haut niveau, mais insiste sur la référence au contexte national des États Membres, qu'il importe selon elle de maintenir.
- 592.** Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, adhère aux sous-amendements proposés par les employeurs et par le membre gouvernemental de la Chine.
- 593.** Le membre gouvernemental de la Türkiye soutient le texte tel que sous-amendé par les employeurs et dit ne pas avoir d'avis tranché concernant le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Chine.
- 594.** Le membre gouvernemental du Ghana se dit favorable au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Chine.
- 595.** La membre gouvernementale des États-Unis propose un sous-amendement consistant à reformuler le texte introductif comme suit: «Le Bureau devrait actualiser sa stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail, et notamment remédier au déséquilibre

des actions qu'il mène en faveur des cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, et se concentrer sur les domaines suivants, tout en restant réactifs face aux besoins des mandants:».

- 596.** Le membre gouvernemental du Japon, le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernemental du Royaume-Uni et la membre gouvernementale de la Norvège appuient le sous-amendement.
- 597.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement, mais propose de le modifier moyennant le remplacement de «remédier au déséquilibre des» par «promouvoir un équilibre dans les», cette formulation étant plus constructive.
- 598.** La membre gouvernementale du Cameroun soutient le sous-amendement, mais propose un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter «et en tenant compte des contextes nationaux des États Membres».
- 599.** Les membres gouvernementaux du Ghana et du Sénégal appuient le sous-amendement.
- 600.** Le vice-président travailleur fait observer qu'une référence à la situation nationale a été ajoutée dans le point 17 et qu'il n'est donc pas nécessaire de la réintroduire dans le point à l'examen. Son groupe soutient le texte tel que sous-amendé par la membre gouvernementale des États-Unis et par les employeurs, mais il ne souscrit pas au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Cameroun. L'orateur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «remédier au déséquilibre des actions qu'il mène» par «garantir un équilibre dans les actions qu'il mène».
- 601.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays, propose un sous-amendement consistant à ajouter «en tenant compte de la situation des mandants».
- 602.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie le sous-amendement.
- 603.** La membre gouvernementale de la Chine dit que les termes «garantir l'équilibre» sont trop forts. Elle propose un sous-amendement visant à mettre davantage l'accent sur le membre de phrase «en tenant en compte des contextes nationaux» en le déplaçant de sorte qu'il précède la référence aux «cinq catégories de principes et droits fondamentaux».
- 604.** Le membre gouvernemental du Cameroun appuie le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Chine.
- 605.** Le membre gouvernemental de la Türkiye soutient le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
- 606.** Le vice-président employeur, partageant l'avis de la membre gouvernementale de la Chine selon laquelle le verbe «garantir» est trop fort et prescriptif, propose un sous-amendement de sorte que le texte se lise comme suit: «Le Bureau devrait actualiser sa stratégie intégrée sur les principes et droits fondamentaux au travail de manière à équilibrer les actions qu'il mène en faveur des cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, à remédier aux déficits de mise en œuvre et à répondre efficacement aux besoins des mandants, tout en tenant compte des contextes nationaux des États Membres et en se concentrant sur les domaines suivants:».
- 607.** Le vice-président travailleur, inquiet que le rôle du Bureau ne soit pas adéquatement reflété, celui-ci n'intervenant pour apporter un appui au niveau national que sur demande, propose un sous-amendement visant à conserver le membre de phrase «tout en restant à l'écoute des besoins des mandants» et à supprimer «tout en tenant compte des contextes nationaux des États Membres».

- 608.** Le membre gouvernemental du Ghana ne soutient pas le sous-amendement des travailleurs et propose un sous-amendement à l'effet de remplacer, dans la version anglaise, «balance Office action» par «balance its action».
- 609.** Les membres gouvernementaux du Cameroun, de l'Indonésie, de la Malaisie et de la République-Unie de Tanzanie appuient le sous-amendement.
- 610.** Le vice-président employeur dit que le membre de phrase «en tenant compte du contexte de leur pays» montre que la situation des mandants tripartites au niveau national est prise en considération, et propose un sous-amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, la virgule après «categories» par la préposition «and». Cela renforcerait le propos et répondrait aux différentes préoccupations exprimées.
- 611.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement, pour autant qu'il recueille un soutien majoritaire.
- 612.** La membre gouvernementale des États-Unis concède que le Bureau doit répondre aux besoins des pays, mais elle se demande, compte tenu de la portée mondiale de certaines des actions menées par le Bureau, si la proposition des employeurs couvrirait les actions menées au niveau national et au niveau global et souhaiterait connaître l'avis du Bureau à ce sujet.
- 613.** La représentante du Secrétaire général confirme que le BIT appuie les activités et les actions menées par les mandants à différents niveaux; il apporte par exemple un appui à l'Organisation internationale des employeurs à l'échelle mondiale et répond aux besoins des organisations de travailleurs en matière de renforcement des capacités aux niveaux régional, intrarégional et local. Les actions énumérées sous le texte introductif du point 19 font référence aux institutions nationales, auxquelles un appui est apporté uniquement sur demande, et est donc nécessairement adapté aux besoins. Toutefois, les moyens d'action énumérés dans le projet englobent des activités de portée mondiale consistant notamment à établir des estimations mondiales sur le travail des enfants ou le travail forcé et à encourager l'apprentissage par les pairs et l'échange d'informations au sein des régions et entre elles. Ainsi, il est prévu de combiner les différentes activités, dont certaines devront être exécutées au niveau national.
- 614.** La membre gouvernementale du Canada convient que la mention des besoins des mandants renvoie non seulement au contexte national, mais aussi aux activités menées à l'échelle des régions et au niveau mondial. Elle propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «en tenant compte du contexte de leur pays»; la membre gouvernementale des États-Unis appuie le sous-amendement.
- 615.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental du Japon et la membre gouvernementale de l'Islande, celle-ci s'exprimant également au nom de la Norvège, ainsi que les vice-présidents employeur et travailleur, soutiennent le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Canada.
- 616.** L'amendement A.99 est adopté tel que sous-amendé.
- 617.** Les amendements A.132 et A.8 deviennent donc caducs.
- 618.** Le texte introductif du point 19 est adopté tel qu'amendé.

Sous-titre

- 619.** Le sous-titre «Action normative» qui précède le point 19 a) est adopté.

Point 19 a)

- 620.** La membre gouvernementale du Canada présente un amendement (A.91) soumis par son pays, les États membres de l'UE, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. Celui-ci consiste à supprimer «dont le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29,» et à d'insérer «et du protocole de 2014 relatif à la convention n° 29» après «des dix conventions fondamentales». Il s'agit d'un amendement technique qui vise à reconnaître que ce protocole constitue le onzième instrument fondamental.
- 621.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni indique que l'amendement précise effectivement que le protocole fait partie des instruments fondamentaux.
- 622.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement, mais sollicite des explications de la part du Bureau concernant le statut du protocole.
- 623.** La représentante du Secrétaire général explique que le protocole de 2014 ne peut être ratifié que par les États Membres ayant déjà ratifié la convention n° 29, dont il devient alors une partie intégrante.
- 624.** Le vice-président employeur, bien qu'il soit d'une manière générale opposé au fait de mettre en évidence certains instruments et pas d'autres, soutient l'amendement, étant donné que le protocole de 2014 doit faire l'objet d'un processus de ratification distinct pour être intégré à la convention n° 29.
- 625.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de l'Islande, le membre gouvernemental du Mexique, celui-ci s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Norvège soutiennent l'amendement.
- 626.** L'amendement est adopté.
- 627.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.130) visant à insérer, entre «campagnes ciblées» et «et en offrant des services consultatifs techniques», le membre de phrase «pour promouvoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006,». Il s'agit de souligner que le droit à un milieu de travail sûr et salubre compte désormais parmi les principes et droits fondamentaux au travail et de tirer parti de la dynamique créée par cette consécration pour encourager la réalisation de campagnes ciblées de promotion des conventions.
- 628.** Le vice-président employeur indique que cette intention est déjà manifeste, puisqu'il est question d'encourager les campagnes de ratification, «en particulier [des conventions] qui ont recueilli le moins de ratifications». Les conclusions ont une période de sept ans à couvrir. Pendant ce laps de temps, les priorités peuvent changer, et des orientations trop précises risquent de devenir obsolètes.
- 629.** Le membre gouvernemental du Ghana n'est pas favorable au fait de mettre en exergue certaines conventions.
- 630.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, notant que les travailleurs ont soumis un amendement (A.131) au point 19 a) qui sera examiné ultérieurement, dans lequel sont expressément mentionnées deux autres conventions fondamentales, demande si une liste de conventions est en cours d'élaboration.
- 631.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que la première partie du point couvre l'ensemble des dix conventions fondamentales.

- 632.** Le membre gouvernemental de la Türkiye estime que l'amendement proposé limite la portée du point.
- 633.** Le vice-président travailleur retire l'amendement A.130 et présente l'autre amendement proposé par son groupe (A.131), à l'effet d'insérer le membre de phrase «pour promouvoir la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,» entre «campagnes ciblées» et «et en offrant des services consultatifs techniques». Ces deux instruments sont reconnus dans de nombreux textes de l'OIT comme étant les plus importantes des conventions fondamentales. En effet, elles traitent de droits habilitants essentiels. L'évaluation indépendante de haut niveau des stratégies et des mesures adoptées par l'OIT en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail (2018-2023) a souligné que la liberté syndicale et le droit de négociation collective ne reçoivent pas l'attention nécessaire.
- 634.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement. Le rapport de l'évaluation de haut niveau ne reflète pas un consensus tripartite. Chacun des principes et droits fondamentaux au travail constitue une condition nécessaire à la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT. Il n'y a pas lieu de mettre en avant certains domaines et pas d'autres.
- 635.** Le membre gouvernemental de l'Argentine souscrit à l'amendement proposé.
- 636.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, reconnaît l'importance des conventions n°s 87 et n° 98, mais ne saurait soutenir un amendement qui les distingue des autres instruments.
- 637.** La membre gouvernementale de la Chine, le membre gouvernemental de la Türkiye et la membre gouvernementale du Royaume-Uni s'associent à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Belgique au nom de l'UE et de ses États membres.
- 638.** Le membre gouvernemental du Ghana fait remarquer que l'amendement A.91 a été adopté et met déjà en exergue le protocole de 2014. L'importance relative d'une convention fondamentale par rapport à une autre peut dépendre de la situation de chaque pays – une convention fondamentale peut être plus importante pour un pays que pour un autre.
- 639.** Le vice-président travailleur dit que la formulation de l'amendement reprend la terminologie retenue dans la Déclaration sur la justice sociale, à savoir «respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, qui revêtent une importance particulière en tant que droits et conditions nécessaires à la pleine réalisation des objectifs stratégiques [...] la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective sont particulièrement importantes pour permettre la réalisation de ces quatre objectifs stratégiques». La Déclaration du centenaire de l'OIT met «l'accent sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants». L'amendement proposé s'impose, le but étant d'établir des lignes directrices pour les travaux futurs et de remédier aux insuffisances existantes.
- 640.** Le vice-président employeur ne voit pas en quoi les conventions n°s 87 et 98 devraient être placées au-dessus des autres conventions fondamentales, telles que celles relatives au travail des enfants et au travail forcé.
- 641.** Le vice-président travailleur indique que, lorsqu'elle a été créée en 1919, l'OIT avait pour objectif de réaliser la paix sociale, laquelle ne peut être obtenue que par la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Il est indéniablement

important de lutter contre le travail des enfants, mais l'une des voies les plus efficaces à cette fin est précisément de promouvoir la liberté d'association et le droit de négociation collective.

- 642.** Le membre gouvernemental de Cuba, s'exprimant également au nom du Mexique et du Brésil, appuie la déclaration formulée au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que la position du groupe des employeurs. S'exprimant au nom de son pays, il estime qu'il est important de conserver un équilibre plutôt que de mettre en avant des instruments particuliers.
- 643.** La membre gouvernementale du Canada souscrit à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Belgique au nom de l'UE et de ses États membres, et fait observer que les conventions n^{os} 87 et 98 font déjà partie des conventions les moins ratifiées. Cependant, il est vrai que ces deux conventions constituent les fondements du dialogue social et sont, en tant que telles, la clé de voûte de la démocratie sur le lieu de travail. Le gouvernement du Canada est par conséquent favorable à ce que ces conventions soient expressément mentionnées, mais il ne fera pas obstacle au consensus.
- 644.** Le membre gouvernemental du Ghana reconnaît l'importance des conventions n^{os} 87 et 98, mais considère qu'il faut prêter attention aux besoins de tous les mandants, qui peuvent varier d'un pays et d'une région à l'autre. Le texte préconise déjà d'intensifier les efforts pour accroître la ratification de ces deux instruments, puisqu'ils relèvent des «conventions qui ont recueilli le moins de ratifications».
- 645.** La représentante du Secrétaire général, à la demande du vice-président travailleur, informe la commission que le Conseil d'administration du BIT a récemment adopté deux stratégies relatives respectivement à la négociation collective et à la sécurité et la santé au travail (SST) – cette dernière faisant suite à la consécration de la SST en tant que principe et droit fondamental au travail. Les deux stratégies prévoient la réalisation de campagnes de ratification en faveur des conventions fondamentales concernées et sont financées dans le cadre du programme et budget pour 2024-25.
- 646.** Le vice-président travailleur, à la lumière des renseignements fournis au sujet de l'action que mène actuellement l'OIT en vue de promouvoir les conventions les moins ratifiées, retire l'amendement proposé par son groupe (A.131).
- 647.** Le point 19 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 b)

- 648.** Le point 19 b) est adopté.

Point 19 c)

- 649.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.183) visant à supprimer le point 19 c). Les mesures que cette disposition suppose de prendre ne sont pas claires et pourraient représenter une charge trop lourde pour les États Membres. L'orateur demande des éclaircissements sur le membre de phrase «exploiter les possibilités offertes par le suivi annuel de la Déclaration de 1998».
- 650.** La représentante du Secrétaire général explique que le suivi annuel comprend l'élaboration de rapports contenant des informations, communiquées par tous les États Membres, sur la ratification des conventions fondamentales, y compris sur les obstacles à la ratification desdites conventions. Le groupe des employeurs a proposé que les questionnaires adressés à cette fin aux États Membres soient améliorés, de manière à permettre au Bureau d'offrir aux États Membres qui le sollicitent des services de meilleure qualité et davantage adaptés à leurs besoins. L'objectif serait de resserrer les liens entre ces derniers et le Bureau. L'amélioration

des informations fournies par les États Membres permettrait au Bureau d'aligner plus étroitement ses actions sur les besoins, créant ainsi un cercle vertueux.

- 651. Les vice-présidents employeur et travailleur s'opposent à l'amendement.
- 652. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, retire l'amendement.
- 653. Le vice-président travailleur propose un autre amendement (A.129) au point 19 c), à l'effet de supprimer les mots: «Étudier les moyens d'».
- 654. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Ghana soutiennent l'amendement.
- 655. L'amendement est adopté.
- 656. Le président invite la commission à se pencher sur un autre amendement (A.9), soumis par la Chine.
- 657. La membre gouvernementale de la Chine retire l'amendement.
- 658. La membre gouvernementale des États-Unis présente un amendement (A.101), proposé par son gouvernement ainsi que par les gouvernements du Canada, de la Suisse et du Royaume-Uni, qui consiste à ajouter «afin que l'assistance technique fournie réponde mieux aux demandes», après «informations recueillies dans ce cadre». Il s'agit de clarifier l'usage qui est fait des informations supplémentaires recueillies.
- 659. Le vice-président employeur déclare que son groupe préfère le libellé initial, celui-ci offrant la possibilité d'utiliser les informations de diverses manières. La formulation proposée est restrictive.
- 660. Le vice-président travailleur dit que son groupe soutient l'amendement, mais qu'il est disposé, si un consensus se dégage en sa défaveur, à se rallier à celui-ci.
- 661. Le membre gouvernemental du Ghana ne souscrit pas à l'amendement, qui limite la portée du point 19 c).
- 662. Le membre gouvernemental de l'Argentine et la membre gouvernementale de la Belgique, celle-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 663. Le membre gouvernemental du Sénégal propose un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux du Cameroun et du Maroc, qui vise à ajouter «notamment» après «afin», de sorte que la fin de l'alinéa se lise comme suit: «des informations recueillies dans ce cadre, afin, notamment, que l'assistance technique fournie réponde mieux aux demandes».
- 664. Le vice-président employeur estime que le texte ainsi modifié est encore plus restrictif en ce qu'il prévoit expressément que les informations recueillies doivent être utilisées aux fins de l'assistance technique, ce qui empêche d'exploiter pleinement les possibilités offertes par lesdites informations.
- 665. La membre gouvernementale des États-Unis convient que le suivi de la Déclaration de 1998 est une source d'information utile. L'amendement renvoie spécifiquement à la question «quelles sont vos besoins en matière d'assistance technique?». L'oratrice souhaite que le Bureau précise ce qu'il entend par «tirer un meilleur parti des informations» recueillies dans le cadre de ce suivi.
- 666. La représentante du Secrétaire général indique que les informations recueillies sont actuellement publiées dans les rapports de référence par le Bureau. Celui-ci les destine aussi

à d'autres usages, mais pas exclusivement à des fins d'assistance technique. Le suivi de la Déclaration de 1998 peut être une mine d'informations pour l'OIT et servir de multiples objectifs. L'oratrice propose pour examen par la commission la reformulation suivante: «par exemple en tirant un meilleur parti des informations recueillies dans ce cadre, afin, entre autres objectifs, que l'assistance technique fournie réponde mieux aux demandes».

- 667. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remanier la phrase de sorte qu'elle se termine par «que l'assistance technique soit fournie en meilleure connaissance de cause».
- 668. Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 669. La membre gouvernementale de la Chine n'adhère pas à la formulation proposée et fait observer que l'expression «entre autres objectifs» peut être ambiguë.
- 670. Le membre gouvernemental du Ghana propose de revenir au texte initial, qui ne met pas l'accent sur l'assistance technique.
- 671. La membre gouvernementale des États-Unis retire l'amendement.
- 672. Le point 19 c) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 d)

- 673. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.128) dont l'objectif est de faire en sorte que les organes de contrôle puissent mieux orienter la coopération pour le développement, l'assistance technique et la recherche. Cet amendement tend à remplacer les mots «Renforcer les synergies entre les» par «Veiller à ce que les travaux des» et à insérer «orientent» entre «organes de contrôle de l'OIT» et «la coopération pour le développement». Cependant, le groupe retire l'amendement en faveur d'un amendement (A.103) soumis par les gouvernements du Canada, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis.
- 674. La membre gouvernementale des États-Unis présente un amendement (A.103) tendant à insérer le membre de phrase «notamment en intensifiant les efforts visant à faire connaître le fonctionnement et les travaux des mécanismes de contrôle de l'OIT dans toute l'Organisation, aussi bien sur le terrain qu'au siège» après «l'assistance technique et la recherche». Le but est d'établir des liens entre les activités des organes de contrôle, d'une part, et la coopération technique et la recherche, d'autre part.
- 675. Les vice-présidents employeur et travailleur, ainsi que le membre gouvernemental du Mexique, celui-ci s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.
- 676. La membre gouvernementale des États-Unis explique que son gouvernement et les autres gouvernements qui proposent l'amendement estiment qu'il est possible d'établir des passerelles entre la coopération pour le développement et l'assistance technique, d'une part, et les mécanismes de contrôle, d'autre part.
- 677. Le membre gouvernemental du Ghana propose un sous-amendement, appuyé par les membres gouvernementaux du Cameroun et du Maroc, qui consiste à remplacer «between» par «among» dans la version anglaise.
- 678. Les vice-présidents employeur et travailleur, ainsi que le membre gouvernemental du Sénégal appuient le sous-amendement, mais demandent des précisions sur le sens de l'expression «sur le terrain».
- 679. La représentante du Secrétaire général explique que le texte devrait faire référence au «Bureau» et non à l'«Organisation». Il s'agit de faire en sorte que toutes les personnes

employées par l'OIT dans les bureaux extérieurs, de même que celles qui ne sont pas rattachés à un bureau de l'OIT et les fonctionnaires du siège, soient parfaitement au courant du fonctionnement des mécanismes de contrôle.

680. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

681. Le point 19 d) est adopté tel qu'amendé.

Sous-titre

682. Le sous-titre «Renforcement de la recherche et des capacités», précédant le point 19 d) est adopté.

Point 19 e)

683. Le vice-président employeur présente un amendement (A.65) visant à remplacer «Améliorer» par le membre de phrase «Continuer d'améliorer, à l'intention de tous les mandants,». Il s'agit là d'une modification de forme plutôt que de fond.

684. Le vice-président travailleur dit qu'il va de soi que l'OIT mène des activités «à l'intention de tous les mandants» et que cette précision est superflue. Il propose un sous-amendement à l'effet de supprimer ce libellé.

685. Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie l'amendement tel que sous-amendé.

686. Le vice-président travailleur, répondant à une demande d'éclaircissements de la membre gouvernementale du Canada concernant les raisons pour lesquelles son groupe estime nécessaire de supprimer les mots «à l'intention de tous les mandants», dit que ce membre de phrase risque d'imposer au Bureau l'obligation de répondre aux éventuelles demandes qu'un groupe de mandants pourrait lui soumettre pour obtenir des outils spécialement adaptés à ses besoins. Par définition, l'OIT promeut et mène des activités à l'intention de tous les mandants.

687. Le vice-président employeur indique qu'il retire le membre de phrase «à l'intention de tous les mandants» de l'amendement proposé par son groupe.

688. Le membre gouvernemental du Ghana approuve ce retrait. Il propose un sous-amendement visant à remplacer «améliorer» par «promouvoir et mener», le verbe communément associé à «travaux de recherche» étant «mener» et non «améliorer», de façon que l'alinéa se lise comme suit: «Continuer de promouvoir et de mener des travaux de recherche et d'élaborer des outils, des lignes directrices, des méthodes de mesure statistique et des matériels de formation connexes, en vue de la collecte de données qualitatives et quantitatives et de la réalisation de travaux de recherche sur les principes et droits fondamentaux au travail». Les membres gouvernementaux de la Sierra Leone et du Sénégal appuient le sous-amendement.

689. Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.

690. Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement et propose un autre sous-amendement à l'effet d'insérer, dans la version anglaise, le mot «and» avant «develop tools».

691. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

692. La membre gouvernementale du Canada présente un amendement (A.92) proposé par son gouvernement ainsi que par les gouvernements de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui consiste à insérer, à la suite des mots «données qualitatives et quantitatives», le membre de phrase «, y compris des données ventilées sur la discrimination et les autres catégories de principes et de droits fondamentaux au travail encore peu traitées». L'évaluation

de haut niveau a mis en évidence la répartition inégale des fonds alloués à la coopération pour le développement, dont la plus petite part est consacrée à la liberté d'association, à la négociation collective et à la lutte contre la discrimination. En outre, le rapport du Bureau fait état de l'absence de données ventilées permettant d'évaluer les progrès accomplis et les lacunes constatées en matière de lutte contre la discrimination.

- 693.** Le vice-président employeur, le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, ainsi que le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC et au nom de son pays, se déclarent favorables à l'amendement.
- 694.** Le membre gouvernemental du Gabon souhaiterait savoir pourquoi l'accent est mis sur la question de la discrimination dans cet amendement.
- 695.** La membre gouvernementale du Canada explique que la non-discrimination au travail est l'un des principes et droits fondamentaux au travail pour lequel on manque de données ventilées. Si ces données font défaut, il est impossible de détecter les lacunes et, en conséquence, le Bureau ne peut pas évaluer les progrès accomplis. D'après l'évaluation de haut niveau, la part la plus faible des fonds alloués à la coopération pour le développement est celle qui est affectée à la liberté d'association et la négociation collective ainsi qu'à la lutte contre la discrimination.
- 696.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone dit que, conformément à la définition de base, le terme «recherche» recouvre la collecte et l'analyse systématiques de données, y compris la ventilation de données. Si les données ne sont pas analysées, elles ne sont pas complètes. Le membre de phrase «y compris des données ventilées» est donc inutile. L'orateur ne soutient pas l'amendement.
- 697.** La membre gouvernementale de la Chine propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Cameroun, consistant à supprimer le membre de phrase «et les catégories de principes et de droits fondamentaux au travail encore peu traitées».
- 698.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, le vice-président travailleur, le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Gabon se disent favorables au texte initial de l'amendement tel qu'initialement soumis.
- 699.** La membre gouvernementale de la Chine retire son sous-amendement.
- 700.** Le membre gouvernemental du Ghana dit préférer le texte initial tel qu'établi par le groupe de rédaction. Les travaux de recherche devraient couvrir toutes les catégories de principes et droits fondamentaux au travail et ne pas se focaliser sur un domaine.
- 701.** La membre gouvernementale des États-Unis estime judicieux d'insister sur la nécessité de disposer de plus de données ventilées, dont l'insuffisance est soulignée au paragraphe 108 du rapport du Bureau.
- 702.** Le membre gouvernemental du Gabon se déclare favorable à l'amendement A.92.
- 703.** L'amendement est adopté.
- 704.** Le point 19 e) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 f)

- 705.** Le vice-président employeur, présentant l'amendement soumis par son groupe (A.67), dit qu'il s'agit d'une modification de forme consistant à remplacer, pour plus de clarté, le mot «institutions» par «capacités».

- 706.** Le vice-président travailleur dit que son groupe est disposé à accepter cet amendement même si, de son point de vue, le terme «institutions» est plus précis.
- 707.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, dit que le terme le plus couramment employé pour désigner les organismes de recherche est «institutions».
- 708.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays, propose un sous-amendement visant à employer l'expression «capacités institutionnelles». Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie.
- 709.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie la remarque formulée par le membre gouvernemental de la Belgique au nom de l'UE et de ses États Membres.
- 710.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 711.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays, retire son sous-amendement.
- 712.** Le vice-président employeur présente un second amendement (A.68) au point 19 f), visant à remplacer les mots «prévalence des déficits en matière de» par la formulation «situation au regard des», qui est moins négative.
- 713.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 714.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, le membre gouvernemental du Cameroun, s'exprimant également au nom du Maroc, la membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Ghana, du Mexique, de la Norvège et des États-Unis appuient l'amendement.
- 715.** L'amendement est adopté.
- 716.** Le point 19 f) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 g)

- 717.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.116) à l'effet de supprimer les mots «sous réserve que des données soient disponibles».
- 718.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 719.** Le vice-président employeur explique que, si cet amendement est adopté, un amendement (A.70) soumis par son groupe qui porte sur les mots dont la suppression est proposée deviendrait automatiquement caduc. Il propose donc de soumettre l'amendement en question en tant que sous-amendement de l'amendement A.116 et de libeller comme suit: «, en fonction des données disponibles». Cette expression tient compte du fait que, souvent, les données ne sont pas complètes, mais qu'il y a un seuil à partir duquel des données même incomplètes peuvent constituer une base de travail valable.
- 720.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 721.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays, dit préférer le libellé initial de l'amendement.

- 722.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement à l'effet de supprimer la virgule entre les mots «au travail» et «en fonction des données disponibles».
- 723.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement.
- 724.** La membre gouvernementale des États-Unis propose un sous-amendement visant à insérer, dans la version anglaise, le mot «on» entre les mots «and» et «other», de sorte que la fin de la phrase se lirait comme suit: «and on other FPRW issues». Ce sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementales du Canada et du Royaume-Uni.
- 725.** Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement visant à ce que le membre de phrase «en fonction des données disponibles» se rapporte à chacun des domaines d'étude énumérés de sorte que la phrase se lirait comme suit: «Continuer d'établir, en collaboration avec les États Membres, des estimations mondiales sur le travail des enfants, le travail forcé et d'autres questions liées aux principes et droits fondamentaux au travail, en fonction des données disponibles;».
- 726.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie souscrivent au libellé tel que sous-amendé.
- 727.** La membre gouvernementale des États-Unis dit que, étant donné qu'un consensus semble s'être dégagé sur la question, elle est disposée à faire preuve de souplesse. Il sera important de veiller à ce que le message adressé au Bureau soit clair. Il est attendu de lui qu'il continue à collecter des données et à établir des estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé; quant aux autres questions liées aux principes et droits fondamentaux au travail, le sujet a été amplement débattu.
- 728.** La représentante du Secrétaire général précise que le Bureau établit actuellement des estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé, le volume minimum de données requis à cette fin étant disponible. Or ce n'est pas le cas pour d'autres catégories de principes et droits fondamentaux au travail, sur lesquelles il est difficile de collecter des données. Il est par exemple compliqué d'élaborer des estimations à partir de données concernant la discrimination fondée sur le handicap. En revanche, des données sont disponibles, quoique de manière inégale, en ce qui concerne les inégalités de genre et la participation des femmes et des hommes au marché du travail. Il serait donc peut-être préférable de revenir au libellé antérieur.
- 729.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement de son groupe.
- 730.** Le membre gouvernemental du Ghana propose un sous-amendement, qui reçoit l'appui du membre gouvernemental du Sénégal, à l'effet de supprimer dans la version anglaise la seconde occurrence du mot «on», entre les mots «and» et «other».
- 731.** La membre gouvernementale des États-Unis dit qu'elle considère que le mot «on» est utile, mais qu'elle est disposée à retirer son sous-amendement si nécessaire.
- 732.** Le membre gouvernemental de la Chine demande si le Bureau a déjà réalisé des estimations mondiales concernant les autres principes et droits fondamentaux au travail et, si tel n'est pas le cas, pour quelle raison le membre de phrase «Continuer d'établir» est considéré comme adéquat.
- 733.** La représentante du Secrétaire général explique que le Bureau établit régulièrement des estimations mondiales sur le travail forcé et le travail des enfants. Il établit également, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé des estimations mondiales sur certains aspects de la sécurité et de la santé au travail. Le BIT établit des estimations mondiales sur les

travailleurs migrants, même si elles ne sont pas régulières, sous l'angle du traitement des travailleurs migrants par rapport aux travailleurs nationaux. Par le passé, il a réalisé une étude sur la participation au marché du travail des autochtones par rapport aux non-autochtones. L'oratrice ajoute cependant qu'aucune estimation n'a jamais été établie pour plusieurs principes et droits fondamentaux au travail.

- 734.** Le membre gouvernemental de la Chine déclare que, à la lumière de cette réponse, l'emploi de l'expression «Continuer d'établir» est discutable, car certaines estimations mondiales concernant les principes et droits fondamentaux au travail ne sont pas établies par le Bureau.
- 735.** La représentante du Secrétaire général précise aussi que le Bureau réalise des enquêtes avec Gallup sur la violence et le harcèlement. Peut-être serait-il bon de modifier le texte de manière à établir une distinction entre les différents types de données produites.
- 736.** Le membre gouvernemental de la Chine présente un amendement (A.190) à l'effet d'insérer le membre de phrase «sur la base d'éléments probants, de faits et de données solides» entre les mots «questions liées aux principes et droits fondamentaux au travail» et «[sous réserve que des données soient disponibles]»;». Il explique que cet amendement vise à exprimer l'idée selon laquelle, même si les données sont incomplètes, elles doivent néanmoins refléter la réalité. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie l'amendement.
- 737.** La demande lui en ayant été faite, le secrétariat propose une reformulation de l'amendement (A.116) au point 19 g) soumis par les États membres de l'UE, à savoir: «Établir, en collaboration avec les États Membres, des estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé ainsi que, si les données disponibles le permettent, sur d'autres questions liées aux principes et droits fondamentaux au travail, en se fondant sur les normes statistiques internationales et les pratiques de mesure existantes;»
- 738.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur souscrivent à la reformulation proposée.
- 739.** Le membre gouvernemental de la Chine se dit favorable à la reformulation proposée, mais demande des éclaircissements quant à ce que recouvrent les normes statistiques internationales et les pratiques de mesure existantes.
- 740.** Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que l'OIT établit des estimations mondiales depuis plus de vingt ans. Ces estimations sont des approximations et n'ont pas vocation à servir de base à l'établissement d'orientations stratégiques au niveau national. Les estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé sont de plus en plus précises du fait qu'elles s'appuient sur un volume plus important de données statistiques nationales. En outre, une définition statistique du travail des enfants, définition qui a évolué au fil des ans, a été adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST). Les estimations mondiales sur le travail des enfants et le travail forcé sont établies selon une méthodologie transparente, qui est expliquée en détail dans l'annexe des différents rapports publiés.
- 741.** Le membre gouvernemental de la Chine dit que son pays participe activement aux travaux de la CIST et propose un sous-amendement au point 19 g) tendant à ajouter «adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail de l'OIT» après «normes statistiques internationales».
- 742.** Le représentant adjoint du Secrétaire général fait observer que l'ajout est superflu étant donné que les normes statistiques internationales sont nécessairement adoptées par la CIST, de la même manière que les normes internationales du travail sont nécessairement adoptées par la Conférence internationale du Travail.

- 743.** Le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent au projet de texte présenté par le secrétariat.
- 744.** La reformulation est adoptée.
- 745.** Le membre gouvernemental de la Chine retire l'amendement (A.190) de son pays au point 19 *g*).
- 746.** Le point 19 *g*) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 *h*)

- 747.** Le vice-président travailleur retire l'amendement présenté par son groupe (A.126), au profit du texte initial soumis par le groupe de rédaction.
- 748.** Le membre gouvernemental de la Chine présente un amendement (A.11), en expliquant que son libellé est similaire à celui du précédent amendement proposé par son gouvernement.
- 749.** L'amendement tombe, faute d'appui.
- 750.** Le point 19 *h*) est adopté.

Nouvel alinéa à insérer après le point 19 *h*)

- 751.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.123) à l'effet d'insérer après le point 19 *h*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «Poursuivre les travaux de recherche et d'analyse sur les points de jonction entre les principes et droits fondamentaux au travail et le commerce et l'investissement, tels que les dispositions relatives aux droits des travailleurs figurant dans les accords commerciaux et d'investissement, l'interdiction des importations de produits issus du travail forcé et l'utilisation des marchés publics pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail;». La discussion récurrente sur la protection des travailleurs tenue en 2023 a mis en avant le fait que, pour favoriser le respect des droits des travailleurs, il fallait que l'Organisation intensifie ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités concernant les dispositions relatives au travail qui figurent dans les accords commerciaux et d'investissement, y compris les contrats de marchés publics, et qu'elle entreprenne des travaux de recherche dans le domaine des marchés publics. Le groupe des travailleurs propose que ces travaux accordent une place centrale aux principes et droits fondamentaux au travail et s'intéressent à un élément nouveau, les interdictions d'importations de produits issus du travail forcé, pour tenir compte du fait que de nombreux pays ont mis en place de telles interdictions ou envisagent de le faire. Il faut donc approfondir la recherche sur ces questions, qui soulèvent des enjeux importants.
- 752.** Le vice-président employeur fait observer qu'un accord a été trouvé sur des domaines de recherche prioritaires ailleurs dans le projet de conclusions mais, dans un esprit de consensus, il propose un sous-amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «l'interdiction des importations de produits issus du travail forcé et l'utilisation des marchés publics pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail», afin de ne pas limiter le champs des activités du Bureau.
- 753.** La membre gouvernementale du Canada appuie l'amendement proposé par les travailleurs, mais ne soutient pas le sous-amendement proposé par les employeurs, en faisant observer qu'il est important de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail auprès de tous les mandants.

- 754.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le sous-amendement présenté par les employeurs, car il se dit très préoccupé par le membre de phrase «les dispositions relatives aux droits des travailleurs figurant dans les accords commerciaux et d'investissement, l'interdiction des importations de produits issus du travail forcé et l'utilisation des marchés publics pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail;». Il rappelle que ce sont les parties à la négociation qui décident du champ d'application des accords commerciaux et d'investissement, et les gouvernements qui définissent leurs politiques en matière de marchés publics. Certains pays interdisent les importations de produits issus du travail forcé à des fins protectionnistes, ce qui a de graves conséquences pour les pays qui sont victimes de ces sanctions unilatérales et injustes.
- 755.** La membre gouvernementale de la Malaisie s'associe à la déclaration de la Chine et apporte son soutien au sous-amendement des employeurs.
- 756.** Le membre gouvernemental de la Suisse et les membres gouvernementales du Royaume-Uni et des États-Unis appuient l'amendement du groupe des travailleurs.
- 757.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, se dit favorable à l'amendement initial des travailleurs, mais propose un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «l'utilisation» par «l'impact» et d'insérer les mots «ainsi que l'impact de» devant «l'interdiction des importations», car il est important pour l'OIT et ses mandants de connaître l'impact de ce type de mesures; il ne s'agit pas d'en promouvoir l'utilisation. Pour ce qui est de la remarque concernant le recours à des politiques protectionnistes, il est expressément dit dans la Déclaration sur la justice sociale que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes; ce risque ne devrait donc pas exister.
- 758.** Le vice-président employeur dit qu'aucun des éléments du texte figurant avant les mots «, tels que» n'empêche le Bureau de s'intéresser spécifiquement aux domaines de recherche considérés.
- 759.** Le vice-président travailleur déclare que son groupe se ralliera au consensus.
- 760.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 761.** Le membre gouvernemental de la Türkiye, tout en souscrivant également à ce sous-amendement, en propose un autre à l'effet de mentionner, outre l'interdiction des produits issus du travail forcé, celle des produits issus du travail des enfants.
- 762.** Le sous-amendement de la Türkiye tombe, faute d'appui.
- 763.** Le vice-président employeur propose de nouveaux sous-amendements à l'effet de remplacer les mots «tels que les dispositions» par «tels que l'impact des dispositions», de supprimer les deux occurrences du terme «impact» en insérant les mots «sur les» avant «principes et droits fondamentaux au travail», et d'ajouter le membre de phrase «, ces sujets étant source de désaccord parmi les États Membres», de sorte que l'alinéa se lirait comme suit: «Poursuivre les travaux de recherche et d'analyse sur les points de jonction entre les principes et droits fondamentaux au travail et le commerce et l'investissement, tels que l'impact des dispositions relatives aux droits des travailleurs figurant dans les accords commerciaux et d'investissement, de l'interdiction des importations de produits issus du travail forcé, et des marchés publics sur les principes et droits fondamentaux au travail, ces sujets étant source de désaccord parmi les États Membres;».

- 764.** Le vice-président travailleur déclare que, s'il souscrit aux sous-amendements proposés par le groupe des employeurs, sauf pour ce qui est de l'ajout des mots «ces sujets étant source de désaccord parmi les États Membres» à la fin de l'alinéa, il considère que le contenu de la proposition qui est faite se trouve déjà dans le texte. Il propose un sous-amendement tendant à ce que la phrase se termine sur les mots «et l'investissement», de sorte qu'elle se lirait comme suit: «Poursuivre les travaux de recherche et d'analyse sur les points de jonction entre les principes et droits fondamentaux au travail et le commerce et l'investissement;».
- 765.** Le vice-président employeur souscrit à cette proposition et retire les sous-amendements de son groupe.
- 766.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, déclare qu'il partage cet avis et retire le sous-amendement qu'il avait présenté.
- 767.** L'amendement A.123 est adopté tel que sous-amendé.
- 768.** Le vice-président travailleur présente un autre amendement (A.125) visant à insérer après le point 19 h) un nouvel alinéa libellé comme suit: «Poursuivre les travaux de recherche et la collecte de données sur les lésions, accidents, maladies et décès liés au travail, et entreprendre des travaux de recherche sur les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail, y compris les risques psychosociaux;». La sécurité et la santé au travail ayant récemment été reconnue comme l'un des principes et droits fondamentaux au travail, il importe de l'ajouter, pour tenir compte de cette reconnaissance, aux actions énumérées au titre des activités de recherche. Le rapport du Bureau relève que, dans de nombreux pays, les systèmes nationaux d'enregistrement et de notification des lésions, accidents, maladies et décès liés au travail ne permettent pas de recueillir des données fiables, et la discussion récurrente sur la protection des travailleurs tenue en 2023 a aussi conclu à la nécessité de collecter davantage de données sur les risques émergents en matière de sécurité et de santé au travail qui découlent de l'essor du numérique. En outre, il existe des risques nouveaux et graves liés au climat, au stress thermique et à la santé mentale au travail.
- 769.** Le vice-président employeur souscrit à cette idée, mais s'interroge sur l'utilité du verbe «Poursuivre», puisque les travaux de recherche dont il est question sont déjà en cours. En outre, il ne voit pas ce qu'apporte la mention des risques psychosociaux et propose un sous-amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «, y compris les risques psychosociaux».
- 770.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer dans la version anglaise le mot «illnesses» par «diseases», car ce terme est plus couramment employé, et à supprimer le mot «nouveaux» avant «risques en matière de sécurité et de santé au travail», car de nombreux risques existent depuis longtemps, notamment les risques psychosociaux. L'orateur reprend à son compte la question soulevée par le groupe des employeurs quant à la nécessité de mentionner les «risques psychosociaux».
- 771.** Le vice-président employeur invite le Bureau à préciser si des travaux de recherche sont déjà en cours sur les risques liés à la sécurité et à la santé au travail et, si tel est le cas, il propose un sous-amendement à l'effet de supprimer les mots «entreprendre des travaux de recherche», de sorte que le texte se lirait comme suit: «Poursuivre des travaux de recherche et la collecte de données sur les lésions, accidents, maladies et décès liées au travail, et sur les risques en matière de sécurité et de santé au travail».
- 772.** La représentante du Secrétaire général répond que des travaux de recherche sur la sécurité et la santé au travail sont en cours, notamment en collaboration avec l'Organisation mondiale de

la santé. L'organisation du travail connaît de profonds changements, liés notamment à l'utilisation des nouvelles technologies, qui font apparaître de nouveaux dangers et risques professionnels; il s'agit d'un processus ininterrompu d'apprentissage et d'adaptation. L'emploi d'un adjectif comme «émergent» ou d'un terme similaire pourrait être utile pour indiquer que des risques nouveaux apparaissent ou prennent de plus en plus d'importance du fait des adaptations constantes apportées à l'organisation de la production ainsi que des répercussions sur l'organisation du travail découlant de l'utilisation croissante des technologies, du stress thermique et du changement climatique.

- 773.** Le vice-président employeur dit qu'il est disposé à accepter l'emploi d'un adjectif pour qualifier les risques liés à la sécurité et à la santé au travail, si des avis s'expriment en ce sens, et il propose, par exemple, l'adjectif «évolutifs». Il soumet un autre sous-amendement visant à remplacer le mot «deaths» par «fatalities» dans la version anglaise.
- 774.** Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE à l'effet de remplacer le mot «illnesses» par «diseases», ainsi qu'au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs à l'effet de remplacer «deaths» par «fatalities» dans la version anglaise. Il souscrit aussi à la suppression des mots «entreprendre des travaux de recherche», étant donné que ces travaux sont déjà en cours. Il souhaite conserver l'adjectif «nouveaux» et le membre de phrase «, y compris les risques psychosociaux», car cette question mérite d'être spécifiquement étudiée dans le contexte des principes et droits fondamentaux au travail.
- 775.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone appuie les sous-amendements tendant à remplacer les mots «illnesses» par «diseases» et «deaths» par «fatalities» dans la version anglaise et à supprimer «entreprendre des travaux de recherche» ainsi que «y compris», avant «les risques psychosociaux». Il partage le point de vue du groupe des travailleurs selon lequel il est important de mentionner les risques nouveaux ou émergents observés sur le lieu de travail, mais propose un sous-amendement tendant à remplacer l'adjectif «nouveaux» par «émergents» et le terme «risques» par l'expression «dangers et risques connexes». Le membre gouvernemental du Sénégal appuie le sous-amendement.
- 776.** La représentante du Secrétaire général indique qu'il serait peut-être préférable de ne pas remplacer «risques» par «dangers et risques», car les dangers ne sont pas émergents, mais bien définis, selon quatre catégories (biologiques, économiques, physiques et chimiques).
- 777.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone accepte de retirer la partie de son sous-amendement visant à remplacer «risques» par «dangers et risques connexes».
- 778.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays ainsi que du Brésil, appuie le sous-amendement tendant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «illnesses» par «diseases», mais non celui visant à remplacer «deaths» par «fatalities» au motif que le terme «fatality» est uniquement employé dans le cas d'accidents. Il préfère également conserver la référence aux risques psychosociaux, car la pandémie de COVID-19 a entraîné une aggravation de ces risques.
- 779.** Le vice-président travailleur dit que son groupe n'a pas d'opinion arrêtée concernant l'emploi des termes «deaths» ou «fatalities», mais souhaite que le membre de phrase «, y compris les risques psychosociaux» soit maintenu, étant donné que les maladies liées au travail sont en augmentation et que les risques psychosociaux contribuent largement à ce phénomène.
- 780.** Le vice-président employeur répète que son groupe préfère le terme «fatalities» à «deaths», car il s'agit du terme couramment employé dans le contexte des risques en matière de sécurité et de santé au travail et qu'il ne voit pas l'intérêt de mentionner les risques psychosociaux.

Toutefois, dans le but de favoriser le consensus, son groupe est disposé à accepter la mention de ces risques.

- 781.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone partage le point de vue du groupe des employeurs sur le fait que, pour ce qui est de la version anglaise, le terme «fatalities» est le plus approprié dans le contexte de la sécurité et de la santé au travail.
- 782.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom de son pays ainsi que du Brésil, dit que, dans un esprit de consensus, il pourrait accepter l'emploi du terme «fatalities».
- 783.** L'amendement A.125 est adopté tel que sous-amendé.
- 784.** Le vice-président travailleur présente un amendement supplémentaire (A.124) à l'effet d'insérer après le point 19 *h*) un nouvel alinéa libellé de la manière suivante: «Dans le cadre du rapport phare de l'OIT sur le dialogue social, mener des travaux de recherche et recenser les bonnes pratiques en ce qui concerne la place du dialogue social, y compris la négociation collective, ainsi que les moyens de s'attaquer aux obstacles à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, notamment en lien avec une transition juste et le dialogue social transnational;». Compte tenu de l'apport précieux que représente la série des rapports phares de l'OIT sur le dialogue social, ainsi que de l'importance du dialogue social, et notamment de la négociation collective, qui sont mises en avant dans la résolution de 2023 concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, le nouvel alinéa proposé serait très utile pour définir la manière dont les partenaires sociaux pourraient aborder les réalités nouvelles et les phénomènes émergents du monde du travail de façon à contribuer à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.
- 785.** Le vice-président employeur est d'avis que cet appel à mener des travaux de recherche est superflu. Il propose à titre de compromis un sous-amendement à l'effet de supprimer le membre de phrase «, notamment en lien avec une transition juste et le dialogue social transnational», eu égard en particulier aux divergences d'opinion existant entre les partenaires sociaux au sujet du dialogue social transnational.
- 786.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que la membre gouvernementale des États-Unis appuient l'amendement proposé par les travailleurs et disent ne pas avoir d'avis tranché en ce qui concerne le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 787.** La membre gouvernementale des États-Unis souscrit à l'idée de mentionner le rapport phare de l'OIT sur le dialogue social et de mettre en outre l'accent sur la négociation collective. Son gouvernement est disposé à faire preuve de souplesse concernant la formulation.
- 788.** Le vice-président travailleur fait observer que certaines des questions touchant à la transition juste ont un caractère transnational et non purement national. De plus, il cite les conclusions de 2018 concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, dans lesquelles les Membres sont appelés à «instaurer un environnement propice, et promouvoir, au besoin, le dialogue social transnational, pour favoriser le travail décent, notamment pour les groupes de travailleurs vulnérables dans les chaînes d'approvisionnement mondiales» et à «jouer un rôle plus important dans le contexte international, en particulier grâce au dialogue social transnational fondé sur les connaissances et les travaux de recherche fournis par le BIT». L'Organisation a donc été expressément invitée à conduire des travaux de recherche.
- 789.** Le vice-président employeur insiste sur le fait que son groupe n'acceptera pas que le texte mentionne le dialogue social transnational.

- 790.** Le vice-président travailleur propose de sous-amender l'amendement (A.124) présenté par son groupe à l'effet d'insérer un nouveau point à la suite du point 19 *h*). Ce sous-amendement consiste à remplacer «la place du dialogue social, y compris la négociation collective, ainsi que les moyens de s'attaquer aux obstacles à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, notamment en lien avec une transition juste et le dialogue social transnational» par «le rôle d'un dialogue social efficace en tant que moyen de lutter contre les obstacles à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et de promouvoir les cinq priorités thématiques». Le dialogue social comporte de nombreuses facettes, et la négociation collective n'est que l'une d'entre elles.
- 791.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, «in support to» par «in support of».
- 792.** La présidente constate que l'amendement tel que sous-amendé recueille un large soutien de la part des membres gouvernementaux.
- 793.** L'amendement (A.124) est adopté tel que sous-amendé.
- 794.** Le nouveau point à insérer après le point 19 *h*) est adopté.

Point 19 *i*)

- 795.** Le point 19 *i*) est adopté.

Premier nouvel alinéa à insérer après le point 19 *i*)

- 796.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.72) à l'effet d'insérer après le point 19 *i*) un nouvel alinéa libellé comme suit: «Entreprendre des travaux de recherche rigoureux sur le plan scientifique et revus par des pairs sur les répercussions économiques et sociales de l'informalité, en particulier ses répercussions sur la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;». L'informalité contribue largement à entraver les progrès dans la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, d'où la proposition du groupe des employeurs invitant l'OIT à entreprendre des travaux de recherche sur le rôle de l'informalité qui soient revus par les pairs et à établir des liens entre ce phénomène et les principes et droits fondamentaux au travail.
- 797.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement présenté par le groupe des employeurs, mais propose d'y apporter un sous-amendement consistant à remplacer dans la version française «fundamental principles and rights at work» par l'acronyme «FPRW».
- 798.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit à l'amendement, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, et propose d'y apporter un autre sous-amendement à l'effet de supprimer «rigoureux sur le plan scientifique et revus par des pairs», estimant, d'une part, que la qualité des travaux de recherche menés par le Bureau est reconnue et, d'autre part, que ce membre de phrase n'est pas nécessaire étant donné qu'il ne figure dans aucune autre partie du programme de recherche.
- 799.** La membre gouvernementale des États-Unis et le membre gouvernemental du Gabon soutiennent le sous-amendement.
- 800.** Le vice-président employeur souscrit aux sous-amendements proposés par le groupe des travailleurs et par les États membres de l'UE.
- 801.** L'amendement A.72 est adopté tel que sous-amendé.
- 802.** Le premier nouvel alinéa à insérer après le point 19 *i*) est adopté.

Deuxième nouvel alinéa à insérer après le point 19 i)

- 803.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.74) tendant à insérer un nouvel alinéa à la suite du point 19 i), qui se lirait comme suit: «Mener des travaux de recherche appliquée sur les meilleures pratiques concernant l'intégration du respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les activités des micro, petites et moyennes entreprises et des entreprises récemment formalisées, notamment grâce à un renforcement des synergies entre les initiatives relatives aux principes et droits fondamentaux au travail et le programme SCORE;». Relevant l'ampleur des lacunes dans la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier au sein des entreprises, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, en transition vers l'économie formelle, l'orateur insiste sur le fait que, au-delà de la réalisation d'études scientifiques, il est nécessaire de recenser les bonnes pratiques en mettant l'accent sur les moyens d'intégrer le respect de ces principes et droits dans les activités des entreprises, y compris grâce à un renforcement des synergies entre le programme SCORE de l'OIT et le Service des principes et droits fondamentaux au travail.
- 804.** Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement.
- 805.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni est favorable à l'amendement, mais propose d'y apporter un sous-amendement consistant à insérer dans la version anglaise le mot «undertake» avant «action-oriented research». Le sous-amendement est appuyé par la membre gouvernementale du Canada.
- 806.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de la Sierra Leone et du Mexique sont favorables à l'amendement tel que sous-amendé par le Royaume-Uni.
- 807.** L'amendement A.74 est adopté tel que sous-amendé.
- 808.** Le deuxième nouvel alinéa à insérer après le point 19 i) est adopté.

Troisième nouvel alinéa à insérer après le point 19 i)

- 809.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.122) visant à insérer après le point 19 i) un nouvel alinéa libellé comme suit: «Consacrer des travaux de recherche et une étude d'impact aux défis et aux possibilités du numérique, notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, sous l'angle des principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux conclusions de 2023 sur la protection des travailleurs;». Renvoyant au paragraphe 21 du rapport du Bureau, qui porte sur la numérisation du travail et ses répercussions sur les principes et droits fondamentaux au travail, l'orateur fait valoir qu'il serait judicieux d'inviter le BIT à consacrer des travaux de recherche spécifiques aux défis et perspectives de la numérisation afin de permettre aux mandants de prendre leurs décisions en connaissance de cause. La gestion algorithmique est mentionnée, car elle présente un lien avec la sécurité et la santé au travail, qui fait à présent partie des principes et droits fondamentaux au travail.
- 810.** Le vice-président employeur convient que la numérisation et l'économie numérique, qui ont clairement un lien avec les principes et droits fondamentaux au travail, devraient constituer une nouvelle priorité, mais il propose un sous-amendement tendant à supprimer les membres de phrase «notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique» et «conformément aux conclusions de 2023 sur la protection des travailleurs», qu'il juge superflus. Des travaux de recherche sont déjà en cours dans ce domaine. De plus, la «gestion algorithmique» n'est pas mentionnée dans le rapport du Bureau, et le vice-président travailleur

n'a pas expliqué la signification de ce terme. Il vaudrait probablement mieux le réserver à la discussion normative qui aura lieu en 2025.

- 811.** Le vice-président travailleur précise que la «gestion algorithmique» consiste dans le suivi, l'évaluation et la gestion stratégiques des travailleurs au moyen d'algorithmes. Il s'agit d'un mode de gestion auquel les travailleurs ne sauraient souscrire sans disposer de travaux de recherche et de connaissances plus approfondies. Les ressources humaines et leur gestion doivent quoiqu'il arrive demeurer sous le contrôle d'êtres humains.
- 812.** Le vice-président employeur déclare que son homologue travailleur a confirmé le point de vue de son groupe selon lequel on ne peut utiliser ces termes sans s'en remettre aux travaux qui seront entrepris dans le cadre de la discussion normative de 2025.
- 813.** La membre gouvernementale des États-Unis soutient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, mais ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Il estime utile de préciser quels sont les travaux de recherche attendus, sans cependant être restrictifs, en mettant en avant les deux thématiques considérées, qui présentent un intérêt particulier. Des travaux de recherche sur ces questions seraient utiles dans le domaine de la protection des travailleurs et, dans le cadre plus large des principes et droits fondamentaux au travail, ils pourraient contribuer à établir des liens entre les deux discussions récurrentes.
- 814.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental de la Chine soutiennent l'amendement et se disent disposés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne la formulation.
- 815.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, souligne qu'il importe de conserver la référence à l'intelligence artificielle, compte tenu de l'évolution rapide des technologies à l'échelle mondiale, mais se dit prêt à faire preuve de souplesse quant à la formulation du reste de la phrase.
- 816.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni appuie l'amendement, tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, mais n'a pas de position arrêtée en ce qui concerne le libellé définitif.
- 817.** La membre gouvernementale du Canada dit préférer le texte initial de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, son gouvernement jugeant la question de la gestion algorithmique essentielle en matière de protection des travailleurs.
- 818.** Le vice-président employeur déclare que son groupe pourraient souscrire à un libellé qui mentionnerait l'intelligence artificielle sous l'angle des principes et droits fondamentaux au travail.
- 819.** Le vice-président travailleur fait savoir que son groupe pourrait accepter la suppression de la référence à la gestion algorithmique, mais souhaiterait que le membre de phrase «conformément aux conclusions de 2023 sur la protection des travailleurs» soit maintenu.
- 820.** Le vice-président employeur demande des précisions sur la valeur ajoutée qu'apporterait la référence aux conclusions de 2023.
- 821.** Le vice-président travailleur cite le paragraphe 24 g) des conclusions de 2023 sur la protection des travailleurs, dans lequel l'Organisation est invitée à «intensifier les activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne [...] l'évaluation des effets de la numérisation, notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, [...] et la prise en compte des défis et possibilités correspondants». Il s'agit donc d'un document déjà approuvé, dans lequel l'intelligence artificielle et la gestion algorithmique sont expressément mentionnées.

- 822.** Le vice-président employeur déclare que, compte tenu des éclaircissements fournis, il ne s'opposera pas à ce qu'il soit fait mention des conclusions de 2023 sur la protection des travailleurs.
- 823.** L'amendement A.122 est adopté tel que sous-amendé.
- 824.** Le troisième nouvel alinéa à insérer après le point 19 i) est adopté.

Point 19 j)

- 825.** Le vice-président travailleur propose de sous-amender l'amendement soumis par son groupe (A.121) en le remplaçant par le libellé suivant: «Mener, à l'intention des organisations de travailleurs et d'employeurs, des activités ciblées de renforcement des capacités portant sur les cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail et visant en particulier à les aider à fidéliser leurs membres, à en accroître le nombre et à leur offrir des services, et à mener un dialogue social efficace.»
- 826.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la Türkiye appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 827.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États Membres de l'UE, appuie également l'amendement du groupe des travailleurs tel que sous-amendé et retire l'amendement soumis par son groupe (A.117), pour autant que l'expression «accroître le nombre [de membres]» englobe l'idée qu'une attention particulière doit être accordée aux travailleurs vulnérables.
- 828.** Le vice-président travailleur confirme que l'idée est précisément d'accroître le nombre de membres parmi les travailleurs vulnérables.
- 829.** Le membre gouvernemental de Cuba souscrit également à l'amendement tel que sous-amendé. Il prie le Bureau d'indiquer si la version initiale de l'amendement est plus neutre et si le sous-amendement risque d'être interprété comme une forme d'ingérence; des éclaircissements du Bureau seraient bienvenus à ce sujet.
- 830.** La Représentante du Secrétaire général indique que le point porte en partie sur les activités ordinaires que le Bureau mène pour assurer la promotion et le respect des droits fondamentaux. En l'espèce, il vise les activités de formation que le Bureau organise à l'intention des organisations de travailleurs et d'employeurs en vue d'assurer la promotion et le respect des principes et droits fondamentaux au travail; ces activités ne sauraient être considérées comme une forme d'ingérence du gouvernement ou de l'État. Le Centre international de formation de l'OIT mène des activités de formation, dont des activités de renforcement des capacités destinées aux organisations syndicales, et met en œuvre des programmes conçus pour les organisations d'employeurs.
- 831.** La membre gouvernementale des États-Unis, faisant observer que le Bureau pourrait jouer un rôle crucial en renforçant les capacités des organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs, déclare qu'elle s'en remet aux travailleurs et aux employeurs pour déterminer la formulation la plus adéquate.
- 832.** Le membre gouvernemental de la Sierra Leone dit que les travailleurs et les employeurs jouissent du droit de s'affilier ou non à un syndicat et que les syndicats ont l'obligation de servir les intérêts de leurs membres. L'accroissement du nombre de membres dépend de la qualité et de l'efficacité des services fournis. En conséquence, il serait peut-être plus opportun de mettre l'accent sur la fourniture de services et la capacité de mener un dialogue efficace plutôt que sur la fidélisation des membres et l'accroissement de leur nombre.

- 833. Le vice-président employeur dit que fournir des services de qualité, participer au dialogue social et, de manière générale, apporter la preuve de son efficacité et de ses capacités sont le meilleur moyen de fidéliser les membres et d'en attirer de nouveaux. Toutefois, compte tenu de l'accroissement du nombre de membres et des difficultés systémiques et organisationnelles qui en découlent, il importe que le Bureau offre un appui au renforcement des capacités afin que les organisations concernées puissent s'adapter à l'évolution du nombre de leurs membres.
- 834. Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 835. L'amendement A.121 est adopté tel que sous-amendé.
- 836. Les amendements A.87, A.184, A.117 et A.76 deviennent par conséquent caducs.
- 837. Le point 19 j) est adopté tel qu'amendé.

Sous-titre

- 838. Le sous-titre «Renforcement des capacités et partage des connaissances», qui précède le point 19 k), est adopté.

Point 19 k)

- 839. Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement (A.185) visant à supprimer les mots «et de toute autre autorité nationale,» et à insérer le mot «tripartites» après «mandants», de manière à refléter la structure de l'Organisation. S'agissant de mandants tripartites, il n'est pas nécessaire de mentionner expressément «toute autre autorité nationale».
- 840. Le vice-président travailleur demande au Bureau de préciser si les autorités nationales sont considérées comme étant incluses dans la notion d'États Membres.
- 841. La représentante du Secrétaire général indique que la référence à «toute autre autorité nationale» a pour objet de préciser que les administrations du travail ne sont pas les seules à pouvoir s'attaquer aux problèmes, dont certains facteurs structurels, qui entravent la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, et qu'il est nécessaire de mettre d'autres entités à contribution et d'adopter une approche qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics. Le terme «mandants» s'entend des mandants tripartites représentant les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, les autorités nationales (autrement dit les gouvernements) comptant parmi les mandants.
- 842. Le vice-président travailleur propose, à la lumière des éclaircissements fournis, un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «des mandants et de toute autre autorité nationale» par «des mandants tripartites et des autorités nationales compétentes».
- 843. Le vice-président employeur fait observer que toute autorité nationale compétente relève nécessairement d'un mandant tripartite, puisqu'elle fait partie intégrante d'un gouvernement. Il se demande comment des autorités qui ne feraient pas partie intégrante d'un gouvernement et, partant, ne relèveraient pas d'un mandant, pourraient être concernées par les travaux de l'OIT.
- 844. La représentante du Secrétaire général indique que, pour régler les problèmes structurels, garantir la cohérence des politiques et parvenir à faire converger les différents domaines d'action et à faire en sorte qu'ils n'entrent pas en conflit les uns avec les autres, l'OIT doit collaborer avec l'ensemble des ministères et des autorités nationales qui relèvent des différents pouvoirs compétents dans divers domaines – politiques industrielles, développement technologique, planification et autres questions économiques – et dont les

actions ont une incidence majeure sur le respect et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail.

- 845.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à supprimer le mot «autre», partant du principe que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne constituent pas des autorités nationales.
- 846.** Le membre gouvernemental du Mexique, s'exprimant au nom du GRULAC, retire son amendement (A.185) à la lumière des débats.
- 847.** Le membre gouvernemental de la Suisse propose un amendement (A.88), soumis par son pays et par le Canada, à l'effet d'insérer le mot «compétentes» après «autorités nationales», jugeant trop large la formulation initiale «toute autre autorité nationale». Il propose également un autre sous-amendement consistant à supprimer le mot «autre».
- 848.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement visant à supprimer «autre» et souscrit à l'amendement tel que sous-amendé.
- 849.** Le vice-président employeur fait savoir qu'il n'a pas d'avis tranché quant à la formulation proposée.
- 850.** La membre gouvernementale des États-Unis préfère conserver le mot «autre», dont la suppression pourrait laisser entendre que les administrations du travail ne sont pas des autorités nationales compétentes. Elle propose un sous-amendement libellé comme suit: «et des autres autorités nationales compétentes», qui reçoit l'appui du membre gouvernemental du Gabon, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et de plusieurs autres gouvernements.
- 851.** L'amendement A.88 est adopté tel que sous-amendé.
- 852.** Le point 19 k) est adopté tel qu'amendé.

Déplacement du point 19 j) après le point 19 k)

- 853.** Le vice-président employeur propose un amendement (A.73) consistant à déplacer le point 19 j), après le point 19 k) afin que l'alinéa relatif au renforcement de la capacité des organisations figure sous le sous-titre «Renforcement des capacités et partage des connaissances», et non sous le sous-titre «Renforcement de la recherche et des capacités».
- 854.** Le vice-président travailleur et les gouvernements appuient la proposition.
- 855.** L'amendement est adopté.

Nouvel alinéa à insérer après le point 19 k)

- 856.** Le vice-président employeur, prenant acte du consensus trouvé sur les dispositions relatives au renforcement des capacités, dit qu'il retire l'amendement A.77, qui avait pour objet l'insertion, après le point 19 k), d'un nouvel alinéa libellé comme suit: «Mener des activités de renforcement des capacités pour consolider les cadres de politiques publiques et les cadres juridiques et institutionnels afin de lutter contre les causes profondes des déficits en matière de principes et droits fondamentaux au travail au niveau national, l'attention voulue devant être accordée aux mesures visant à combattre l'informalité et à renforcer à cette fin les capacités des services d'inspection du travail;».

Point 19 I)

- 857.** Le vice-président employeur propose un amendement (A.79) visant à insérer les mots «et les mandants» dans le texte entre les mots «les entreprises» et «pour se conformer». Les organisations de travailleurs occupant la deuxième place parmi les principaux utilisateurs du service d'assistance du BIT aux entreprises sur les normes internationales du travail, il est trop restrictif de qualifier ce service d'«outil important qui soutient les efforts déployés par les entreprises».
- 858.** Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la Belgique, celui-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, la membre gouvernementale des États-Unis et de nombreux autres membres gouvernementaux soutiennent l'amendement.
- 859.** Le membre gouvernemental du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à insérer le mot «tripartites» après «mandants».
- 860.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 861.** L'amendement A.79 est adopté tel que sous-amendé.
- 862.** Le vice-président employeur propose un amendement (A.80) à l'effet d'insérer les mots «les principes énoncés dans» avant «la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme» afin de préciser que ce sont les principes que les activités du service d'assistance du BIT visent à promouvoir.
- 863.** Le vice-président travailleur dit qu'il préférerait que le libellé initial proposé par le Bureau soit conservé étant donné que la Déclaration sur les entreprises multinationales a une portée beaucoup plus large que certains des principes qui y sont énoncés.
- 864.** La membre gouvernementale de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, et la membre gouvernementale des États-Unis disent avoir également une préférence pour le libellé initial non amendé.
- 865.** Le vice-président employeur retire l'amendement A.80.
- 866.** Le point 19 I) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa à insérer après le point 19 I)

- 867.** Le vice-président employeur propose un amendement (A.81) visant à insérer, après le point 19 I), un nouvel alinéa libellé comme suit: «Renforcer le Réseau mondial d'entreprises de l'OIT sur le travail forcé, le Réseau mondial Entreprises et handicap de l'OIT et la Plateforme sur le travail des enfants, et rechercher de nouveaux moyens de rationaliser les sources de financement;». Il s'agit là d'initiatives en cours qui relèvent du Service des principes et droits fondamentaux au travail et qui, en raison d'obstacles administratifs, ont eu du mal à obtenir des financements extérieurs pour soutenir leurs activités.
- 868.** Le vice-président travailleur juge l'amendement superflu, les activités en question étant déjà traitées sous le sous-titre «Cohérence des politiques et partenariats».
- 869.** Le vice-président employeur dit que l'alinéa porte en réalité sur les synergies et les interactions entre les différentes initiatives au sein de l'Organisation et sur l'utilité qu'il y aurait à les renforcer en rationalisant leur financement de façon à en améliorer l'efficacité. Il pourrait être avantageux de renforcer les réseaux et la plateforme, en particulier en rationalisant leur financement pour améliorer leur efficacité, ces initiatives étant financées principalement par des ressources extrabudgétaires.

- 870.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement car, selon son groupe, il y aurait lieu de rationaliser le financement de bien d'autres initiatives concernant les entreprises.
- 871.** Le vice-président employeur explique que la Plateforme sur le travail des enfants n'est pas une initiative réservée aux entreprises et que des travailleurs et des employeurs y participent; elle connaît les mêmes difficultés de financement que les réseaux.
- 872.** La membre gouvernementale des États-Unis demande ce qu'il faut entendre par «rationaliser les sources de financement».
- 873.** Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que la Plateforme sur le travail des enfants et le Réseau mondial d'entreprises de l'OIT sur le travail forcé ont des mécanismes de gouvernance différents; en revanche, leur mécanisme de financement, mis en place pour favoriser le partage d'expériences entre entreprises, est identique. L'un des problèmes qui se pose est la multiplication du nombre de demandes émanant d'entreprises et de sociétés multinationales et la nécessité de garantir la durabilité des services fournis par ces deux plateformes, étant donné que leur financement repose sur les cotisations annuelles de leurs membres. La façon dont le financement devrait être géré par le Bureau est également une question à régler.
- 874.** Le vice-président employeur précise que les formalités requises pour qu'une partie prenante désireuse de financer des activités puisse le faire sont souvent lourdes et peuvent prendre plusieurs mois, voire davantage. En outre, certains mécanismes nationaux de financement applicables à ces initiatives créent des difficultés supplémentaires. L'amendement proposé par le groupe des employeurs vise à lever les obstacles d'ordre procédural qui empêchent les réseaux de bénéficier d'un financement solide.
- 875.** Le vice-président travailleur désapprouve l'idée de mettre en évidence certains problèmes de financement; ces questions devraient être traitées dans le cadre du programme et budget.
- 876.** Le vice-président employeur dit qu'il ne s'attendait pas à ce que sa proposition, qui porte sur des mesures modestes visant à rendre les initiatives en vigueur plus durables et efficaces, rencontre une telle résistance. Les trois initiatives en question connaissent des problèmes particuliers de financement, mais il suffirait de très peu d'efforts pour qu'elles puissent produire l'impact voulu. Il propose un sous-amendement à l'amendement soumis par son groupe (A.81), libellé comme suit: «Renforcer le Réseau mondial d'entreprises de l'OIT sur le travail forcé, le Réseau mondial Entreprises et handicap de l'OIT et la Plateforme sur le travail des enfants, et rechercher de nouveaux moyens d'assurer leur viabilité;».
- 877.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 878.** Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que les membres gouvernementaux de Cuba, du Mexique et des États-Unis appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 879.** L'amendement A.81 est adopté tel que sous-amendé.
- 880.** Le nouvel alinéa à insérer après le point 19 l) est adopté.

Point 19 m)

- 881.** Le point 19 m) est adopté.

Point 19 n)

- 882.** Le point 19 n) est adopté.

Sous-titre

883. Le sous-titre précédant le point 19 o), «Cohérence des politiques et partenariats», est adopté.

Point 19 o)

Texte introductif du point 19 o)

884. Le texte introductif du point 19 o) est adopté.

Point 19 o) i)

885. Le point 19 o) i) est adopté.

Point 19 o) ii)

886. Le membre gouvernemental de la Chine présente un amendement (A.12) visant à supprimer le point 19 o) ii). Bien qu'il puisse accepter que le Bureau entreprenne des travaux de recherche sur l'articulation entre le commerce et les principes et droits fondamentaux au travail, la proposition a de sérieuses implications. L'orateur fait observer que les points de vue divergent au sein de la commission au sujet des liens entre ces principes et droits, d'une part, et les politiques et les accords commerciaux et d'investissement, d'autre part.

887. L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental de Cuba.

888. Le vice-président travailleur estime que les répercussions du commerce sur les principes et droits fondamentaux au travail ont été mises en évidence pendant la discussion. Des garde-fous doivent être mis en place pour empêcher des pratiques telles que le dumping social. De plus en plus d'accords commerciaux contiennent des dispositions relatives au travail. Il serait utile que le Bureau s'investisse davantage pour intégrer ces principes et droits dans les accords commerciaux.

889. Le vice-président employeur fait savoir que son groupe s'associe au groupe des travailleurs sur cette question.

890. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementales du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni se rallient à la position des travailleurs et des employeurs.

891. Le membre gouvernemental de la Chine retire l'amendement A.12.

892. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.120) à l'effet d'ajouter le membre de phrase «, notamment en intensifiant la collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions concernées» après «accords commerciaux et d'investissement». Les droits au travail sont déjà intégrés dans les travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans la mesure où la Déclaration de 1998 s'applique aux États Membres de l'OIT qui sont aussi membres de l'OMC. Le groupe des travailleurs est d'avis que l'OIT devrait renforcer ses liens avec l'OMC en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail. Les deux organisations devraient œuvrer de concert pour faire en sorte que les pays respectent les obligations qui leur incombent en vertu des normes de l'OIT.

893. Le vice-président employeur appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.

894. Le membre gouvernemental de la Chine estime que la formulation «et d'autres institutions concernées» est ambiguë et présente un sous-amendement visant à la supprimer.

895. Le sous-amendement est appuyé par le Cameroun.

896. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur approuvent la suppression.

897. Le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie appuie le texte tel que sous-amendé.

898. L'amendement (A.120) est adopté tel que sous-amendé.

899. Le point 19 o) ii) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 o) iii)

900. Le point 19 o) iii) est adopté.

Nouvel alinéa à insérer après le point 19 o) iii)

901. Le vice-président travailleur retire l'amendement (A.119) soumis par son groupe à l'effet d'insérer un nouvel alinéa après le point 19 o) iii).

Point 19 p)

Texte introductif

902. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un amendement (A.118) consistant à ajouter une virgule entre les mots «pour la justice sociale» et «et promouvoir». Sans cette virgule, l'alinéa fait porter l'action proposée uniquement sur le travail effectué dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale, à l'exclusion d'autres cadres d'action possibles.

903. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.

904. L'amendement A.118 est adopté.

905. Le point 19 p) est adopté.

Point 19 p) i)

906. Le point 19 p) i) est adopté.

Point 19 p) ii)

907. Le point 19 p) ii) est adopté.

Point 19 p) iii)

908. Le point 19 p) iii) est adopté.

Point 19 p) iv)

909. Le point 19 p) iv) est adopté.

Sous-titre

910. Le sous-titre «Planification, mobilisation et affectation des ressources, et coopération pour le développement» précédant le point 19 q) est adopté.

Point 19 q)

911. Le point 19 q) est adopté.

Point 19 r)

912. Le membre gouvernemental de la Chine présente un amendement (A.13) au point 19 r) consistant à remplacer les mots «et les orientations qui leur sont fournies aux fins de l'élaboration et de la mise» par «à élaborer et à mettre», ainsi qu'à remplacer «les capacités» par «la capacité». Il ne pense pas que l'OIT puisse fournir des orientations aux États Membres en ce qui concerne la mobilisation de ressources au niveau national.
913. Le membre gouvernemental du Cameroun appuie l'amendement.
914. Le vice-président travailleur indique que ce point a été longuement débattu au sein du groupe de rédaction. Son groupe souhaite conserver la formulation originale.
915. Le vice-président employeur dit que fournir des orientations n'est pas la même chose que donner des instructions. Il propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «les capacités des gouvernements et les orientations qui leur sont fournies» par «le soutien apporté aux gouvernements».
916. Le vice-président travailleur dit que, dans certains cas, les États Membres peuvent avoir besoin d'orientations et en solliciter. Il serait par conséquent prudent de conserver la formulation d'origine. Cependant, il comprend que le mot «soutien» peut englober à la fois les notions d'orientation et d'appui.
917. Le membre gouvernemental de la Chine demande au secrétariat de préciser ce que les orientations du Bureau pourraient recouvrir.
918. La représentante du Secrétaire général dit que le Bureau peut fournir des orientations et des renseignements détaillés sur la façon dont les autres pays ont mis en œuvre leurs stratégies nationales de mobilisation des ressources; il peut apporter un appui à l'élaboration de telles stratégies, réaliser des analyses comparatives et recenser les stratégies les plus efficaces pour venir en aide aux gouvernements. Cela ne signifie pas que ces orientations soient imposées.
919. Le membre gouvernemental de la Chine approuve le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs.
920. L'amendement (A.13) est adopté tel que sous-amendé.
921. Le point 19 r) est adopté tel qu'amendé.

Point 19 s)

922. Le point 19 s) est adopté.

Point 19 t)

923. Le point 19 t) est adopté.

Point 19 u)

924. Le point 19 u) est adopté.

Nouvel alinéa à insérer après le point 19 u)

925. Le vice-président employeur retire les amendements de son groupe (A.86 et A.85) visant à insérer un nouvel alinéa après le point 19 u).

Point 19 v)

926. Le vice-président employeur propose, à titre de sous-amendement à l'amendement initial (A.84) de son groupe, qui tendait à supprimer le point 19 v), de remplacer le contenu initial dudit point par le libellé suivant: «Donner suite à l'instruction donnée en 2017 d'élaborer un plan d'action pour mobiliser des ressources à l'appui de projets ayant trait à la cible 8.8 des objectifs de développement durable afin de protéger les droits des travailleurs, en mettant l'accent sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective».
927. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer «instruction» par «conclusions concernant les principes et droits fondamentaux au travail».
928. Le vice-président employeur propose de rectifier la reformulation comme suit: «Donner suite à la demande formulée dans la Résolution et les Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail (2017) d'élaborer un plan d'action».
929. Le membre gouvernemental de la Belgique, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, le membre gouvernemental de la Chine et les membres gouvernementales du Royaume-Uni et des États-Unis souscrivent au sous-amendement.
930. L'amendement (A.84) est adopté tel que sous-amendé et que sous-amendé.
931. Le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental du Mexique, celui-ci s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent au sous-amendement proposé par le vice-président employeur et retirent par conséquent leurs amendements (A.14 et A.186, respectivement) au point 19 v), qui étaient identiques.
932. Le point 19 v) est adopté.
933. Le point 19 est adopté dans son intégralité tel qu'amendé.

Adoption du projet de conclusions de la commission

934. Le projet de conclusions de la commission concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail est adopté dans son intégralité.

Examen du projet de résolution

935. La commission examine le texte du projet de résolution qui donnera effet à ses conclusions.
936. Le vice-président employeur propose un amendement au projet de résolution consistant, au paragraphe 3 b), à insérer, après «concernées», une virgule suivie des mots «notamment à l'occasion du Deuxième Sommet mondial pour le développement social;».
937. Le vice-président travailleur soutient l'amendement, qui rétablit un membre de phrase manquant qui se trouvait dans une version précédente du projet.
938. L'amendement recueille un large soutien de la part des gouvernements.
939. Le projet de résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail est adopté tel qu'amendé.